

**Guide d'application du  
Règlement sur la récupération et la valorisation de  
produits par les entreprises  
(Q-2, r. 40.1)**

**Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés  
Service des matières résiduelles**

**Mars 2012**

*Développement durable,  
Environnement  
et Parcs*

**Québec** 

## ÉQUIPE DE RÉALISATION

---

Rédaction :	Marie Dussault Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés
Collaborateurs :	Darijo Bosnjak Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés Elisabeth Simard Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés Valérie Lephart Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés Martin Boisvert Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés Nicolas Boisselle Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés Louis Fortier Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés Nathalie Dubuc Service des lieux contaminés et des matières dangereuses Mario Laquerre RECYC-QUÉBEC Claude Bourque RECYC-QUÉBEC Sophie Cantin RECYC-QUÉBEC Dominique Potelle RECYC-QUÉBEC Maxime Rivert RECYC-QUÉBEC Jean Roberge RECYC-QUÉBEC
Secrétariat et révision :	Sylvie Leblond, secrétaire Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés Isabelle Fournier, secrétaire Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés Gaétane Michaud, secrétaire Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés

---

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (MDDEP), 2012. *Guide d'application du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Q-2, r. 40.1)*, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés, Service des matières résiduelles, ISBN 978-2-550-64209-1, 186 p.

**ISBN 978-2-550-64209-1 (PDF)**  
© Gouvernement du Québec, 2012

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	4
CHAPITRE I OBJET .....	7
CHAPITRE II PROGRAMME DE RÉCUPÉRATION ET DE VALORISATION.....	9
CHAPITRE III RAPPORT ANNUEL, BILAN ET REGISTRE .....	57
CHAPITRE IV VERSEMENT AU FONDS VERT .....	76
CHAPITRE V POINTS DE DÉPÔT ET SERVICES DE COLLECTE .....	83
CHAPITRE VI CATÉGORIES DE PRODUITS VISÉS .....	95
SECTION 1 – PRODUITS ÉLECTRONIQUES.....	104
SECTION 2 – PILES ET BATTERIES .....	114
SECTION 3 – LAMPES AU MERCURE.....	124
SECTION 4 – PEINTURES ET LEURS CONTENANTS .....	133
SECTION 5 – HUILES, LIQUIDES DE REFROIDISSEMENT, ANTIGELS, LEURS FILTRES ET CONTENANTS ET AUTRES PRODUITS ASSIMILABLES .....	145
CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES.....	157
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES.....	160

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A– ARBRE DÉCISIONNEL POUR DÉTERMINER SI UNE ENTREPRISE EST ASSUJETTIE AU RÈGLEMENT.....	164
ANNEXE B– ÉCHÉANCIER ET TAUX DE RÉCUPÉRATION ANNUELS À ATTEINDRE POUR LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRODUITS VISÉES PAR LE RÈGLEMENT .....	165
ANNEXE C– VALEURS DE CALCUL DES VERSEMENTS AU FONDS VERT EN CAS DE NON ATTEINTE DES TAUX DE RÉCUPÉRATION PRESCRITS .....	167
ANNEXE D– EXEMPLES DE CALCUL POUR DÉTERMINER SI UN VERSEMENT AU FONDS VERT EST REQUIS (MÉCANISME DE TRANSFERT).....	168
ANNEXE E– (PARTIE 1) NOMBRE MINIMAL DE POINTS DE DÉPÔTS À METTRE EN PLACE PAR MRC OU TERRITOIRE ÉQUIVALENT .....	172
ANNEXE E– (PARTIE 2) NOMBRE DE LIEUX NÉCESSITANT LA MISE EN PLACE D’ÉQUIPEMENTS DE DÉPÔT / MRC CANIAPISCAU, MINGANIE ET GOLFE-DU-ST-LAURENT ET TERRITOIRES CRIS DE LA BAIE JAMES, DE LA JAMÉSIE ET DU NUNAVIK.....	175
ANNEXE F– DIRECTIVES DU MINISTRE À RECYC-QUÉBEC POUR L’ÉTABLISSEMENT D’ENTENTES AVEC DES ORGANISMES DEMANDEURS EN APPLICATION DE L’ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT .....	176
ABRÉVIATIONS ET SIGLES.....	186

# INTRODUCTION

## PRÉSENTATION DU GUIDE

### 1. Objet du guide

Le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (Règlement REP) (c. Q-2, r. 40.1) est entré en vigueur le 14 juillet 2011. Ce règlement remplace le *Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut* (Q-2, r. 41, ou anciennement Q-2, r. 20.01) ainsi que le *Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés* (Q-2, r. 42, ou anciennement Q-2, r. 18.1.2). Les dispositions de ces règlements continuent toutefois de s'appliquer jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013, après quoi les programmes préalablement mis en œuvre doivent être conformes au nouveau règlement.

Le Règlement REP emprunte une approche de règlement-cadre, ce qui signifie qu'une importante partie du Règlement, c'est-à-dire les chapitres I à V inclusivement, s'applique à tous les secteurs concernés ou toutes les catégories de produits visées et, de ce fait, constitue le « tronc commun ». Quant au chapitre VI, il contient les différentes sections portant spécifiquement sur chacune des catégories de produits visées. Ce chapitre du règlement-cadre est appelé à être modifié au fil du temps afin de viser de nouveaux produits ou de nouvelles catégories de produits. À cet effet, la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et le Plan d'action 2011-2015 prévoient l'ajout d'au moins deux nouveaux produits tous les deux ans.

Le « Guide d'application du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* » (ci-après appelé le « guide ») s'adresse d'abord au personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et de RECYC-QUÉBEC, aux spécialistes impliqués ainsi qu'aux entreprises concernées. Il a été rédigé dans le but de faciliter la compréhension des articles du règlement et la mise en œuvre des programmes exigés et d'uniformiser le plus possible les actions et les interventions du Ministère et de RECYC-QUÉBEC dans l'application réglementaire et le suivi des dossiers.

### 2. Contenu du guide

Le guide présente des notes explicatives sur les points de chaque article du règlement pouvant être sujets à interprétation. On y retrouve des précisions sur la portée des textes qui facilitent la compréhension et l'application des dispositions réglementaires. Chacun des articles fait l'objet d'une fiche distincte permettant de faciliter son éventuelle mise à jour de façon individuelle. Lorsqu'un article est composé de plusieurs alinéas ou paragraphes, ceux-ci peuvent être traités séparément afin de rendre la lecture plus facile.

À la fin du guide, on retrouve six annexes :

- **Annexe A** : Arbre décisionnel pour déterminer si une entreprise est assujettie au Règlement
- **Annexe B** : Échéancier et taux de récupération annuels à atteindre pour les différentes catégories de produits visés par le Règlement
- **Annexe C** : Valeurs de calcul des versements au Fonds vert en cas de non-atteinte des taux de récupération prescrits
- **Annexe D** : Exemples de calcul pour déterminer si un versement au Fonds vert est requis (mécanisme de transfert)
- **Annexe E** : Nombre minimal de points de dépôts à mettre en place par MRC ou territoire équivalent
- **Annexe F** : Directives du ministre à RECYC-QUÉBEC pour l'établissement d'ententes avec des organismes demandeurs en application de l'article 4 du Règlement.

### 3. Mise à jour

Le guide n'est pas un outil statique. Il est susceptible d'évoluer s'il y a lieu d'y intégrer toute nouvelle interprétation réglementaire d'intérêt pour les différents intervenants concernés, en considérant les besoins exprimés par ceux-ci, en précisant les interprétations techniques qu'il faut donner à certains articles ou encore en fournissant l'information nécessaire à leur application. Le Service des matières résiduelles (SMR) de la Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés (DMRLC) sera responsable de mettre à jour le règlement, au besoin.

Nous comptons sur la collaboration des usagers de ce guide pour informer le SMR du MDDEP de situations particulières qui seraient portées à leur attention et qui mériteraient d'être incorporées au guide, au bénéfice des autres usagers. Cette information permettra au SMR de mettre à jour le contenu du guide, en fonction des nouvelles situations rencontrées.

Pour transmettre vos commentaires ou pour toute demande d'information additionnelle, veuillez communiquer avec l'une ou l'autre des personnes ci-dessous du SMR, au numéro (418) 521-3950, suivi de leur poste respectif :

Pour la section tronc commun	Marie Dussault, poste 7053
Produits électroniques	Louis Fortier, poste 4916
Piles et batteries	Martin Boisvert, poste 7531
Lampes au mercure	Elisabeth Simard, poste 4972
Peintures et leurs contenants	Darijo Bosnjak, poste 4963
Huiles, liquides de refroidissement, antigels, leurs filtres et contenants et autres produits assimilables	Nicolas Boisselle, poste 7090

#### **4. Mise en garde**

Bien qu'il présente les effets de la réglementation et en résume les principales exigences, le présent ouvrage ne prétend pas être exhaustif.

Les textes légaux du règlement en vigueur ont été reproduits dans ce document, mais pour les textes officiels qui prévalent, on doit se référer à ceux publiés dans la *Gazette officielle du Québec* ou sur le site officiel des Publications du Québec.

En outre, nous désirons aviser le lecteur que le présent document n'a pas fait l'objet d'une validation juridique et ne peut se substituer à une interprétation ou à un jugement légal formel.

#### **5. Remerciements**

Le présent guide a été réalisé par le SMR du MDDEP, en collaboration avec RECYC-QUÉBEC. Nous tenons à remercier d'une façon plus particulière les membres de l'équipe de la Division de la prévention, de la planification et de la responsabilisation ainsi que M<sup>me</sup> Sylvie Leblond.

<p>Gouvernement du Québec  <b>Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE I</b>  <b>OBJET</b></p> <p style="text-align: right;"><b>Article 1</b>  Février 2012</p>
<p><b>RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS PAR LES ENTREPRISES</b></p>	
<p><b>1.</b> Le présent règlement a pour but de réduire les quantités de matières résiduelles à éliminer en responsabilisant les entreprises quant à la récupération et la valorisation des produits visés au chapitre VI qu'elles mettent sur le marché et en favorisant la conception de produits plus respectueux de l'environnement.</p>	
<p><b>NOTES EXPLICATIVES</b></p> <p>Ce règlement découle de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, adoptée par le décret numéro 100-2011 du 16 février 2011 et rendue publique le 15 mars 2011, et de son Plan d'action 2011-2015.</p> <p>Les objectifs du Plan d'action visent à ramener à 700 kg par habitant ou moins la quantité de matières résiduelles éliminées, soit une réduction de 110 kg par habitant par rapport à 2008. Par ailleurs, l'action 20 du Plan d'action prévoit l'adoption d'un règlement permettant d'étendre la responsabilité élargie des producteurs à trois nouvelles catégories de produits (produits électroniques, piles et lampes au mercure).</p> <p>De plus, l'action 21 prévoit l'élaboration d'une liste de produits qui seront placés en priorité sous la responsabilité élargie des producteurs ainsi que la désignation, tous les deux ans, d'au moins deux nouveaux produits.</p> <p>Cette volonté de développer des systèmes de récupération et de valorisation de produits en vertu de l'approche de responsabilité élargie des producteurs (REP) a mené au développement du présent règlement, lequel est un règlement-cadre qui s'applique à l'ensemble des produits et des entreprises visées par cette approche.</p> <p>Les chapitres I à V inclusivement en constituent le « tronc commun » qui s'applique à toutes les entreprises visées, tandis que le chapitre VI est composé de plusieurs sections, chacune portant sur une catégorie de produits visés en particulier. Ce chapitre VI est donc appelé à croître en raison de l'ajout de nouvelles catégories de produits.</p> <p>Le chapitre VII porte sur les dispositions pénales.</p> <p>Le chapitre VIII porte sur les dispositions transitoires et diverses, notamment pour encadrer la transition des anciens règlements concernant les contenants et résidus de peinture ainsi que les huiles, contenants d'huile et filtres à huile, lesquels sont abrogés par le présent règlement.</p>	

Le Règlement vise également à favoriser la conception de produits plus respectueux de l'environnement. Le Québec se joint ainsi à un nombre grandissant de provinces et de pays qui ont choisi d'obliger les entreprises à reprendre et à gérer les produits à la fin de leur vie utile. Ce faisant, le Règlement contribue à un effet cumulatif qui peut inciter les entreprises à revoir la conception de leurs produits afin de réduire les quantités de produits à gérer, de faciliter leur récupération et leur valorisation et de réduire les coûts des programmes qui devront être assumés par les entreprises ou leurs clients.

Le Règlement prévoit en outre que les coûts environnementaux attribuables aux différents types de produits visés devront être modulés afin de prendre en considération les qualités « environnementales » des produits (voir l'article 5, paragraphe 10<sup>o</sup>).

Le Règlement a été élaboré dans le respect du Plan d'action pancanadien pour la responsabilité élargie des producteurs, adopté par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) en novembre 2009.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

2. Toute entreprise qui met sur le marché un produit neuf, visé par le présent règlement, sous une marque de commerce, un nom ou un signe distinctif dont elle est la propriétaire ou, le cas échéant, l'utilisatrice est tenue de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5, tout produit de même type que celui qu'elle met sur le marché et qui est déposé à l'un de ses points de dépôt ou pour lequel elle offre, le cas échéant, un service de collecte.

[...]

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 2 (voir également les fiches suivantes) vise à déterminer certaines des entreprises assujetties au Règlement et à établir leurs principales obligations.

**(Premier alinéa)**

Les entreprises assujetties ont l'obligation de mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation répondant aux exigences prescrites à l'article 5 et acceptant les produits visés de même type que ceux qu'elles mettent sur le marché québécois qui y sont rapportés, y compris les produits historiques et orphelins. On entend par « produit historique » un produit ayant été mis sur le marché avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et par « produit orphelin » un produit dont le détenteur de marque ou le premier fournisseur n'est plus en affaires.

Le développement ou la gestion de ce programme peuvent être confiés, en tout ou en partie, à un tiers. Cependant, au sens de l'application du Règlement, l'entreprise assujettie demeure seule responsable de la conformité du programme aux différentes dispositions du Règlement, de la reddition de compte et de l'atteinte des taux de récupération prescrits.

- Par « mettre sur le marché », on entend mettre à la disposition d'un consommateur, utilisateur ou autre bénéficiaire, un produit au Québec, par la vente directe ou à distance (Internet, téléphonie, etc.) ou par toute autre forme de distribution, incluant la location à court ou long terme, la distribution à titre gratuit, à des fins promotionnelles ou dans le cadre du respect d'une garantie.
- Outre déterminer les entreprises visées, la notion de « mettre sur le marché » permet donc également de préciser les produits assujettis à l'obligation de faire l'objet d'un programme de récupération et de valorisation et devant être déclarés comme « mis sur le marché ».

- On entend par « produit neuf » tout produit qui est mis sur le marché pour la première fois. Ainsi, un produit qui est mis sur le marché à titre de produit usagé à des fins de réemploi n'est pas visé. Toutefois, un produit à contenu recyclé similaire au produit initial ayant fait l'objet d'un procédé de transformation ou d'un traitement en usine est considéré comme un produit « neuf ». Pour plus de précisions, consulter les différentes sections du chapitre VI du Règlement.
- On entend par « produit visé » un produit mentionné dans l'une ou l'autre des sections du chapitre VI, sous réserve des exclusions, qu'il soit mis sur le marché en tant que produit autonome, produit de remplacement, pièce de rechange ou composant d'un autre produit (voir l'article 3).
- On entend par « marque de commerce » le sens prévu à la *Loi sur les marques de commerce* (L.R.C., 1985, ch. T-13), à savoir une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou les services loués ou exécutés par elle des marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou des services loués ou exécutés par d'autres, une marque de certification ou une marque de commerce déposée ou projetée.
- On entend par « signe distinctif » toute forme, couleur, logo, lettrage ou autre moyen d'identification visuelle faisant l'objet d'une exclusivité.
- On entend par « utilisatrice » toute entreprise qui met sur le marché un produit arborant une marque de commerce, un nom ou un signe distinctif dont elle n'est pas propriétaire, mais pour lequel elle a des droits d'utilisation ou de distribution, sous licence ou toute autre forme.

**Aux fins du présent guide, l'appellation « détenteur de marque » est synonyme d'une entreprise propriétaire ou utilisatrice d'une marque de commerce, d'un nom ou d'un signe distinctif.**

- On entend par « récupérer » le fait de reprendre un produit à la fin de sa vie utile, notamment par la mise en place de points de dépôts ou de services de collecte comme le stipulent l'article 5, paragraphe 6<sup>o</sup> et les articles 15 à 21 du chapitre V, en vue de sa valorisation ou de sa disposition finale dans le respect de la hiérarchie des 3RV-E (voir l'article 5).
- On entend par « valorisation » le sens qui est prévu à l'article 53.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), soit « toute opération visant par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie ». La LQE définit l'« élimination » comme « toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières

résiduelles effectuées en vue de leur élimination ». L'article 1, paragraphe 11<sup>o</sup> de la LQE définit « matières résiduelles » comme « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon ». En ce sens, tout produit récupéré dans le cadre du programme est considéré comme une matière résiduelle. Par ailleurs, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 du Règlement, les activités de valorisation doivent privilégier le respect de la hiérarchie des différentes actions de valorisation.

- On entend par « produit du même type » tout produit ayant les mêmes fonctions que le produit mis sur le marché par l'entreprise, sans égard à la marque de commerce, au nom ou à un signe distinctif, ou à sa provenance au Québec. Par exemple, une entreprise qui met sur le marché des imprimantes est tenue de récupérer et de valoriser toutes les imprimantes qui sont rapportées dans son système de récupération. Cependant, si cette entreprise ne met sur le marché que des imprimantes, elle n'est pas tenue de récupérer et de valoriser des photocopieurs, même si ceux-ci font partie de la même sous-catégorie de produit en vertu du chapitre VI du Règlement.

Par ailleurs, et de façon générale dans le Règlement, on entend par :

1. « catégorie de produits » : l'ensemble des produits visés par l'une ou l'autre des sections du chapitre VI, plus précisément aux articles 22, 29, 35, 41, 42 et 48, et leurs équivalents, tels que les produits électroniques, les piles et batteries, les lampes au mercure, les peintures et leurs contenants ainsi que les huiles, liquides de refroidissement, antigels, leurs filtres et contenants et autres produits assimilables;
2. « sous-catégorie de produits » : le produit ou l'ensemble des produits énumérés dans chacun de ces articles. Exemple n<sup>o</sup> 1 : au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 22, la sous-catégorie est composée de l'ensemble des imprimantes, des numériseurs, des télécopieurs et des photocopieurs. Exemple n<sup>o</sup> 2 : au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 35, la sous-catégorie est composée des lampes fluocompactes seulement;
3. « type de produit » : chaque produit énuméré dans une sous-catégorie. Exemple n<sup>o</sup> 1 : au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 22, la sous-catégorie est composée de quatre types de produits, à savoir les imprimantes, les numériseurs, les télécopieurs et les photocopieurs, qui représentent chacun un type de produit. Dans le cas d'un produit multifonctions, celui-ci doit être attribué au type de produit de la fonction principale. Ainsi, un photocopieur qui sert également d'imprimante ou de télécopieur doit être déclaré comme un photocopieur. Exemple n<sup>o</sup> 2 : au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 35, la sous-catégorie n'est composée que d'un seul type de produit, soit les lampes fluocompactes.

Un assemblage d'un certain nombre d'unités d'un même type de produit à des fins similaires que le produit unitaire est assimilé à ce type de produit. Exemple : au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 29, une pile bouton à usage unique et une batterie constituée de telles piles constituent un seul et même type de produit.

*Note : Dans le cas où une entreprise assujettie choisit de se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 4 du Règlement, elle doit obligatoirement être membre en règle de l'organisme ayant convenu d'une entente avec RECYC-QUÉBEC. Ceci vaut même si une autre entreprise agit au nom de l'entreprise assujettie auprès de l'organisme à titre de « contributeur volontaire » et, de ce fait, effectue les déclarations et les contributions à sa place.*

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

2.

[...]

Dans le cas où un produit est mis sur le marché sous plus d'une marque de commerce, nom ou signe distinctif, l'obligation prévue au premier alinéa incombe à l'entreprise responsable de la conception du produit.

[...]

**NOTES EXPLICATIVES**

**(Deuxième alinéa)**

On entend par « conception du produit » les activités liées à l'invention d'un produit, son développement, son design, sa fabrication, sa production ou sa mise au point en tant que produit utilisable, même si l'activité se limite à placer une commande auprès d'un fabricant pour la production d'un produit développé par un tiers.

L'entreprise assujettie, dans le cas où un produit porte plus d'une marque de commerce, plus d'un nom ou plus d'un signe distinctif, est celle de qui relève l'une ou l'autre des activités liées à sa conception ou celle placée le plus en amont dans la réalisation de l'une ou l'autre de ces activités.

Par exemple, ce genre de situation survient parfois dans le cas des téléphones cellulaires, lesquels peuvent porter à la fois le nom de l'entreprise responsable de la conception de l'appareil (Motorola, Samsung, Nokia, Apple, par exemple) et le nom de l'entreprise qui met l'appareil en service ou sur un réseau (Bell, Telus, Rogers, par exemple). Le cas échéant, l'entreprise visée est celle responsable de la conception de l'appareil (Motorola, Samsung, Nokia, Apple, etc.), dans la mesure où cette entreprise a un domicile ou un établissement au Québec (voir également la fiche suivante).

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

2.

[...]

Malgré les premier et deuxième alinéas, cette obligation incombe à l'entreprise qui agit à titre de premier fournisseur de ce produit au Québec, qu'elle en soit ou non l'importatrice, dans les cas suivants :

- 1° l'entreprise visée au premier ou deuxième alinéa n'a ni domicile, ni établissement au Québec;
- 2° l'entreprise qui met le produit sur le marché l'acquiert de l'extérieur du Québec, et ce, peu importe que l'entreprise propriétaire ou utilisatrice de la marque de commerce, du nom ou du signe distinctif ait son domicile ou un établissement au Québec;
- 3° un produit ne porte pas de marque de commerce, de nom ou de signe distinctif.

[...]

**NOTES EXPLICATIVES**

**(Troisième alinéa)**

Outre les entreprises propriétaires ou utilisatrices d'une marque de commerce, d'un nom ou d'un signe distinctif (aussi appelées « détenteurs de marque ») visées au premier alinéa, les entreprises qui agissent comme premier fournisseur d'un produit au Québec sont également assujetties. Ceci vise à s'assurer de couvrir l'ensemble des produits visés mis sur le marché québécois, puisque, d'une part, certains détenteurs de marque sont absents du territoire québécois, donc hors de la portée juridique du Règlement, et, d'autre part, un détenteur de marque présent au Québec ne peut être tenu responsable des quantités de produits qui y sont introduits par un tiers.

En effet, même lorsqu'un détenteur de marque visé au premier alinéa a un domicile ou un établissement au Québec, il arrive fréquemment que les produits de cette marque soient mis sur le marché québécois par d'autres entreprises. Souvent, le détenteur de marque ne connaît pas les quantités et les types de produits de sa marque qui sont mis sur le marché québécois par des tiers. Toutes les entreprises qui agissent comme « premier fournisseur » d'un produit visé sur le marché québécois sont donc également assujetties.

On entend par « domicile ou établissement au Québec » un lieu physique ayant une adresse civique ou une ligne téléphonique sous la responsabilité du détenteur de marque, que ce lieu serve ou non à une activité directement en lien avec la mise sur le marché d'un produit visé.

On entend par « premier fournisseur » toute entreprise ayant un domicile ou un établissement au Québec qui acquiert de l'extérieur du Québec un produit visé afin de le mettre sur le marché québécois. Le premier fournisseur est l'entreprise située au Québec qui agit le plus en amont de la chaîne de distribution au Québec. Ainsi, un premier fournisseur peut être un importateur, un courtier, un grossiste, un distributeur, un détaillant ou tout autre intervenant au Québec qui intervient en premier dans la chaîne de distribution d'un produit.

Un premier fournisseur n'est responsable que pour les produits qu'il acquiert de l'extérieur du Québec. Les produits visés mis sur le marché qu'il acquiert auprès d'une autre entreprise située au Québec ne sont pas sous sa responsabilité. Ainsi, un premier fournisseur ne doit déclarer que les produits visés qu'il acquiert hors Québec et non tous les produits visés qu'il met sur le marché québécois si une partie de ces produits provient d'une autre entreprise au Québec.

Il est donc possible qu'il y ait plus d'une entreprise responsable pour différentes quantités d'une même gamme de produits, qu'il s'agisse d'un détenteur de marque et d'un ou plusieurs premiers fournisseurs (grossistes, distributeurs, détaillants, etc.) ou, en l'absence d'un détenteur de marque au Québec, de plusieurs premiers fournisseurs.

De plus, la présence d'un détenteur de marque au Québec ne signifie pas qu'aucune autre entreprise (premier fournisseur) ne soit assujettie au Règlement. Tout premier fournisseur d'un produit visé est assujetti s'il acquiert le produit de l'extérieur du Québec, qu'il y ait ou non un détenteur de marque au Québec. Il est aussi possible qu'un premier fournisseur ne soit responsable que d'une partie des produits visés qu'il met sur le marché, s'il n'acquiert qu'une partie de ces produits à l'extérieur du Québec. Pour les produits acquis au Québec, le premier responsable est l'entreprise qui introduit les produits sur le marché québécois. En effet, l'approche du Règlement fait en sorte que l'entreprise responsable est celle située le plus en amont de la chaîne de distribution au Québec pour un produit donné. Ainsi, les programmes sous la responsabilité des détenteurs de marque ne couvriront pas nécessairement la totalité des produits de leur marque mis sur le marché québécois, car ces entreprises ne sont pas responsables de produits de leur marque introduits sur le marché québécois par un tiers (premier fournisseur).

Dans le cas des commandes à distance effectuées par une clientèle québécoise, notamment les commandes par Internet, par téléphone ou par catalogue, celles-ci doivent être déclarées par le détenteur de marque ou le premier fournisseur visé à qui appartient le service de commande à distance, que ce service soit exploité ou non à partir du Québec. Ainsi, un détenteur de marque au Québec doit déclarer les quantités de produits mis sur le marché québécois par l'entremise de commandes Internet, téléphoniques ou par la poste passées dans un système exploitant sous la même marque ou le même nom que le sien, qu'il soit impliqué ou non dans le traitement de ces commandes. Il en va de même pour un premier fournisseur, que le produit transite ou non par ses installations. De plus, toute entreprise au Québec devient premier fournisseur si elle est affiliée ou associée à un service de commandes à distance, que celui-ci soit situé ou non au Québec et que les produits transitent ou non par ses installations. Par exemple, une entreprise de crédit qui offre un programme de récompenses pouvant se traduire par l'acquisition de biens pour lesquels les clients doivent passer une commande à distance est un premier fournisseur assujetti au Règlement si des produits visés sont offerts par ce service de commande à distance.

Le premier fournisseur d'un produit visé est également la personne assujettie lorsque le produit ne porte pas de marque, de nom ou de signe distinctif. On entend par « porter » une indication sur le produit lui-même, sur une étiquette qui y est apposée ou attachée, ou sur l'emballage.

*Note : Dans le cas où une entreprise assujettie choisit de se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 4 du Règlement, elle doit être membre en règle de l'organisme ayant convenu d'une entente avec RECYC-QUÉBEC. Ceci vaut même si une autre entreprise agit au nom de l'entreprise assujettie auprès de l'organisme à titre de « contributeur volontaire » et, de ce fait, effectue les déclarations et les contributions à sa place.*

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

2.

[...]

Lorsque des entreprises visées au présent article font partie d'une même chaîne, franchise ou bannière, ces entreprises peuvent se regrouper pour élaborer, conformément à l'article 5, un programme de récupération et de valorisation commun portant sur les produits visés par le présent règlement qu'elles mettent sur le marché sous une même marque de commerce, nom ou signe distinctif ou pour lesquels elles agissent à titre de premier fournisseur. Ce regroupement est alors considéré comme une entreprise pour les fins de l'application du présent règlement.

**NOTES EXPLICATIVES**

**(Quatrième alinéa)**

On entend par « chaîne, bannière, franchise » un regroupement de distributeurs ou de détaillants qui appartiennent à une même enseigne, ou œuvrent sous une même enseigne, et sont liés par un lien de propriété, une entente ou un contrat.

« Programme de récupération et de valorisation commun » (programme commun) s'entend d'un programme conforme aux dispositions du Règlement qui est exploité par un regroupement conforme au paragraphe précédent, ou au nom d'un tel regroupement. Aux fins de l'application réglementaire, un programme commun est équivalent à un programme individuel.

Un programme commun d'un regroupement d'entreprises (chaîne, bannière, franchise) ne peut accepter comme participant que les entreprises individuelles qui font partie de ce regroupement. Un programme commun ne peut pas comprendre des entreprises appartenant à différentes chaînes, bannières ou franchises ou autres formes de regroupement.

L'adhésion à un programme commun permet aux entreprises participantes de ne pas avoir à mettre en œuvre des programmes individuels. Toutefois, ces entreprises demeurent solidaires du programme commun et doivent s'assurer que celui-ci est conforme aux dispositions du Règlement. En cas de non-conformité, elles peuvent être tenues individuellement responsables de toute pénalité ou versement au Fonds vert, sur la base des quantités de produits visés par le programme commun qu'elles mettent sur le marché.

Dans l'éventualité de la création d'un programme commun pour un regroupement d'entreprises, une entreprise faisant partie de ce regroupement n'est pas obligée d'y adhérer, sous réserve de

toute autre disposition à cet effet dans son entente ou contrat de regroupement. Une entreprise peut opter pour un programme individuel ou se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 4 et devenir membre d'un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC pour mettre en œuvre un programme collectif.

Une entreprise souhaitant adhérer à un programme commun exploité par son regroupement, ou au nom de celui-ci, doit adopter une résolution attestant de son adhésion à ce regroupement (voir aussi l'article 6, deuxième alinéa, paragraphe 2). Un programme commun doit accepter la participation de toute entreprise faisant partie du regroupement qu'il dessert, dans la mesure où cette entreprise a adopté une résolution à cet effet.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

- 3.** Toute entreprise qui met sur le marché un produit dont un composant est un produit visé par le présent règlement est tenue de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser tout composant original ou de remplacement de même type que celui mis sur le marché, que le produit principal soit visé ou non.

[...]

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 3 (voir également la fiche suivante) vise à déterminer certaines autres entreprises assujetties au Règlement qui sont tenues de mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation. À l'instar de l'article 2, il s'agit d'entreprises qui mettent sur le marché des produits visés à l'état neuf, soit à titre de propriétaires ou d'utilisatrices d'une marque de commerce, d'un nom ou d'un signe distinctif, soit à titre de premiers fournisseurs du produit au Québec. C'est essentiellement la notion de produit qui crée la différence ici, en ce que l'on cible les produits visés mis en marché à titre de composant d'un autre produit non visé.

Les entreprises visées par l'article 3 bénéficient d'un délai supplémentaire d'un an pour mettre en œuvre leurs programmes, lesquels doivent être en vigueur au plus tard le 14 juillet 2013, ou pour devenir membre d'un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC (voir l'article 4).

**(Premier alinéa)**

En vertu de cet article, lorsqu'un produit visé est vendu comme composant d'un autre produit, l'entreprise qui met sur le marché le produit comportant un composant correspondant à un produit visé doit également mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation pour ce type de composant.

De façon générale, on entend par « composant » un élément (autre qu'un ingrédient dans une formulation ou un revêtement permanent) faisant partie de la conception d'un produit principal, ou se rattachant à celui-ci, et qui est indispensable ou prévu à son fonctionnement habituel ou proposé comme ajout à un produit principal. Par exemple, la pile d'une montre, d'une lampe de poche rechargeable ou d'une brosse à dents constitue un composant visé, de même qu'une lampe au mercure vendue avec un luminaire, qu'un GPS intégré au tableau de bord d'un véhicule automobile ou que l'huile et le filtre à huile dans un moteur de véhicule automobile ou récréatif neuf.

Ceci s'applique que le produit principal qui comporte le composant soit ou non un produit visé.

Par exemple, une entreprise qui met sur le marché des montres ou des brosses à dents (produits non visés) comportant une pile (composant constituant un produit visé) en tant que détenteur de marque ou premier fournisseur au Québec doit mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation des piles de mêmes types que celles qui sont mises sur le marché en tant que composant d'un produit principal. De plus, si l'entreprise acquiert les montres d'un autre fournisseur au Québec, mais qu'elle acquiert les piles séparément de l'extérieur du Québec pour les installer dans les montres avant leur mise sur le marché, elle est également visée.

Toutefois, par analogie avec les exceptions et exclusions prévues aux différentes sections du chapitre VI concernant les produits conçus et destinés exclusivement à des fins industrielles ou à une utilisation dans un milieu industriel, commercial ou institutionnel, lorsqu'un produit principal comportant un composant visé par une telle exception ou exclusion est lui-même conçu et destiné exclusivement à des fins industrielles ou à une utilisation dans un milieu industriel, commercial ou institutionnel, il s'en trouve exclu. Prenons l'exemple d'un écran d'ordinateur ou de télévision intégré à une voiture de métro. L'entreprise qui met en marché la voiture de métro n'est pas visée par analogie avec le premier alinéa de l'article 22 qui prévoit une exception pour les produits électroniques conçus et destinés à être exclusivement utilisés en milieu industriel, commercial ou institutionnel. Cependant, si de tels écrans sont similaires aux écrans mis en marché pour un usage général et qu'ils sont installés séparément de la conception de la voiture de métro, ils sont visés et l'entreprise est assujettie au Règlement.

Par ailleurs, lorsque le produit principal est également un produit visé, la combinaison produit principal/composant est réputée constituer un seul produit et les quantités de produits visés mis sur le marché à même un produit principal visé (composant d'un produit principal) n'ont pas à être comptabilisées séparément des produits principaux. Ainsi, le programme mis en œuvre doit à la fois récupérer et valoriser le produit principal et tout composant visé rebuté à même le produit principal. Ce programme n'est toutefois pas tenu de récupérer tous les produits visés de type « composant » des produits principaux qui sont rebutés séparément. Ainsi, la responsabilité de l'entreprise qui met sur le marché un produit principal visé qui comporte un composant également visé se limite aux composants ayant été mis sur le marché et rebutés à même un produit principal, qu'il s'agisse du composant d'origine ou de remplacement.

Cependant, si l'entreprise qui met sur le marché un produit principal visé comportant un composant visé met également sur le marché des produits visés à titre de composants de remplacement, donc mis sur le marché séparément d'un produit principal, cette entreprise doit mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation permettant de récupérer les composants visés rebutés séparément d'un produit principal.

Il est important de noter qu'advenant que les composants récupérés qui sont assimilés à un produit principal visé soient confiés à un autre programme de récupération et de valorisation pour les produits de même type que ces composants, ceux-ci ne doivent pas être comptabilisés dans les taux de récupération de cet autre programme, puisqu'ils ne l'ont pas été lors de leur mise sur le marché à même un produit principal visé. Les rapports annuels des deux programmes concernés devront faire état de tels transferts et des quantités qu'ils représentent.

À titre d'exemple, prenons le cas d'une entreprise qui met sur le marché des téléphones sans fil

(produits principaux visés) comportant des piles rechargeables (composants visés), c'est-à-dire vendues à même les téléphones sans fil. Le programme de récupération et de valorisation mis en œuvre par cette entreprise doit récupérer et valoriser les téléphones sans fil ainsi que les piles rechargeables rebutées à même ces téléphones. Cette entreprise n'est tenue de récupérer et de valoriser des piles rechargeables rebutées séparément des téléphones sans fil que si elle met aussi sur le marché des piles rechargeables séparément d'un produit principal visé, comme des piles rechargeables de remplacement.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**3.**

[...]

Cependant, dans le cas où le produit principal n'est pas conçu de manière à permettre facilement le retrait ou le remplacement du composant par le consommateur de sorte que le composant est normalement rebuté à même le produit principal, l'entreprise n'est tenue de récupérer et valoriser que les composants contenus dans des produits de même type que le produit principal mis sur le marché.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'entreprise visée aux premier et deuxième alinéas.

Le présent article ne s'applique pas à une entreprise qui est un « petit fournisseur » au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

**NOTES EXPLICATIVES**

**(Deuxième alinéa)**

Dans certains cas, les produits visés mis sur le marché à titre de composants d'un autre produit sont indissociables du produit principal en ce qu'ils sont scellés, intégrés ou installés dans ce produit de telle sorte qu'ils ne sont habituellement pas retirés par les consommateurs, ou que la garantie du produit principal devient caduque si une personne autre qu'un spécialiste autorisé tente d'en retirer le composant. À titre d'exemple, mentionnons une pile scellée dans une brosse à dents ou dans une lampe de poche, un GPS, un lecteur CD ou un lecteur DVD intégré à un tableau de bord ou à l'habitacle d'un véhicule automobile ou une lampe au mercure intégrée dans un instrument médical.

L'entreprise qui met sur le marché un produit comportant un composant réputé indissociable au sens du paragraphe précédent doit mettre en place un programme de récupération et de valorisation. Cependant, ce programme n'est tenu de récupérer que les composants contenus dans des produits principaux du même type que ceux qu'elle met sur le marché. Par exemple, l'entreprise qui met sur le marché des lampes de poche dotées d'une pile scellée n'est tenue de récupérer que des lampes de poche du même type et non toutes les piles du même type. L'entreprise qui met sur le marché des automobiles dotées des composants visés intégrés n'est tenue de récupérer que des composants provenant de véhicules automobiles. Ainsi, à toutes fins utiles et dans la plupart des cas, le programme de récupération et de valorisation devra prévoir être en mesure de reprendre le produit principal non visé afin d'en récupérer le composant visé

dans le but de le valoriser.

En résumé des premier et deuxième alinéas, une entreprise qui met sur le marché :

- un composant visé dans un produit principal visé est tenue de récupérer et de valoriser les composants rebutés à même un produit principal de même type. Elle n'est cependant pas tenue de comptabiliser ces composants visés séparément des produits principaux visés, sauf dans l'éventualité où ces composants sont confiés à un autre programme responsable de la récupération et de la valorisation de produits de même type que ces composants;
- un composant visé dans un produit principal non visé, lorsque le composant peut être facilement retiré du produit principal, est tenue de récupérer et de valoriser les composants de même type que ceux qu'elle met sur le marché dans son produit principal;
- un composant visé dans un produit principal non visé, lorsque le composant est réputé indissociable du produit principal, est tenue de ne récupérer et de ne valoriser que les composants rebutés à même le même type de produit principal.

**(Quatrième alinéa)**

L'article 3 ne s'applique pas à une entreprise qui correspond à un « petit fournisseur », c'est-à-dire dont les revenus bruts annuels sont inférieurs à 30 000 \$. Par exemple, un artisan qui fabrique des horloges fonctionnant avec des piles qu'il acquiert de l'extérieur du Québec n'est pas tenu de mettre en œuvre un programme de récupération ou de valorisation dans la mesure où les revenus annuels provenant de ses ventes taxables sont de moins de 30 000 \$. Cette exemption ne s'applique que pour les produits visés mis sur le marché à titre de composant d'un autre produit et non à un produit visé mis sur le marché à titre de produit principal.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

4. Est exemptée des obligations prescrites par le présent règlement, sous réserve de celles prévues au troisième alinéa de l'article 6 et aux articles 7 et 12, l'entreprise visée à l'article 2, 3 ou 8 qui, afin d'assurer la récupération et la valorisation d'un produit visé par le présent règlement qu'elle met sur le marché, est membre d'un organisme :

1° dont la fonction ou une des fonctions est soit de mettre en œuvre un système de récupération et de valorisation à l'égard d'un tel produit, soit de soutenir financièrement la mise en œuvre de tel système et ce, conformément aux conditions fixées par une entente conclue en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

2° dont le nom figure sur la liste publiée à la *Gazette officielle du Québec* conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 4 permet à une entreprise d'être exemptée de l'obligation de mettre en œuvre un programme individuel (ou commun, voir l'article 2, quatrième alinéa) de récupération et de valorisation des produits visés de même type que ceux qu'elle met sur le marché québécois en tant que détenteur de marque ou premier fournisseur.

Pour se prévaloir de cette exemption, une entreprise assujettie au Règlement doit devenir membre d'un organisme ayant conclu une entente avec RECYC-QUÉBEC prévoyant, entre autres, les conditions à respecter afin d'agir au nom des entreprises visées qui en sont membres ainsi que les conditions encadrant la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation des produits visés par le Règlement qui sont couverts par l'entente. On réfère à un tel organisme comme un « organisme agréé » et au programme mis en œuvre par un tel organisme comme un « programme collectif ». Un programme collectif diffère d'un programme commun (voir l'article 2, quatrième alinéa) en ce qu'il est encadré par les dispositions d'une entente avec RECYC-QUÉBEC et non par le Règlement et qu'il est accessible à toutes les entreprises assujetties au Règlement et non seulement celles membres d'un regroupement d'entreprises.

Le dernier alinéa de l'article 53.30 de la LQE prévoit :

- qu'une entente convenue entre un organisme et RECYC-QUÉBEC doit permettre d'atteindre un niveau de récupération et de valorisation égal ou supérieur à celui qui serait atteint par l'application du Règlement;
- que le ministre peut prévoir des conditions d'approbation de telles ententes et déterminer

leur contenu minimal (voir l'annexe F – Directives du ministre à RECYC-QUÉBEC pour l'établissement d'ententes avec des organismes demandeurs en application de l'article 4 du Règlement);

- que les dispositions de ces ententes ont un caractère public.

Selon les demandes qui sont adressées à RECYC-QUÉBEC pour devenir un organisme agréé, il est possible qu'il y ait plus d'un organisme pour couvrir l'ensemble des sous-catégories de produits d'une même catégorie de produits visés, ou plus d'un organisme pour une même catégorie ou sous-catégorie de produits visés. Il est également possible qu'un même organisme soit agréé pour plus d'une catégorie de produits visés. Advenant qu'il n'y ait aucun organisme demandeur pour agir au nom des entreprises assujetties pour une catégorie ou sous-catégorie de produits visés, les entreprises qui mettent ces produits sur le marché demeurent assujetties à l'obligation de mettre en œuvre des programmes individuels.

Un organisme ne peut être agréé que pour une ou plusieurs sous-catégories entières de produits, ou une ou plusieurs catégories de produits partielles ou entières. Autrement dit, un organisme ne peut être agréé que pour un ou des types de produits composant une partie d'une sous-catégorie de produits, à l'exception toutefois, des produits qui constituent des accessoires et qui ne font pas l'objet d'un taux de récupération prescrit par le Règlement (article 22, paragraphes 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>).

Les noms des organismes agréés sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC. Aucun organisme ne peut s'auto-déclarer agréé ou responsable d'un programme collectif dans le cadre de l'application du Règlement. Les ententes d'agrément doivent être accessibles au public.

Dans le cas où une entreprise assujettie choisit de se prévaloir de cette exemption, elle est tenue d'être membre en règle d'un organisme agréé pour la récupération et la valorisation des mêmes types de produits que ceux qu'elle met sur le marché, même si une autre entreprise agit à titre de « contributeur volontaire » auprès de cet organisme et, de ce fait, effectue les déclarations et les contributions en son nom auprès de l'organisme.

Dans l'éventualité où l'entente pour agréer un organisme n'est pas renouvelée ou est résiliée, les entreprises membres demeurent responsables de veiller à faire agréer un nouvel organisme ou de mettre en œuvre des programmes individuels de manière à maintenir un service continu.

Une entreprise qui choisit de se prévaloir de cette exemption doit devenir membre d'autant d'organismes agréés que nécessaire pour couvrir l'ensemble des types de produits visés qu'elle met sur le marché, à moins d'avoir mis en œuvre un ou des programmes de récupération individuels ou de participer à un ou des programmes communs d'un regroupement d'entreprises auquel elle appartient pour couvrir certains types de produits visés.

Nonobstant ce qui précède, une entreprise qui choisit de devenir membre d'un organisme agréé n'est pas exemptée :

- de transmettre au ministre, au plus tard trois mois avant la date prévue au chapitre VI pour la mise en œuvre de son programme, les renseignements requis en vertu du troisième alinéa de l'article 6. Pour les entreprises qui mettent sur le marché des produits

électroniques, des piles, des lampes au mercure ou des liquides de refroidissement/antigel en tant que produits autonomes, la date butoir est le 14 avril 2012 ou, si l'entreprise arrive sur le marché québécois à une date ultérieure, au plus tard à cette date. Si l'entreprise met de tels produits sur le marché en tant que composant d'un autre produit non visé, la date butoir est le 14 avril 2013 ou à toute autre date ultérieure où l'entreprise arrive sur le marché québécois. Toutefois, ces renseignements peuvent également être transmis par l'organisme agréé au nom de l'entreprise;

- d'imputer le coût afférent à la récupération et la valorisation d'un produit, le cas échéant, qu'à ce seul produit (absence d'interfinancement) et d'internaliser ce coût dans le prix demandé dès que le produit est mis sur le marché (voir l'article 7);
- de consigner dans un registre, sur une base trimestrielle, les quantités de chaque type de produit visé mises sur le marché québécois (voir l'article 12).

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

5. Un programme de récupération et de valorisation doit :

1<sup>o</sup> prévoir la gestion des produits récupérés de manière à assurer prioritairement leur valorisation, en privilégiant, dans l'ordre, le réemploi, le recyclage, y compris le traitement biologique, toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières et la valorisation énergétique, ou ultimement, leur élimination, sous réserve des cas suivants :

- a) une analyse du cycle de vie, conforme aux normes ISO applicables et prenant en compte notamment la pérennité des ressources et les externalités des différents modes de gestion des matières récupérées, démontre qu'un mode présente un avantage sur un autre du point de vue environnemental;
- b) la technologie existante ou les lois et règlements applicables ne permettent pas l'utilisation d'un mode de gestion selon l'ordre prescrit;

[...]

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 5 établit les éléments qu'une entreprise assujettie doit assurer dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de récupération et de valorisation.

**(Paragraphe 1<sup>o</sup>)**

Le programme doit être conçu pour favoriser le respect de la hiérarchie des 3RV-E et assurer un maximum de valorisation des produits et matières récupérés. Bien que les programmes exigés visent la gestion post-consommation des produits, l'entreprise devrait tout de même envisager des actions afin de favoriser la réduction.

Toutefois, le programme doit essentiellement s'employer à respecter l'ordre réemploi, recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique, élimination sécuritaire.

La **valorisation** de la matière englobe toute opération visant, par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie. (LQE, article 53.1)

Dans la hiérarchie des 3RV-E ici, on entend par :

- « **réemploi** » : utilisation répétée d'un produit sans modifier son apparence, ses propriétés ou sa fonction première. L'objet demeure intrinsèquement le même et son usage est répété. Ainsi, le réemploi est une façon de prolonger la vie utile d'un produit, d'éviter ou de retarder les étapes du recyclage, de la valorisation énergétique ou, lorsqu'aucune autre solution n'est possible, de l'élimination du produit ou des matières qu'il comporte. Par exemple, un ordinateur ou un téléphone cellulaire est remis sur le marché en tant que produit usagé pour lui donner une « seconde vie ».

Puisque le réemploi de plusieurs produits se fait souvent de gré à gré dans des circuits informels, les quantités de produits se prêtant à cette forme de valorisation dans un programme peuvent varier. Comme certains produits ne seront rapportés dans les programmes de récupération qu'une fois qu'ils ne possèdent plus les caractéristiques adéquates pour répondre au marché du réemploi, il sera généralement nécessaire, dans le cadre d'un programme, d'établir des critères pour définir les caractéristiques qu'un produit rebuté doit détenir pour être acheminé à la filière du réemploi selon les exigences de ce marché. Ces critères, de même que l'analyse qui les sous-tend, devront être présentés dans le rapport annuel et être revus périodiquement pour suivre l'évolution des technologies et des marchés.

Le réemploi peut parfois ne s'appliquer que sur une partie d'un produit, tel que le réemploi d'un boîtier ou de pièces. Cet aspect du réemploi ne doit donc pas être négligé lorsque c'est applicable. Cependant, certains produits visés ne peuvent faire l'objet du réemploi en vertu des technologies actuelles. C'est le cas, par exemple, des piles à usage unique et des lampes fluocompactes. Il demeure toutefois de la responsabilité de l'entreprise visée de démontrer périodiquement qu'il n'existe pas de possibilités ou de débouchés pour le réemploi d'un produit ou de certaines de ses composantes.

La responsabilité de l'entreprise visée en matière de réemploi se résume donc :

- à déterminer les produits, composants ou pièces susceptibles de faire l'objet du réemploi;
- à élaborer des critères de réemploi pour ces produits, composants ou pièces;
- à s'assurer que la manutention des produits dans les points de dépôt, par les services de collecte et lors du transport vers les centres de traitement permet de protéger l'intégrité des produits réutilisables;
- à veiller à ce que le personnel des centres de traitement, en particulier à l'étape du tri, soit bien informé des critères de réemploi et en mesure d'effectuer un tri adéquat;
- à acheminer les produits réutilisables aux différentes filières de réemploi, c'est-à-dire directement aux usagers ou à des organismes ou entreprises qui œuvrent dans le domaine.

L'entreprise peut également choisir de mettre en place sa propre filière de réemploi, qu'elle soit avec ou sans but lucratif.

L'entreprise doit assurer un suivi sur la quantité de produits qui a bel et bien été remise en usage par rapport à la quantité qui n'a pas trouvé preneur et qui a été rapportée dans le circuit de la récupération sans prolongement de la vie utile des produits, sauf lorsque les produits sont remis directement aux usagers;

- « **recyclage** » : utilisation d'une matière secondaire dans un procédé manufacturier en remplacement d'une matière vierge. On entend par « matière secondaire » une matière ayant été récupérée, traitée ou conditionnée dans le but d'être réintroduite dans un procédé de fabrication, que ce procédé soit le même que celui dont la matière est issue ou non. Le recyclage comprend également les activités de traitement biologique, telles que le compostage et la biométhanisation, ainsi que l'épandage sur le sol. Une matière secondaire demeure une matière résiduelle tant qu'elle n'est pas réutilisée.
- « **valorisation matière** » : toute opération de valorisation (autre que valorisation énergétique) par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières, sans qu'il y ait toutefois destruction de la matière.
- « **valorisation énergétique** » : récupération de l'énergie contenue dans les liens chimiques de la matière par transformation des matériaux récupérés. La valorisation énergétique implique la destruction de la matière en ce que celle-ci n'est plus disponible pour être réintroduite dans un nouveau cycle de valorisation. Afin d'être considérés comme de la valorisation énergétique et non de l'élimination, les différents procédés de traitement thermique devront respecter les critères de reconnaissance qui seront établis par le gouvernement (projet de règlement en cours d'élaboration);
- « **élimination** » : opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles, notamment par mise en décharge (enfouissement), stockage permanent ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination (LQE, article 53.1). En dernière position dans la hiérarchie, l'élimination devrait être le dernier recours quant au choix du mode de gestion et, idéalement, ne s'appliquer qu'aux résidus ultimes, c'est-à-dire aux résidus dont les technologies actuelles ou les lois et règlements applicables ne permettent pas d'en retirer une valeur. Les matières dangereuses destinées à l'élimination doivent être confiées à un lieu dûment autorisé à les recevoir.

Toutefois, il est possible de déroger à la hiérarchie des modes de gestion présentée ci-dessus dans deux cas particuliers :

- **[Paragraphe 1<sup>o</sup> a)] : Si une analyse du cycle de vie (ACV) a été réalisée et démontre qu'un autre mode de gestion que celui qui devrait normalement être privilégié présente un avantage sur le plan environnemental.**

L'ACV est une méthode d'analyse qui permet de quantifier les répercussions d'un produit, d'un service ou d'un procédé, depuis l'extraction des matières premières qui le composent jusqu'à sa gestion en fin de vie, en passant par les phases de distribution et d'utilisation.

L'ACV doit être conforme aux normes ISO applicables, soit :

- ISO 14 040 (2006). *Management environnemental – Analyse du cycle de vie – Principes et cadre*. Organisation internationale de normalisation, 30 p.
- ISO 14 044 (2006). *Management environnemental – Analyse du cycle de vie – Exigences et lignes directrices*. Organisation internationale de normalisation, 56 p.

La disposition à l'effet de prendre en compte, entre autres, la pérennité des ressources et les externalités des différents modes de gestion des matières récupérées vise à ce que lorsque l'ensemble des critères de l'ACV ne permet pas de déterminer qu'un mode de gestion est plus avantageux qu'un autre sur le plan environnemental, ces deux éléments (pérennité des ressources et externalités) doivent être considérés comme les critères prioritaires.

On entend par « **externalités** des différents modes de gestion des matières récupérées » les différents effets sur l'environnement de la gestion des produits en fin de vie et dont le coût environnemental est généralement absorbé par la population à différentes échelles.

Dans le cadre d'ACV, ces effets externes peuvent être regroupés sous différentes catégories d'impacts environnementaux, notamment le réchauffement global, l'appauvrissement de la couche d'ozone, l'utilisation des terres, l'acidification, l'eutrophisation, la formation d'ozone photochimique, la toxicité humaine, l'écotoxicité, l'épuisement de ressources non renouvelables, les incidences sur les risques environnementaux, que ceux-ci soient causés par le mode de gestion ou par les activités qui y sont associées (transport, entreposage, etc.).

- **[Paragraphe 1<sup>o</sup> b)] : Si les technologies existantes ou les lois et règlements applicables ne permettent pas l'utilisation d'un mode de gestion selon l'ordre prescrit. On entend par « technologie existante » toute technologie disponible sur une base commerciale à l'échelle mondiale, non pas seulement disponible au Québec ou offerte par un fournisseur au Québec ou à proximité.**

De plus, si une loi ou un règlement au Québec interdit le recours à un mode de gestion pour traiter un produit ou une matière récupérée par un programme de sorte que celui-ci ne peut respecter la hiérarchie, ce programme est réputé conforme au Règlement. De même, s'il est démontré que les quantités récupérées d'un produit ou d'une matière au Québec ne justifient pas l'établissement d'une installation de traitement au Québec et qu'une loi ou un règlement là où une telle installation existe interdit son utilisation pour le programme, celui-ci est réputé conforme au Règlement.

À titre d'exemple d'interdictions, mentionnons l'interdiction pour une installation de recevoir des matières dangereuses, l'interdiction pour une installation hors Québec de recevoir des matières provenant d'une autre province ou d'un autre pays et le dépassement des volumes autorisés pour une installation donnée.

L'évaluation du respect de la hiérarchie des 3RV-E peut varier selon les types de produits et devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas. Il revient à l'entreprise visée de démontrer clairement que tous les efforts ont été consentis pour maximiser le respect de la hiérarchie. Ainsi, on pourrait considérer que la hiérarchie est respectée dans un programme où :

(1) des critères de réemploi fondés (c.-à-d. avec démonstration de leur pertinence à l'appui) ont été élaborés et des mécanismes de tri adéquats permettent de retirer du flux un maximum de produits récupérés qui satisfont à ces critères afin d'acheminer les produits à la filière du réemploi. Dans les cas où le réemploi n'est pas possible, l'entreprise fournit une démonstration claire à cet effet, laquelle doit être mise à jour périodiquement (bilan quinquennal);

(2) la grande majorité des quantités de produits récupérés non réutilisables est acheminée à des étapes de traitement dont la destination finale est le recyclage, prenant en considération la quantité de rejets de l'ensemble de ces étapes de traitement qui est acheminée à la valorisation matière, à la valorisation énergétique ou à l'élimination;

(3) une portion raisonnablement moins importante qu'au point (2) des quantités de produits récupérés non réutilisables (incluant les rejets de matières destinées au recyclage) est acheminée à la valorisation matière ou à la valorisation énergétique, prenant en considération, le cas échéant, la quantité de rejets de ces modes de valorisation qui est envoyée à l'élimination;

(4) peu ou pas de produits récupérés ou de matières provenant des rejets des différentes étapes de traitement ou de valorisation sont acheminés à l'élimination.

Il est à prévoir que, dans certains cas, une partie des produits récupérés ou des matières qui les composent sera acheminée à l'élimination. Il revient alors à l'entreprise responsable du programme de démontrer les efforts qui ont été consentis afin d'en réduire au maximum la quantité. De plus, lorsque la proportion de ces produits ou matières est considérable, des efforts de recherche et développement doivent être déployés afin de soutenir le développement de solutions de valorisation (voir le paragraphe 9<sup>o</sup>). La notion de « proportion considérable » peut différer selon les types de produits concernés et la nature des matières qui les composent et devra faire l'objet d'une analyse au cas pas cas.

Lorsque les quantités acheminées à l'élimination augmentent, l'entreprise doit en expliquer les raisons dans son rapport annuel et expliquer ce qu'elle entend faire pour rétablir et améliorer la situation.

<p>Gouvernement du Québec  <b>Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b>  <b>PROGRAMME DE RÉCUPÉRATION ET DE VALORISATION</b></p> <p style="text-align: right;"><b>Article 5</b>  <b>Premier alinéa, paragraphe 2°</b>  Février 2012</p>
---	---

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS PAR LES ENTREPRISES**

**5.** Un programme de récupération et de valorisation doit :

[...]

2° assurer que la gestion des produits récupérés, incluant les activités de récupération, de transport, d'entreposage, de tri, de consolidation, de conditionnement et de tout autre traitement des produits récupérés, est effectuée par l'entreprise, les fournisseurs de services et les sous-traitants conformément aux meilleures pratiques et selon les règles de l'art;

[...]

**NOTES EXPLICATIVES**

Ce deuxième paragraphe de l'article 5 vise à établir la responsabilité de l'entreprise assujettie dans la mise en œuvre des activités de récupération et de valorisation, qu'elles soient mises en place par l'entreprise elle-même ou que celle-ci confie cette tâche à des tiers, par contrat, par entente ou toute autre forme de partenariat. Ce paragraphe est complété par le paragraphe 3°.

L'entreprise doit veiller à ce que tout au long du cheminement des produits récupérés jusqu'à leur valorisation ou leur élimination, les tâches accomplies par les entreprises et les personnes impliquées soient réalisées selon les meilleures pratiques connues et dans le respect de toutes les règles applicables, réglementaires ou autres.

Ceci signifie que l'entreprise doit effectuer les vérifications initiales auprès de ses fournisseurs et, le cas échéant, leurs sous-traitants, afin de s'assurer de leur conformité et de leur capacité à respecter les meilleures pratiques et les règles de l'art. Elle doit également veiller au respect de ces meilleures pratiques au fil du temps. Pour ce faire, outre les exigences en matière de vérification environnementale du Règlement (voir le paragraphe 11°), l'entreprise est tenue d'agir avec vigilance et de prévoir des mesures de suivi régulières et continues du travail effectué dans le cadre de son programme.

Ce que l'on entend par « meilleures pratiques » et « règles de l'art » peut varier selon l'étape de traitement (collecte ou dépôt, transport, entreposage, tri, consolidation, conditionnement ou toute autre forme de traitement) et selon la catégorie, la sous-catégorie ou le type de produit ou matière concerné. Les « règles de fonctionnement, critères et exigences » prévus au paragraphe 3° doivent notamment servir à décrire les pratiques exigées pour les différentes situations.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**5.** Un programme de récupération et de valorisation doit :

[...]

3° prévoir des règles de fonctionnement, des critères et des exigences que tout fournisseur de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des produits récupérés et la mise en place des mesures permettant de s'en assurer.

Ces règles de fonctionnement, critères et exigences doivent notamment traiter des éléments suivants :

- a) les lois, règlements et conventions applicables;
- b) la gestion des produits et matières récupérés, incluant les méthodes, procédés et équipements à privilégier selon les meilleures pratiques et prenant en considération la documentation, le transport, la manipulation, le traitement, la valorisation, l'entreposage et l'élimination des produits et matières, ainsi que la traçabilité des produits et matières acheminés à un tiers;
- c) un système de gestion environnementale portant sur :
  - i) le suivi de la performance environnementale;
  - ii) la gestion des risques et de la sécurité des opérations ainsi que le traitement sécuritaire des produits et matières;
  - iii) la formation et l'information des employés;
  - iv) l'amélioration des pratiques et des procédés;
- d) la reddition de compte et la vérification des renseignements;
- e) toutes mesures permettant de maintenir les services de gestion des produits et matières dans le cas où le fournisseur ne serait plus en mesure de les effectuer ainsi que permettant de réparer tout dommage pouvant être causé à l'environnement, telles que des garanties ou des assurances;
- f) tout autre élément permettant d'assurer la conformité des activités du fournisseur au programme et au présent règlement;

[...]

## NOTES EXPLICATIVES

Le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 porte sur les règles de fonctionnement, critères et exigences (ci-après appelés « règles de fonctionnement ») devant être élaborées dans le cadre d'un programme de récupération et de valorisation et que tout fournisseur de services et ses sous-traitants doivent respecter pour la gestion des produits récupérés qui leur sont confiés. Il revient à l'entreprise visée d'élaborer ces règles de fonctionnement, de les appliquer à tous ses fournisseurs de services et de veiller à leur respect. Ce paragraphe est donc complémentaire au précédent (paragraphe 2<sup>o</sup>), en ce qu'il constitue les bases définissant les « meilleures pratiques » et les « règles de l'art » devant être respectées.

Les éléments devant être couverts par ces règles de fonctionnement sont énumérés dans les cinq sous-paragraphes du paragraphe 3<sup>o</sup> et réfèrent aux éléments mentionnés ci-dessous. Toutefois, le contenu variera selon la catégorie, la sous-catégorie ou le type de produit auquel il s'adresse. De plus, en ce qui concerne les points de dépôt et les services de collecte, les règles de fonctionnement peuvent être allégées pour ne couvrir que les éléments pertinents découlant des sous-paragraphes *a)*, *b)* et *d)* du présent paragraphe.

À l'exception des points de dépôt et des services de collecte, les règles de fonctionnement devraient également préciser la méthodologie que tout fournisseur doit utiliser en vue d'établir le bilan de masse exigé dans le rapport annuel en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 9.

Ces règles doivent être révisées au fil du temps, notamment dans le cadre du bilan quinquennal, afin qu'elles reflètent l'évolution de la situation, tant sur le plan des lois et règlements qu'en ce qui concerne l'évolution technologique.

### *a) Exigences légales et réglementaires*

Parmi les exigences légales et réglementaires, on retrouve la détermination des lois et des règlements applicables, tel le *Règlement sur les matières dangereuses*, ainsi que les exigences qu'un fournisseur doit respecter, comme détenir les autorisations requises, tel des certificats d'autorisation et des permis, être doté d'aménagements conformes aux normes pour l'ensemble des opérations qui lui sont confiées et tenir un registre retraçant l'historique environnemental du fournisseur de services (infractions, incidents).

On retrouve également le respect des conventions internationales. Les dispositions applicables aux entreprises participant au programme doivent être déterminées et prises en compte, telles les dispositions prévues à la Convention de Bâle ou celle de l'Organisation internationale du travail.

### *b) Gestion des produits et matières récupérés*

Les règles de fonctionnement doivent établir, pour chaque étape de gestion des produits, les méthodes et procédés adéquats et acceptés, de même que les équipements ou les caractéristiques d'équipements requis. Les méthodes et procédés doivent notamment porter sur les méthodes adéquates et acceptées relatives à la manutention, à l'entreposage, au transport et aux différentes étapes de traitement des produits et matières.

En ce qui concerne les étapes de la valorisation et de l'élimination, les règles de fonctionnement doivent préciser les types de valorisation ou d'élimination acceptés et les produits ou matières pour lesquels l'élimination est permise.

Ces méthodes et procédés doivent également traiter des documents que les fournisseurs doivent remplir pour permettre le suivi et la vérification des opérations. Les méthodes de documentation doivent permettre la traçabilité des produits et matières, tant en ce qui a trait à la réception des produits et matières qu'en ce qui concerne leur acheminement à un tiers. Cette documentation doit être produite de manière à permettre une continuité dans l'ensemble du cheminement d'un produit ou d'une matière depuis son dépôt ou sa collecte jusqu'à sa valorisation, son entreposage ou son élimination, en lien avec le paragraphe 4°.

*c) Système de gestion environnementale*

On entend par système de gestion environnementale (SGE), parfois aussi appelé système de management environnemental (SME), un système de gestion globale permettant d'établir, de planifier, de mettre en œuvre et de réviser de façon systématique la politique environnementale du fournisseur de services. Un SGE permet à ce dernier de mieux maîtriser ses impacts sur l'environnement.

Plusieurs éléments doivent faire partie d'un SGE :

- i. Le **suivi de la performance environnementale** se détermine par un processus établi de suivi de la consommation en eau, en énergie ou en matières, des émissions, des effluents, de la génération de matières résiduelles, etc., et de reddition de comptes. Des mesures coercitives et de contingence ainsi qu'une procédure de documentation de ces aspects devraient faire partie du suivi de la performance environnementale d'un fournisseur de services.
- ii. La **gestion des risques** passe par la détermination et l'analyse des risques associés aux activités de l'entreprise (déversements, explosions, accidents divers, etc.), ainsi que la détermination des actions à prendre pour éviter ou réduire les risques et pour intervenir lorsqu'un tel événement survient. La gestion des risques doit inclure les actions à prendre en cas d'urgence.

La gestion de la sécurité des opérations ainsi que le traitement sécuritaire des produits et matières doivent être encadrés, entre autres, par l'établissement de procédures pour la gestion des matières dangereuses, l'évaluation de l'exposition des travailleurs à des substances toxiques ou à des accidents liés aux équipements, une tenue sécuritaire des lieux de réception, de transbordement et de traitement de telles matières et un programme d'inspections régulières.

- iii. Les règles de fonctionnement doivent également établir le contenu de la **formation des employés** de même que les processus à mettre en œuvre pour assurer l'**information aux employés**.
- iv. L'amélioration des pratiques et procédés afin de minimiser les impacts

environnementaux et d'améliorer la sécurité des procédés. Ces éléments doivent être documentés et en lien avec le point « i » sur le suivi de la performance environnementale.

*d) La reddition de compte*

Un SGE doit prévoir la **reddition de compte** par la tenue de registres par le fournisseur et ses sous-traitants, lesquels doivent faire l'objet d'une vérification périodique. Les renseignements ainsi obtenus doivent faire l'objet d'une vérification interne annuelle. La vérification interne est une activité qui se veut indépendante et objective, réalisée par certains employés de l'entreprise qui certifient la régularité de la gestion de l'entreprise par rapport à ses politiques, procédures et plans d'actions.

Ces renseignements doivent également faire l'objet d'une vérification environnementale qui consiste en une vérification de la conformité des activités aux lois, règlements et autres engagements (dont le respect des règles de fonctionnement) ainsi qu'aux normes et conventions auxquelles l'entreprise a souscrit ou est assujettie. Il s'agit d'une vérification systématique et documentée devant avoir lieu dès la première année civile complète de mise en œuvre du programme et au moins tous les trois ans par la suite, conformément au paragraphe 11°.

*e) Maintien des services et réparations de dommages (Garanties financières)*

Les règles de fonctionnement doivent prévoir des mesures permettant de maintenir les services de gestion des produits et matières qui sont confiés à un fournisseur, selon les responsabilités et les quantités qui lui sont dévolues, et de réparer tout dommage à l'environnement qui pourrait découler d'un incident, d'un accident ou d'une négligence. Ceci vise à assurer une continuité dans la mise en œuvre du programme de récupération et de valorisation et à éviter ou réduire les impacts sur l'environnement qui pourraient en découler.

Exiger la souscription à une assurance appropriée ou l'obtention de garanties financières pourra procurer les fonds nécessaires pour réaliser les opérations qui s'imposent en cas de cessation temporaire des activités ou de fermeture de l'entreprise du fournisseur, tels l'enlèvement et le transport des produits et matières qui demeurent sur le site après la fermeture et, s'il y a lieu, la décontamination du site. Toutefois, les règles de fonctionnement devraient également prévoir des mesures, telles des ententes entre fournisseurs, pour assurer que les produits et matières puissent être réacheminés à un autre lieu de traitement.

<p>Gouvernement du Québec  <b>Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b>  <b>PROGRAMME DE RÉCUPÉRATION ET DE VALORISATION</b></p> <p style="text-align: right;"><b>Article 5</b>  <b>Premier alinéa, paragraphe 4°</b>  Février 2012</p>
---	---

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS PAR LES ENTREPRISES**

5. Un programme de récupération et de valorisation doit :

[...]

4° permettre le suivi des produits et matières, de leur récupération jusqu'à leur destination finale, qu'elle soit la valorisation ou l'élimination;

[...]

**NOTES EXPLICATIVES**

On entend par « suivi des produits et matières » la traçabilité de ces produits et matières, de l'étape de récupération jusqu'à la destination finale.

On entend par « destination finale » l'étape marquant la fin du cheminement d'un produit ou d'une matière dans le processus de récupération et de valorisation, incluant son entreposage ou son élimination, le cas échéant. La traçabilité doit ainsi se faire sur l'ensemble du « devenir » des produits et matières récupérés pour assurer leur cheminement dans des lieux appropriés et autorisés. Il peut s'agir, par exemple, de l'étape où la matière est transférée à une entreprise de réemploi, à une entreprise de recyclage, c'est-à-dire qui introduit la matière dans un procédé de fabrication d'un nouveau matériau ou produit fini, à une installation de valorisation énergétique ou à un lieu d'élimination autorisé, en d'autres mots jusqu'à la dernière étape de la gestion post-consommation.

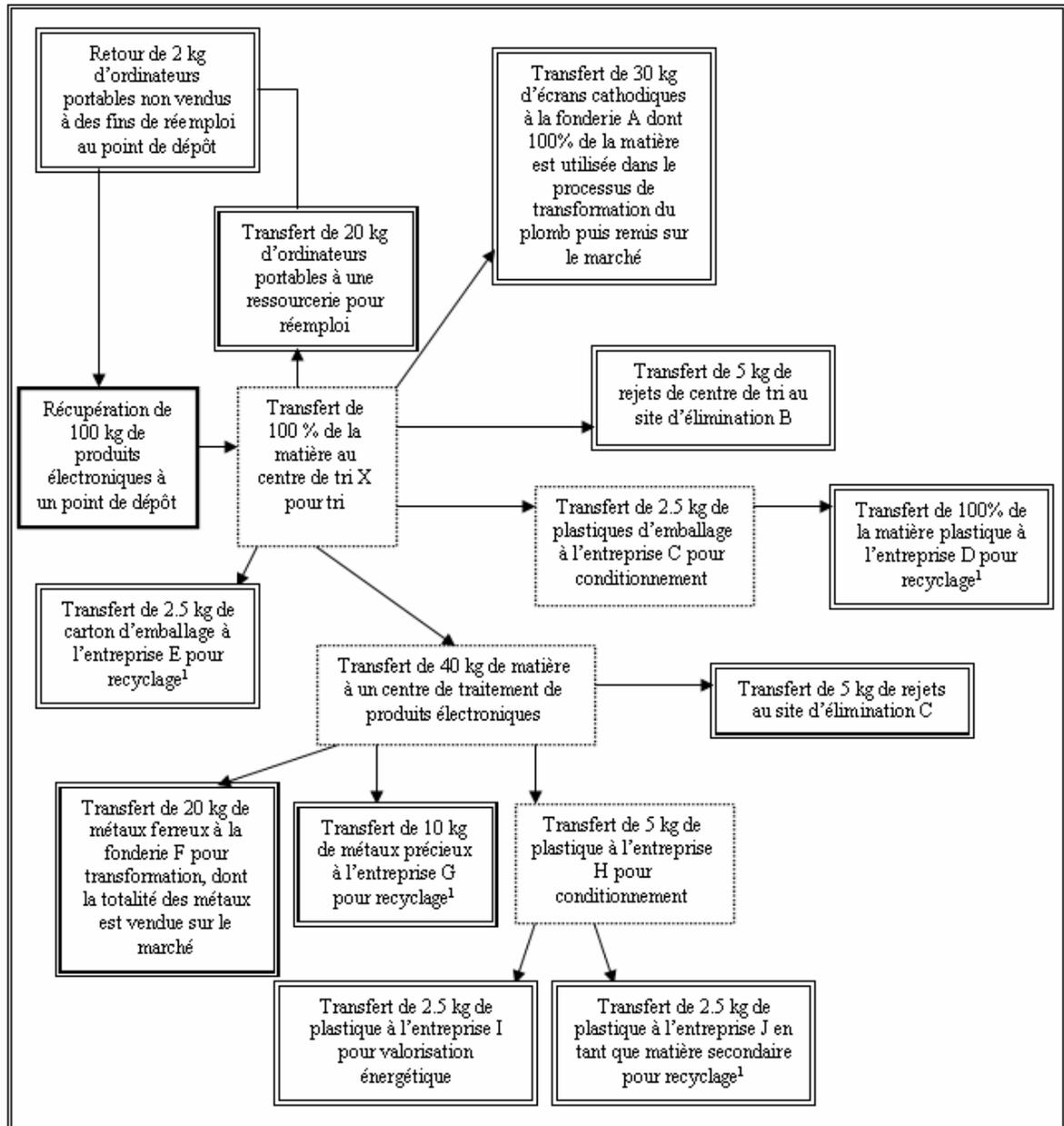
La traçabilité des produits et matières s'applique sans égard à la province ou pays où est situé le lieu de traitement, de valorisation et d'élimination. La traçabilité s'applique également lorsque les produits ou matières sont confiés à des courtiers ou leur équivalent.

Dans le cas où un produit ou une matière est acheminé à un lieu où le produit ou la matière sera mélangé à des produits ou matières similaires provenant d'autres sources avant d'être acheminés à un valorisateur ou à une entreprise chargée de l'élimination, la traçabilité doit démontrer où et comment ces produits ou matières assimilés sont ensuite valorisés, entreposés ou éliminés. Lorsque la destination d'un produit ou d'une matière est située à l'extérieur du Québec, la traçabilité doit permettre de vérifier que les pratiques des entreprises hors Québec concernées sont équivalentes ou supérieures aux pratiques québécoises et conformes aux règles de fonctionnement.

Les données telles que les types de produits ou matières récupérés et leur poids, ainsi que le destinataire suivant devront être colligées dans des registres accessibles aux responsables du

programme ainsi qu'aux vérificateurs et transmis sur demande au MDDEP.

Voici un exemple hypothétique de traçabilité pour le cheminement de produits électroniques dans la chaîne de récupération et de traitement jusqu'à leur disposition finale. Chaque flèche représente le flux de la matière ainsi que l'information à colliger. Le trait gras constitue le point de départ de la chaîne. Le poids total de 100 kg inclut le poids des emballages de transport. Les traits en pointillés constituent des étapes de cheminement faisant l'objet de la traçabilité. Les traits doubles représentent une « destination finale », c'est-à-dire jusqu'où l'information doit être colligée.



1. On entend par « recyclage » l'utilisation d'une matière secondaire dans un processus de fabrication en remplacement d'une matière vierge.

<p>Gouvernement du Québec  <b>Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II  PROGRAMME DE RÉCUPÉRATION ET DE  VALORISATION</b></p> <p style="text-align: right;"><b>Article 5</b>  <b>Premier alinéa, paragraphe 5°</b>  Février 2012</p>
<p><b>RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  PAR LES ENTREPRISES</b></p>	
<p>5. Un programme de récupération et de valorisation doit :</p> <p>[...]</p> <p style="padding-left: 40px;">5° favoriser la gestion locale ou régionale des matières résiduelles;</p> <p>[...]</p>	
<p><b>NOTES EXPLICATIVES</b></p> <p>Lorsque les ressources sont disponibles, à coûts similaires, les programmes devraient prévoir la gestion des produits et matières le plus près possible de leur lieu de génération.</p> <p>Cette obligation vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à éviter le transport des matières « en vrac » vers des destinations hors région, province ou pays sans qu'un maximum de traitement préalable ne soit réalisé le plus près possible du lieu de génération;</li> <li>• à assumer localement et régionalement les conséquences de la consommation des occupants d'un territoire;</li> <li>• à soutenir le développement d'une économie verte locale et régionale;</li> <li>• à prendre en considération les activités existantes à l'échelle locale et régionale, telles les activités menées par les entreprises d'économie sociale.</li> </ul>	

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

5. Un programme de récupération et de valorisation doit :

[...]

6° prévoir des points de dépôt et, le cas échéant, des services de collecte conformément au chapitre V;

[...]

**NOTES EXPLICATIVES**

**Point de dépôt**

Aussi nommé « point de collecte » dans le langage populaire, on entend par « point de dépôt » un lieu prévu pour recevoir les produits visés par le Règlement lorsque ceux-ci atteignent la fin de leur vie utile.

Un point de dépôt peut, par exemple, prendre la forme d'un lieu dédié à la récupération, tel un écocentre municipal, ou s'exercer par un « retour au point de vente », telle la reprise d'un appareil désuet chez un détaillant de produits similaires.

**Service de collecte**

On entend par « service de collecte » un service de ramassage chez le générateur des produits et matières à récupérer. Un exemple de service de collecte est la reprise d'un produit par la compagnie de transport lors de la livraison d'un nouveau produit.

Pour de plus amples renseignements sur les points de dépôt, voir les articles 15 à 21.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

5. Un programme de récupération et de valorisation doit :

[...]

- 7° prévoir la gestion des contenants et autres emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter les produits aux points de dépôt ainsi que ceux servant à leur transport jusqu'aux centres de traitement, en privilégiant, dans l'ordre, le réemploi, le recyclage, y compris le traitement biologique, toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières et la valorisation énergétique, ou ultimement, l'élimination;

[...]

**NOTES EXPLICATIVES**

Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 5 vise à assurer que l'ensemble des contenants et emballages ayant servi à chacune des étapes de récupération et de valorisation des produits visés (ceux ayant servi à apporter les produits aux points de dépôt, à l'accumulation ou l'entreposage des produits dans les lieux de récupération, au transport jusqu'aux centres de traitement et ainsi de suite jusqu'à la destination finale de la matière) soit géré adéquatement et en respect de la hiérarchie des modes de gestion prescrite au paragraphe 1 de l'article 5.

Les contenants et emballages concernés par ce paragraphe sont les contenants et emballages faits de matières recyclables traditionnelles, tels le papier, le carton, le plastique souple et rigide, le verre, le métal et le bois. Les cas ponctuels présentant des situations inhabituelles devraient être encadrés dans les règles de fonctionnement pour les fournisseurs.

Dans l'éventualité où un contenant ayant servi à confier un produit à un point de dépôt ou à un service de collecte n'est pas un contenant visé par le Règlement, mais qu'il est contaminé par un produit visé, le contenant en question devrait être géré avec les contenants des produits visés. Par exemple, si de l'huile usagée (produit visé) est rapportée à un point de dépôt dans un contenant de lave-vitre (contenant non visé), ce dernier, qui a été contaminé par l'huile usagée, devrait être géré dans le même flux que les contenants d'huile usagée (contenants visés).

L'entreprise visée devra colliger des données sur les modes de gestion privilégiés pour les contenants et emballages récupérés ainsi que sur la destination finale de ces contenants et emballages. Ces renseignements devront être transmis dans le rapport annuel du programme.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**5.** Un programme de récupération et de valorisation doit :

[...]

- 8° prévoir des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation afin de renseigner les consommateurs des avantages environnementaux de la récupération et de la valorisation des produits ainsi que des points de dépôt et services de collecte disponibles de manière à favoriser leur participation;

[...]

**NOTES EXPLICATIVES**

Les obligations en matière d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) sont de deux types.

D'une part, les activités d'ISÉ doivent sensibiliser les consommateurs et les utilisateurs des produits visés sur le fait que ces produits peuvent être valorisés et leur faire comprendre l'importance de poser les bons gestes lorsque les produits atteignent la fin de leur vie utile.

D'autre part, les activités d'ISÉ doivent permettre de faire connaître l'existence du programme de récupération et de valorisation, en particulier la présence de points de dépôt gratuits et la disponibilité de services de collecte, le cas échéant. Elles doivent également préciser les produits acceptés et les meilleures façons de les manipuler, de les transporter ou de les emballer pour faciliter leur récupération.

Les activités d'ISÉ sont susceptibles de contribuer grandement au succès du programme et à l'atteinte des taux de récupération prescrits. Il est de la responsabilité de l'entreprise visée de choisir les modes et la portée des activités d'ISÉ de même que les partenaires les plus appropriés pour rejoindre les différentes clientèles visées. Cependant, toutes les régions desservies par le programme devraient être couvertes par le programme d'ISÉ.

Les activités d'ISÉ devraient varier au fil du temps. De plus, un minimum d'activités ISÉ doit être maintenu en tout temps, même lorsque les taux de récupération sont atteints, notamment pour garder à jour l'information quant à l'emplacement des points de dépôt et l'accès aux services de collecte ainsi que pour inciter les utilisateurs à agir de manière écoresponsable.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**5.** Un programme de récupération et de valorisation doit :

[...]

- 9<sup>o</sup> comporter un volet de recherche et de développement portant sur les techniques de récupération et de valorisation des produits et matières récupérés ainsi que sur le développement de marchés pour ces produits et matières;

[...]

**NOTES EXPLICATIVES**

Le paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 5 prévoit qu'un volet de recherche et de développement (R&D) devra être prévu au programme de récupération et de valorisation élaboré par les entreprises visées.

Le volet R&D exigé porte sur la récupération et la valorisation uniquement et non sur les éléments d'écoconception d'un produit visé. Ainsi, la R&D peut s'appliquer à plusieurs des étapes de la gestion des produits et matières en fin de vie : techniques de récupération, de tri, de traitement, de valorisation des produits et matières récupérés, développement des technologies, développement des marchés pour ces produits et matières récupérées, etc.

Le volet R&D peut prendre plusieurs formes. Il peut être dirigé par l'entreprise elle-même, être confié à un tiers ou prendre la forme d'un soutien financier d'une entité indépendante, telle qu'un institut de recherche ou une université, dans la mesure où les résultats escomptés présentent un potentiel d'évolution pour le programme de récupération et de valorisation.

Selon les besoins, les activités de R&D peuvent ne cibler que certains volets des activités de récupération et de valorisation ou du développement des marchés. Les montants dédiés à la R&D doivent être établis en fonction des besoins en R&D et permettre d'apporter, à court ou moyen terme, des éléments de solution aux problèmes rencontrés.

Les actions déjà exigées par le Règlement ne doivent pas être comptabilisées à titre de R&D (c.-à-d. évaluation de l'âge moyen des produits rebutés).

<p>Gouvernement du Québec  <b>Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b>  <b>PROGRAMME DE RÉCUPÉRATION ET DE VALORISATION</b></p> <p style="text-align: right;"><b>Article 5</b>  <b>Premier alinéa, paragraphe 10<sup>o</sup></b>  Février 2012</p>
---	---

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS PAR LES ENTREPRISES**

**5.** Un programme de récupération et de valorisation doit :  
[...]

10<sup>o</sup> prévoir la détermination des coûts afférents à la récupération et à la valorisation de chaque sous-catégorie ou type de produit et, au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, prévoir la modulation de ces coûts pour chaque produit en tenant compte de caractéristiques telles que leur toxicité, leur recyclabilité, leur contenu en matières recyclées, leur durée de vie ou leur impact sur l'environnement et sur le processus de valorisation;

[...]

**NOTES EXPLICATIVES**

Les coûts réels attribuables à la gestion des produits visés, c'est-à-dire les coûts afférents à la récupération (i.e. points de dépôt et services de collecte), au transport, au tri, aux autres traitements, à la valorisation et, le cas échéant, à l'élimination sécuritaire, doivent être déterminés pour chacune des sous-catégories de produits et, lorsque c'est applicable, pour chaque type de produit. Outre le coût de récupération et de valorisation, ces coûts réels doivent prendre en considération les coûts de gestion du programme, les coûts des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que les coûts liés à la R&D. Les coûts de récupération et de valorisation doivent tenir compte, outre le coût lié aux différentes étapes de traitement, de la destination finale d'un type ou d'une sous-catégorie de produit ou des matières qui en découlent, de la valeur de ces matières ou des coûts pour leur élimination sécuritaire. Ceci vise à éviter toute forme d'interfinancement entre les différents types et sous-catégories de produits (par exemple, gonfler les coûts faibles associés au type de produit A pour réduire les coûts élevés associés au type de produit B). Ainsi, pour une sous-catégorie de produits comportant plus d'un type de produit, les coûts doivent être différenciés par type de produit selon sa destination finale, selon une pondération des coûts ou revenus ainsi engendrés.

Par ailleurs, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les coûts attribuables à la gestion en fin de vie de chaque produit devront être modulés (ajustés) en fonction de caractéristiques environnementales. Cette modulation vise à favoriser ou reconnaître les efforts d'écoconception des produits. L'écoconception d'un produit (également appelé éco-design ou conception durable) vise à inscrire le produit dans un effort de développement durable en prenant en compte les répercussions environnementales et sociales associées au produit tout au long de son cycle de vie.

La modulation des coûts se veut un mécanisme de reconnaissance des efforts et ne vise aucunement à établir précisément les économies ou charges réelles liées aux caractéristiques

retenues pour la modulation. En fait, il est possible que les caractéristiques ou critères retenus n'aient aucune incidence sur les coûts réels de gestion.

La modulation des coûts s'inscrit dans une optique visant à favoriser et reconnaître les efforts d'écoconception des produits en vue de réduire l'empreinte écologique d'un produit durant tout son cycle de vie. Elle peut servir de levier aux entreprises pour reconnaître les efforts investis dans des modèles ou des méthodes de fabrication plus écologiques, et pour refléter cet effort dans le coût environnemental lié à sa gestion post-consommation. Toutefois, la modulation des coûts n'entraîne pas une réduction des coûts réels de gestion pour l'ensemble de ce type de produit, sauf à moyen et à long terme, éventuellement, si une majorité de modèles répondent à des critères ayant une incidence sur la gestion post-consommation à proprement parler.

Les caractéristiques ou critères environnementaux utilisés pour la modulation des coûts peuvent prendre en considération toutes les étapes du cycle de vie du produit et non seulement sa gestion en fin de vie. Le type et le nombre de caractéristiques ou de critères sont à la discrétion de l'entreprise et ils peuvent reposer sur une démarche de qualification élaborée par l'entreprise visée dans le cadre de son programme ou sur des programmes de reconnaissance ou des systèmes de certification déjà en place gérés par des organismes tiers (Energy Star, EPEAT, directive européenne RoHS, norme ISO, etc.). Ils peuvent, par exemple, tenir compte de la teneur en matière toxique d'un produit, de son contenu en matières recyclées, de son procédé de fabrication, de l'éloignement du lieu de fabrication, de sa consommation d'énergie, de sa durée de vie ou de sa facilité à être valorisé en fin de vie.

La modulation des coûts fait en sorte que, pour un même type de produit, le coût environnemental peut varier selon la marque ou le modèle. Ainsi, un produit de modèle X contenant des métaux lourds et présentant des défis importants en matière de recyclabilité pourrait voir son coût de gestion modulé à la hausse, alors qu'un même type de produit de modèle Y, fait entièrement de matières recyclées, peu ou non toxiques et clairement indiquées, facilitant d'autant sa valorisation, pourrait voir son coût modulé à la baisse. Par exemple, un programme pourrait prévoir que le critère de modulation des coûts de gestion en fin de vie des ordinateurs de bureau est basé sur l'outil de reconnaissance EPEAT. Ainsi, le coût de gestion en fin de vie d'un modèle certifié EPEAT-Or pourrait être modulé à la baisse de 10 %, celui d'un modèle certifié EPEAT-Argent, de 5 % et celui d'un modèle certifié EPEAT-Bronze, de 2 %, tandis qu'un modèle non certifié serait modulé à la hausse de 10 % ou plus pour compenser les modulations à la baisse. Par conséquent, pour un même type de produits, un programme chargerait des coûts environnementaux différents selon les modèles.

L'entreprise visée doit déterminer les exigences requises pour établir si un produit satisfait à un critère de modulation en sa faveur.

La modulation des coûts s'applique aux coûts environnementaux établis pour chaque sous-catégorie ou, le cas échéant, chaque type de produit. Aussi, un coût modulé est considéré comme étant le coût afférent à la récupération et à la valorisation d'un produit pour l'application du premier alinéa de l'article 7.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

5. Un programme de récupération et de valorisation doit :

[...]

11<sup>o</sup> prévoir la vérification environnementale, par une tierce partie indépendante certifiée à cette fin par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, de la gestion des produits récupérés et du respect par tous les fournisseurs de services, incluant les sous-traitants, des règles de fonctionnement, critères et exigences visés au paragraphe 3<sup>o</sup>, laquelle vérification doit être effectuée dès la première année civile complète de mise en œuvre du programme et par la suite au moins tous les trois ans.

[...]

**NOTES EXPLICATIVES**

La vérification environnementale se veut un processus de vérification planifié, systématique et documenté permettant d'évaluer de manière objective si les activités de l'entreprise en question sont en conformité avec les codes, les exigences légales et réglementaires applicables ainsi que les autres exigences auxquelles le programme souscrit, notamment les règles de fonctionnement prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> du présent article. Il s'agit d'un processus qui repose sur des principes tels que l'impartialité, l'indépendance et la déontologie.

La vérification environnementale s'adresse donc particulièrement aux fournisseurs de services et à leurs sous-traitants en lien avec le programme afin d'évaluer si leurs activités sont en conformité avec les règles de fonctionnement établies dans le cadre du programme et tout autre élément légal ou découlant des meilleures pratiques connues.

On entend par « **tierce partie indépendante certifiée** » un individu n'ayant aucun lien d'affaires ou autre forme d'affiliation avec l'entreprise ou l'organisme faisant l'objet de la vérification et détenant une certification valide, délivrée par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes à des fins de vérification environnementale.

On entend par « **organisme accrédité par le Conseil canadien des normes** » un organisme détenant l'autorité pour évaluer et certifier un individu pour réaliser des vérifications environnementales. Au Canada, on retrouve au moins deux organismes accrédités, soit l'Association québécoise de vérification environnementale et Éco Canada. Ces organismes proposent, sur leur site Internet respectif, une liste à jour des individus certifiés pour réaliser des vérifications environnementales.

Certaines certifications, telles que celles délivrées par l'Association québécoise de vérification environnementale, ont une date d'échéance et nécessitent un renouvellement. Dans tous les cas, le professionnel certifié doit maintenir ses connaissances à jour et faire preuve d'un minimum de pratique. Il est donc pertinent et de la responsabilité de l'entreprise visée par le Règlement de s'assurer de la validité de la certification de ladite tierce partie indépendante certifiée.

Parmi les éléments qui sont généralement évalués systématiquement lors d'une vérification de conformité environnementale, on retrouve les suivants:

- les politiques, engagements et objectifs environnementaux (en lien avec le système de gestion environnementale [SGE] de l'entreprise);
- les activités, processus, produits et services qui interagissent avec l'environnement;
- les aspects et impacts environnementaux;
- la production de matières résiduelles issues des activités de l'entreprise;
- les activités de transport, d'entreposage et de manutention des matériaux;
- les sources et la consommation d'énergie;
- les plans d'urgence;
- l'historique environnemental.

Les vérifications environnementales exigées en vertu du Règlement devront également couvrir la conformité des fournisseurs aux règles de fonctionnement élaborées dans le cadre d'un programme de récupération et de valorisation.

La vérification environnementale est exigée pour tous les fournisseurs dès la première année civile complète d'un programme visé par le Règlement. Ainsi, pour les entreprises visées actives avant la date prévue de mise en oeuvre des nouveaux programmes (14 juillet 2012) ou la date prévue pour la mise en conformité de programmes existants (1<sup>er</sup> janvier 2013), des vérifications environnementales sont exigées pour tous les fournisseurs au programme au cours de l'année 2013. Par la suite, tout fournisseur au programme doit faire l'objet d'une vérification environnementale au moins une fois tous les trois ans.

Toutefois, lorsque l'entreprise visée met en place un programme d'accréditation de ses fournisseurs, la délivrance d'une accréditation à un fournisseur stipulant qu'il respecte l'ensemble des règles de fonctionnement (voir l'article 5, premier alinéa, paragraphe 3<sup>o</sup>) au cours de la première année où celui-ci participe au programme peut remplacer l'exigence d'une vérification environnementale distincte, dans la mesure où la personne ayant délivré l'accréditation est certifiée par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes pour réaliser des vérifications environnementales.

Par ailleurs, en ce qui concerne la vérification environnementale des points de dépôt, celle-ci peut se faire sur une base d'échantillonnage selon les différents types de points de dépôt, dans la mesure où chaque échantillon représente au moins 10 % du nombre total de ce type de points de dépôt, que la vérification environnementale sur base d'échantillonnage est réalisée annuellement et que tous les territoires (MRC ou équivalents) desservis par le programme font l'objet d'activités de vérification environnementale au moins tous les trois ans. Ainsi, par exemple, pour une année donnée, la vérification des points de dépôt pour la récupération des résidus de peinture et de leurs contenants peut couvrir 10 % des écocentres municipaux répartis au sein de territoires sous la responsabilité de différents organismes municipaux, et 10 % des points de dépôt de type

« retour aux points de vente », comme dans les quincailleries. La vérification environnementale ne s'applique pas aux services de collecte recueillant les produits directement auprès des générateurs.

La même personne ou la même équipe peut faire la vérification environnementale de concert avec les autres activités de vérification prévues au paragraphe 11<sup>o</sup> de l'article 9, dans la mesure où cette personne ou cette équipe correspond à ou inclut un individu répondant à la définition de « tierce partie indépendante certifiée », lequel individu doit être présent sur les lieux lors de la vérification et signer la vérification environnementale.

Aux fins du présent paragraphe, les termes « certifiée », « certification », « accrédité » et « accréditation » sont synonymes et font référence à une forme officielle d'autorisation ou d'attestation pour agir soit comme organisme pour certifier des individus ou autoriser un individu à mener des vérifications environnementales, soit comme individu pour mener une vérification environnementale.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

6. Au plus tard trois mois avant la date prévue au chapitre VI pour la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation à l'égard d'un produit, toute entreprise visée à l'article 2, 3 ou 8 doit aviser le ministre de son intention de mettre en œuvre un programme individuel, de joindre un regroupement d'entreprises mettant en œuvre un programme commun ou de devenir membre d'un organisme visé à l'article 4.

L'entreprise choisissant de mettre en œuvre un programme individuel ou de participer à un programme commun d'un regroupement d'entreprises doit alors soumettre au ministre les renseignements et documents suivants :

- 1° dans le cas d'une entreprise mettant en œuvre un programme de récupération et de valorisation individuel :
  - a) ses nom et adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que son adresse électronique;
  - b) le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1);
  - c) dans le cas d'une personne morale, d'une société, d'une association ou d'un organisme, le nom et les coordonnées de son représentant;
- 2° dans le cas d'une entreprise participant à un programme de récupération et de valorisation commun d'un regroupement d'entreprises :
  - a) les renseignements visés au paragraphe 1° concernant le regroupement ainsi que chaque entreprise en faisant partie;
  - b) une résolution attestant de son adhésion au regroupement;
- 3° le nom et les coordonnées du responsable du programme;
- 4° chaque sous-catégorie et chaque type de produit mis sur le marché par l'entreprise ainsi que la marque de commerce, le nom ou le signe distinctif dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice ou, le cas échéant, ces renseignements concernant un produit pour lequel elle agit à titre de premier fournisseur;
- 5° selon chaque sous-catégorie de produit, la quantité estimée de chaque type de produit mis sur le marché au cours d'une année;

- 6° la municipalité régionale ou le territoire visés aux articles 16 et 17 où chaque type de produit est mis sur le marché ainsi que la méthode de mise en marché utilisée, telle que la vente en gros, au détail, à distance ou à domicile;
- 7° la liste des points de dépôt, en indiquant leur nombre, leur nature, leur adresse et leurs jours et heures d'ouverture, les sous-catégories ou types de produits pouvant y être déposés, ainsi que, le cas échéant, leur seuil maximal, selon le poids, la quantité ou la dimension, pour un dépôt par la clientèle industrielle, commerciale et institutionnelle et la description des autres services de collecte offerts et leurs destinataires;
- 8° la description des modes de gestion de matières résiduelles prévus pour chaque sous-catégorie ou type de produit, en précisant notamment les modalités de transport, d'entreposage, de tri, de consolidation et de tout autre traitement des produits récupérés, et dans le cas où le réemploi est le mode de gestion utilisé, la description des méthodes et critères prévus pour trier, identifier et acheminer les produits à cette fin.

Lorsqu'un mode ne peut être utilisé selon l'ordre prévu au paragraphe 1° de l'article 5 parce que la technologie existante ou les lois et règlements applicables ne permettent pas son utilisation, une démonstration à cet effet doit être fournie au ministre. Lorsque cette situation est justifiée parce qu'un mode présente un avantage sur un autre du point de vue environnemental, une analyse du cycle de vie le confirmant doit être fournie au ministre avec le rapport annuel de l'année au cours de laquelle survient cette situation;

- 9° les noms et coordonnées des fournisseurs dont les services ont été retenus ou sont sur le point de l'être pour la gestion des matières résiduelles ainsi que les règles de fonctionnement, les critères et les exigences qu'ils devront respecter dans le cadre du programme;
- 10° la description des mesures prévues pour la vérification environnementale de la gestion des produits récupérés et du respect par les fournisseurs de services et leurs sous-traitants des règles de fonctionnement, critères et exigences visés au paragraphe 9°;
- 11° la description des moyens prévus pour la gestion des contenants et autres emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter les produits aux points de dépôt et à les transporter aux centres de traitement;
- 12° la destination finale prévue pour les produits et les matières ayant été récupérés, incluant les noms et adresses des destinataires, et, dans le cas où l'élimination est prévue pour un type de produit ou une matière, le mode et le lieu d'élimination selon chaque type de produit ou de matière ainsi que le nom et les coordonnées de la personne responsable de ce lieu;
- 13° la description et l'échéancier des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que des activités de recherche et de développement envisagées.

## NOTES EXPLICATIVES

L'article 6 vise à obtenir des informations importantes de la part des entreprises visées et à connaître celles qui optent pour un programme individuel, celles qui appartiennent à un regroupement (chaîne, franchise, bannière) et participent à un programme commun, et celles qui choisissent de devenir membres d'un organisme de gestion agréé (OGA) par RECYC-QUÉBEC.

Ces informations doivent être transmises au ministre au plus tard trois mois avant la date prévue du début des opérations du programme. Pour les catégories et sous-catégories « produits électroniques », « piles et batteries », « lampes au mercure » et « liquides de refroidissement et antigels », la date butoir est le 14 avril 2012.

Une entreprise qui choisit un programme individuel ou commun doit également transmettre les renseignements portant sur les différents volets du programme que l'entreprise ou le regroupement est à mettre sur pied, lesquels concernent notamment :

- les coordonnées de l'entreprise et de ses responsables;
- les sous-catégories et types de produits qu'elle met sur le marché et, dans le cas d'un détenteur ou utilisateur de marque, les marques de commerce, noms ou signes distinctifs;
- une estimation des quantités annuelles et les territoires où ces produits sont mis sur le marché. Dans le cas où une entreprise accepte les commandes à distance (commandes Internet, par téléphone ou par catalogue), le territoire desservi est réputé couvrir l'ensemble du Québec;
- la liste et les caractéristiques des points de dépôt envisagés;
- la description des modes de gestion envisagés, incluant pour le transport, le tri, le réemploi (y compris les critères applicables – voir l'article 5, paragraphe 1<sup>o</sup> a)) et les autres traitements;
- les coordonnées des fournisseurs dont les services ont été retenus ou le seront sous peu;
- les règles de fonctionnement, critères et exigences applicables aux fournisseurs;
- les mesures prévues pour la vérification environnementale (voir l'article 5, paragraphe 11<sup>o</sup>);
- la destination finale prévue pour les produits et matières récupérées;
- la description des activités prévues à court terme pour l'information et la sensibilisation des utilisateurs et des activités de R&D à venir.

Une entreprise qui choisit de devenir membre d'un organisme agréé n'a à transmettre que les renseignements concernant les coordonnées de l'entreprise et de ses responsables, le nom de l'organisme de gestion agréé par RECYC-QUÉBEC auquel elle adhère, les sous-catégories ou types de produits qu'elle met sur le marché et, le cas échéant, les marques de commerce, noms ou signes distinctifs dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice.

Toutefois, si l'entreprise devient membre d'un OGA avant la date butoir, ces renseignements peuvent être transmis par l'OGA dans la mesure où ceux-ci sont présentés par entreprise membre et non de manière agrégée.

Si, à la date butoir et pour une catégorie ou sous-catégorie de produit donnée, aucun OGA n'est en place ou sur le point de l'être, une entreprise ne peut se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 4 et doit prévoir la mise en œuvre d'un programme individuel, ou participer à un programme commun si le regroupement (chaîne, franchise, bannière) auquel elle appartient le prévoit. L'interprétation de « sur le point de l'être » est à la discrétion du MDDEP et de RECYC-QUÉBEC.

Les renseignements transmis sont confidentiels et soumis aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

7. Les coûts afférents à la récupération et à la valorisation d'un produit déterminés conformément au paragraphe 10° de l'article 5 ne peuvent être imputés qu'à ce produit et doivent être internalisés dans le prix demandé pour celui-ci dès qu'il est mis sur le marché.

Ces coûts internalisés ne peuvent être rendus visibles qu'à l'initiative de l'entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant le produit sur le marché, cette information devant alors être dévoilée dès qu'elle met le produit sur le marché.

**NOTES EXPLICATIVES**

La *Loi sur le développement durable* s'appuie sur 16 principes, dont celui de l'internalisation des coûts, c'est-à-dire que « la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale ». Ce principe vise à mieux intégrer la notion de développement durable, notamment en intégrant les coûts de gestion de la disposition finale des produits dans les coûts des produits, au même titre que les coûts de production, de transport, de marketing, etc.

L'obligation d'internalisation des coûts s'applique « dès que le produit est mis sur le marché ». Ainsi, l'internalisation des coûts doit se faire pour tous les types de mises sur le marché, sans égard à la clientèle, et pour toutes les étapes de cette mise en marché. Par exemple, les produits mis sur le marché auprès d'une clientèle d'affaires doivent faire l'objet de l'internalisation des coûts, tout comme les produits qui transitent d'un grossiste à un détaillant.

De plus, cette obligation d'internalisation des coûts s'applique également à toute entreprise qui choisit de se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 4 pour la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation.

Par ailleurs, cet article fait écho à l'article 224 de la *Loi sur la protection du consommateur*, qui se lit comme suit :

« 224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit :

[...]

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

Aux fins du paragraphe c [...], le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé. »

Le deuxième alinéa de l'article 7 apporte une distinction claire entre les notions d'internalisation des coûts et de visibilité des coûts. Ainsi, il n'est pas interdit pour une entreprise d'informer sa clientèle que le prix demandé pour un produit inclut un coût environnemental pour la gestion en fin de vie utile de ce produit. Toutefois, seule l'entreprise responsable de la mise sur le marché d'un produit au Québec peut décider de rendre le coût visible et de la façon dont elle effectuera cette visibilité (sur l'emballage, sur la documentation, dans les outils de publicité, etc.).

Toute visibilité doit cependant respecter la *Loi sur la protection du consommateur* et être indiquée de façon moins évidente que le prix total, avant taxes ou non. Ainsi, le coût environnemental peut être visible en magasin ou sur la facture, mais seulement si l'entreprise visée (le détenteur de marque ou le premier fournisseur) a choisi de le rendre visible plus en amont de la chaîne de distribution ou dans les cas où le détaillant est également le détenteur de marque ou le premier fournisseur. Cependant, aucun intervenant dans la chaîne de distribution d'un produit, notamment le détaillant, n'est obligé de reconduire la visibilité d'un coût environnemental.

Il est important de se rappeler qu'à compter de 2016, le coût environnemental d'un même type de produit est susceptible de varier d'un modèle à un autre en raison de la modulation des coûts pour reconnaître les efforts d'écoconception. Ceci engendrera une complexité supplémentaire pour l'identification correcte des coûts.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**8.** Une entreprise, y compris une municipalité, qui, pour son propre usage, acquiert de l'extérieur du Québec des produits visés par le présent règlement ou fabrique de tels produits est tenue de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser ces produits après leur utilisation.

Cette entreprise doit prévoir la gestion des produits récupérés conformément aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 5 et obtenir de chacun de ses fournisseurs de services et sous-traitants tout renseignement permettant de vérifier les pratiques utilisées pour la gestion des produits qui leurs sont confiés.

Lorsqu'un mode de gestion visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 ne peut être utilisé pour l'un des motifs prévus aux sous-paragraphes *a* et *b* de ce paragraphe, doit être fourni au ministre l'un des documents visés au deuxième alinéa du paragraphe 8<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 6.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 8 vise à déterminer certaines autres entités assujetties au Règlement et à établir une partie de leurs obligations.

Cet article établit qu'une entreprise ou une municipalité qui fait l'acquisition d'un produit visé de l'extérieur du Québec ou qui fabrique elle-même un produit visé dans le but de s'en servir et non de le mettre sur le marché est également assujettie.

Cette entreprise ou municipalité est tenue de mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation. Elle peut également choisir de se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 4 et devenir membre d'un organisme de gestion agréé par RECYC-QUÉBEC. Le cas échéant, les informations indiquées à l'article 4 du présent guide s'appliquent.

Les exigences applicables aux entreprises et municipalités visées par l'article 8 pour la mise en œuvre d'un programme individuel sont moins nombreuses et détaillées. Essentiellement, elles se résument à :

- prendre les mesures nécessaires pour assurer la gestion post-consommation des produits en fin de vie utile dans le respect de la hiérarchie des 3RV-E;
- s'assurer que la gestion des produits à chacune des étapes de cheminement dans le processus de récupération et de valorisation, incluant l'élimination de certains produits ou matières, le cas échéant, se fait selon les meilleures pratiques et les règles de l'art

en obtenant des fournisseurs de services et de leurs sous-traitants des renseignements vérifiables démontrant le respect de ces meilleures pratiques et des règles de l'art;

- s'assurer de la traçabilité des produits et matières tout au long de leur cheminement dans le processus de récupération et de valorisation, incluant, le cas échéant, l'élimination;
- transmettre un rapport annuel (voir l'article 11).

Advenant que la gestion de certains produits ne respecte pas la hiérarchie des 3RV-E, l'entreprise ou la municipalité doit fournir des renseignements justifiant cette situation avec son rapport annuel (voir l'article 11). Ces renseignements doivent démontrer que la technologie existante n'est pas disponible ou qu'une loi ou un règlement l'empêche d'y recourir et que le fait d'agir ainsi comporte un avantage sur le plan environnemental, et ce, à partir d'une analyse de cycle de vie.

Pour en savoir davantage sur l'interprétation des activités mentionnées ci-dessus et au sujet de leur réalisation dans l'esprit du Règlement, voir les notes explicatives de l'article 5 pour les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

9. Au plus tard le 30 avril de chaque année ou, le cas échéant, dans les quatre mois suivant la cessation d'un programme, l'entreprise visée à l'article 2 ou 3 doit soumettre au ministre un rapport faisant l'évaluation de la performance de son programme de récupération et de valorisation pour l'année civile précédente et comprenant les renseignements et documents suivants :

1<sup>o</sup> pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de chaque type de produit mis sur le marché au cours de l'année faisant l'objet du rapport annuel ainsi qu'au cours de l'année de référence déterminée au chapitre VI et, le cas échéant, selon leur marque de commerce, leur nom ou leur signe distinctif;

2<sup>o</sup> pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de produits récupérés, le taux de récupération en pourcentage et l'écart en unités ou en poids calculés conformément au chapitre IV, le détail de ces calculs et toute utilisation d'un écart positif à des fins de compensation ainsi que la quantité et les proportions de ces produits ayant été réemployés, recyclés, autrement valorisés ou éliminés conformément au programme;

[...]

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 9 concerne les entreprises visées en tant que détenteurs de marque ou premiers fournisseurs d'un produit visé ou d'un produit non visé dont un composant est un produit visé.

**(Premier alinéa)**

Cet article concerne l'obligation de transmettre au ministre un rapport annuel et précise les renseignements que celui-ci doit comporter. Le rapport annuel vise à informer sur les quantités de produits mis sur le marché, récupérés et valorisés afin d'établir la performance du programme, à obtenir et mettre à jour les renseignements concernant la gestion du programme ainsi que des produits récupérés sur l'ensemble de leur cheminement dans le programme et à faire état des activités réalisées en matière d'ISÉ et de R&D. Les données du rapport annuel doivent faire l'objet d'une vérification (sur ce dernier point, voir les notes explicatives portant sur les deuxième et troisième alinéas du présent article).

Le rapport annuel doit être transmis au plus tard le 30 avril et couvrir l'année civile précédente, soit la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année s'étant terminée au plus quatre mois avant la remise du rapport annuel.

Une entreprise qui met fin à son programme au cours d'une année doit transmettre un rapport équivalant au rapport annuel couvrant la période de l'année où son programme était en application, et ce, au plus tard quatre mois après avoir cessé les opérations de son programme, sur la base de la date à partir de laquelle les utilisateurs ne pouvaient plus rapporter les produits visés dans les points de dépôt ayant desservi le programme. Ce rapport doit toutefois couvrir toutes les activités jusqu'à la disposition finale des dernières quantités de produits ayant cheminé dans le programme.

Le rapport annuel ou de cessation des activités doit comprendre, pour la période couverte par celui-ci :

- **(Paragraphe 1<sup>o</sup>)**

Ce paragraphe concerne les déclarations des quantités de produits visés mis sur le marché par l'entreprise visée au cours de la période couverte par le rapport, pour chaque type de produits et par sous-catégorie de produits. (Pour savoir ce que l'on entend par « type de produit » et « sous-catégorie » de produits, voir les notes explicatives de l'article 2, premier alinéa).

Le rapport doit aussi indiquer les quantités de chaque type de produit, par sous-catégorie de produits, mises sur le marché au cours de l'année de référence. Une année de référence est établie pour chaque sous-catégorie de produits visés dans chaque section portant sur une catégorie de produits du chapitre VI du Règlement (exemple : pour les produits électroniques, chapitre VI, section 1, article 27, deuxième alinéa). Dans le cas de certains produits, notamment les produits qui se consomment à l'usage, la notion d'année de référence est remplacée par la quantité de produits considérée comme disponible à la récupération. Lorsque l'année de référence correspond à une année civile complète où un rapport annuel était requis en vertu du présent article, les données vérifiées de ce rapport annuel doivent être utilisées. Dans le cas des entreprises visées actives avant 2013, cette année correspond à la première année où un rapport annuel couvrant une année civile complète est requis.

L'entreprise doit également indiquer les différentes marques de commerce, noms ou signes distinctifs sous lesquels les différentes quantités de types de produits ont été mises sur le marché, pour les produits mis sur le marché au cours de l'année et au cours de l'année de référence.

Toutefois, pour les produits visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 22, à savoir les périphériques et accessoires tels que claviers, souris, câbles, connecteurs, routeurs, disques durs, etc., les quantités mises sur le marché ne sont exigées que dans le cadre du bilan quinquennal (voir l'article 10).

- **(Paragraphe 2<sup>o</sup>)**

Ce paragraphe concerne les déclarations des quantités de produits récupérés, par sous-catégorie seulement (et non par type de produits) et le taux de récupération annuel, qui doit également être calculé par sous-catégorie.

Le rapport doit indiquer le taux de récupération atteint au cours de l'année, par sous-catégorie de produits. Ce taux est calculé en fonction des quantités récupérées par sous-

catégorie de produits sur les quantités de produits de la même sous-catégorie mis sur le marché au cours de l'année de référence (ou considérées disponibles à la récupération).

Pour les années 2012 et 2013, le rapport doit préciser, pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de produits correspondant à 50 % des quantités récupérées, lesquelles pourront être utilisées au cours des années 2015 à 2019 inclusivement comme « crédit » pour compenser les quantités manquantes pour atteindre le taux de récupération prescrit, le cas échéant. Pour les catégories des « peintures » et des « huiles et liquides de refroidissement », le calcul du 50 % s'applique pour l'année 2012 seulement et le « crédit » peut s'appliquer pour compenser un taux insuffisant pour les années 2013 à 2017 inclusivement. Les taux de récupération prescrits varient selon la catégorie et parfois la sous-catégorie de produits et sont indiqués aux différentes sections du chapitre VI (exemple : pour les piles, chapitre VI, section 2, article 33).

À compter de 2015, le rapport devra indiquer, pour chaque sous-catégorie de produits, si le taux de récupération atteint présente un écart positif ou négatif par rapport au taux de récupération prescrit. Un écart positif peut être transféré pour compenser un écart négatif constaté au cours des cinq années antérieures ou postérieures à l'année où l'écart positif est constaté (pour de plus amples renseignements, voir les notes explicatives de l'article 13 et les exemples à l'annexe D). Le rapport doit aussi faire état de tout transfert des quantités découlant d'un écart positif, et ce, à l'aide d'un tableau couvrant au minimum la période des cinq années antérieures ou postérieures à l'année en cours.

À partir des quantités déclarées de produits récupérés au cours de l'année, le rapport doit faire état des quantités du total des produits récupérés qui ont été acheminées au réemploi, au recyclage, à la valorisation matière, à la valorisation énergétique ou à l'élimination. Ces quantités doivent également être exprimées en proportion (pourcentages) du total des produits récupérés.

Aux fins des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, les quantités peuvent être déclarées, selon le cas, en unités ou en poids équivalent, ou en volume ou poids équivalents, selon les dispositions des différentes sections du chapitre VI. Souvent, les quantités mises sur le marché sont disponibles en unités, tandis que les quantités récupérées sont déclarées en poids ou en volume. De plus, des facteurs de conversion doivent être fournis ainsi que la méthodologie pour les établir conformément aux dispositions des différentes sections du chapitre VI (exemple : pour les produits électroniques, chapitre VI, section 1, article 23, deuxième alinéa). Quelques exceptions s'appliquent toutefois, notamment pour les produits des sous-catégories 1 et 3 de l'article 22, lesquels doivent absolument être déclarés en unités.

***Pour certaines catégories de produits, des renseignements additionnels à ceux indiqués au présent article 9 sont requis dans le rapport annuel. Ces renseignements sont indiqués dans les différentes sections du chapitre VI, notamment à l'article 26(section 1) pour les produits électroniques, à l'article 32 (section 2) pour les piles et au deuxième alinéa de l'article 38 (section 3) pour les lampes au mercure. Ainsi, outre les exigences du présent article 9, l'entreprise visée doit prêter une attention particulière aux exigences additionnelles indiquées aux sections du Règlement portant sur les produits qu'elle met sur le marché.***

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**9.**

[...]

**Premier alinéa, paragraphes 3<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup>**

- 3<sup>o</sup> lorsqu'un mode de gestion ne peut être utilisé selon l'ordre prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 :
- a) parce qu'un mode présente un avantage sur un autre du point de vue environnemental, doit être fournie une analyse du cycle de vie confirmant cette situation, tel que requis en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 8<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 6 ou dans le cas de tout changement de mode de gestion effectué au cours de l'année pour ce motif, une telle analyse devant être mise à jour tous les cinq ans;
  - b) parce que la technologie existante ou les lois et règlements ne permettent pas l'utilisation d'un mode, doit être fournie une démonstration de cette situation dans le cas de tout changement de mode de gestion effectué au cours de l'année pour ce motif ou une mise à jour d'une telle démonstration lorsqu'il s'est écoulé cinq ans depuis celle effectuée en vertu du présent sous-paragraphe ou du deuxième alinéa du paragraphe 8<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 6;
- 4<sup>o</sup> le cas échéant, pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité totale de produits ou matières récupérés ayant été entreposés, le nom et l'adresse du lieu d'entreposage et, lorsque la quantité entreposée est de 10% ou plus supérieure à celle de l'année précédente, les motifs justifiant cette situation et les mesures prévues pour réduire cette quantité;
- 5<sup>o</sup> tous produits confondus, un bilan de masse faisant état de la quantité et de la nature des matériaux récupérés selon qu'ils aient été réemployés, recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés et identifiant les matières constituant plus de 3% de ces matériaux ainsi que la description de la méthodologie utilisée pour effectuer ce bilan de masse;
- 6<sup>o</sup> pour chaque sous-catégorie et, le cas échéant, par type de produit, ou pour chaque matière, la destination finale des produits et matières récupérés, incluant les noms et adresses des destinataires, et, dans le cas où l'élimination est prévue, le lieu d'élimination ainsi que les nom et coordonnées de la personne responsable de ce lieu;
- 7<sup>o</sup> la description des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que des

activités de recherche et de développement ayant eu lieu dans l'année et celles prévues pour l'année suivante;

8° les coûts afférents à la mise en œuvre du programme de récupération et de valorisation, en précisant les coûts associés :

a) à la récupération, au réemploi, au recyclage, à toute autre forme de valorisation ou à l'élimination des produits visés par un programme ou, le cas échéant, à l'entreposage, ainsi que les coûts ventilés en fonction de chaque sous-catégorie ou type de produit;

b) à l'information, la sensibilisation et l'éducation des consommateurs des produits;

c) à la recherche et au développement;

d) à la gestion du programme;

9° pour chaque sous-catégorie et, le cas échéant, par type de produit, au plus tard à compter de l'année 2016, les critères de modulation des coûts afférents à la récupération et la valorisation et les facteurs d'application de cette modulation conformément au paragraphe 10° de l'article 5;

10° le cas échéant, la description des activités de vérification environnementale effectuées au cours de l'année incluant le nom et l'adresse de la tierce partie indépendante dont les services ont été retenus et la preuve de sa certification en vérification environnementale ainsi que les constatations découlant de cette vérification et, le cas échéant, les ajustements qui seront apportés pour corriger les éléments problématiques;

11° toute modification aux éléments du programme de récupération et de valorisation visés à l'article 5 ainsi qu'aux renseignements visés à l'article 6.

[...]

## **NOTES EXPLICATIVES**

Parmi les autres renseignements qui doivent être transmis dans le rapport annuel ou de fin des opérations on retrouve les suivants.

### **(Paragraphe 3°)**

Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas d'un rapport de cessation des activités.

Dans le cas d'un rapport annuel, lorsque, pour la période couverte par un rapport annuel, l'ordre des modes de gestion prescrit par la hiérarchie des 3RV-E n'a pu être respecté, le rapport doit inclure soit l'analyse du cycle de vie qui démontre que d'agir ainsi est avantageux sur le plan environnemental, soit une démonstration que la technologie pour ce faire n'est pas disponible ou qu'une loi ou un règlement en vigueur empêche d'y recourir. (Pour de plus amples

renseignements sur les exigences concernant ces sujets, voir les notes explicatives de l'article 5, premier alinéa, paragraphe 1<sup>o</sup>).

Si aucun changement n'est apporté aux modes de gestion des produits récupérés dans les cinq années suivantes, le rapport annuel qui suit de cinq ans un rapport annuel où une telle analyse du cycle de vie ou démonstration a été produite doit être accompagné d'une mise à jour de l'analyse du cycle de vie initiale ou de l'état de situation quant aux technologies disponibles ou aux lois et règlements en vigueur.

Si un changement survient, mais que celui-ci fait en sorte que le programme ne respecte toujours pas la hiérarchie des 3RV-E, le rapport doit en faire état. Une analyse du cycle de vie révisée ou une démonstration relative aux technologies disponibles ou aux contraintes créées par une loi ou un règlement ne sont alors nécessaires que si le changement a pour résultat de s'éloigner du respect de la hiérarchie des 3RV-E plutôt que de s'en rapprocher.

Les explications fournies aux deux paragraphes précédents s'appliquent également aux renseignements initiaux exigés en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 6 qui doivent être transmis au ministre au plus tard trois mois avant la mise en place des programmes.

**(Paragraphe 4<sup>o</sup>)**

Ce paragraphe s'applique lorsque pour une ou plusieurs sous-catégories de produits visées, ou pour certaines matières découlant de leur traitement, une portion est entreposée sans égard à la durée d'entreposage prévue.

Les quantités de produits ou matières entreposées doivent être déclarées, par sous-catégories de produits dans la mesure du possible. Lorsque l'entreposage se situe à une étape de traitement où il n'est pas possible de distinguer la provenance des matières par sous-catégories, toutes les sous-catégories de produits d'où proviennent les matières entreposées doivent être précisées.

La totalité des quantités entreposées doit être déclarée, incluant les quantités restantes des quantités entreposées déclarées dans le rapport annuel précédent. De plus, lorsque la quantité totale des produits et matières entreposés est supérieure de 10 % aux quantités entreposées indiquées dans le rapport annuel précédent, le rapport doit expliquer les raisons de cet entreposage et de son augmentation. Il doit également faire état des mesures qui seront mises en place, par l'entreprise visée ou ses fournisseurs et leurs sous-traitants, pour réduire les quantités entreposées. Lorsque des mesures à court terme ne sont pas prévues, le rapport doit l'indiquer et établir, selon la nature des matières entreposées et les conditions d'entreposage, la durée d'entreposage possible pour que la valorisation des produits et matières demeure envisageable.

Lorsqu'un fournisseur reçoit des produits et matières de plusieurs sources (dont l'entreprise visée) et qu'il n'est pas possible de déterminer de manière vérifiable la source précise des quantités entreposées, la part attribuable à l'entreprise visée doit être établie au pro rata des quantités de produits et matières ayant généré les quantités entreposées qui y sont acheminées dans le cadre du programme de l'entreprise visée.

Les noms et adresses du ou des lieux d'entreposage doivent être indiqués dans le rapport.

### **(Paragraphe 5°)**

Le rapport doit contenir un bilan de masse englobant toutes les matières récupérées à même les produits récupérés, toutes sous-catégories et tous types de produits confondus. On entend par « bilan de masse » la répartition, en poids, des différents matériaux récupérés pour chacune des filières de valorisation utilisées.

Toutefois, dans le cas du réemploi, le bilan de masse peut indiquer le poids total des produits, incluant les pièces, qui sont acheminés vers cette filière sans distinguer les différentes matières constituant ces produits.

Pour chacune des autres filières de valorisation ainsi que pour toute quantité acheminée à l'entreposage ou à l'élimination, le bilan de masse doit indiquer les matériaux composant ces flux de produits ou de matières.

On entend par « matériaux » les différentes catégories de matériaux utilisés dans la fabrication d'un produit, tels :

- les différentes catégories de métaux –ferreux, non ferreux, précieux ou rares;
- les différentes catégories de plastiques – thermoplastiques, thermodurcissables, élastomères, etc., selon qu'ils contiennent ou non des matières dangereuses et en particulier des matières toxiques;
- les différents types de verre – verre plat, verre creux, verre armé, verre à couches (enduits de métaux, oxydes, nitrures, etc.);
- les différents types de fibres cellulosiques – papier carton, bois, selon qu'ils sont contaminés, traités, etc.;
- les différents types de textiles – naturels, synthétiques, etc;
- les différents types de liquides – huiles, revêtements, etc.;
- les gaz.

Ces catégories peuvent varier selon les produits sous la responsabilité d'un programme. Toutefois, leur détermination doit être expliquée et justifiée, et le ministre peut demander à ce qu'elles soient modifiées.

Lorsqu'une catégorie de matériaux représente plus de 3 % du total des matériaux récupérés et acheminés à chacune des différentes filières de valorisation, à l'entreposage ou à l'élimination, le bilan de masse doit fournir plus de détails sur les différentes matières que l'on retrouve dans cette catégorie de matériaux ainsi que sur leurs destinations finales. Par exemple, si la catégorie des thermoplastiques représente 25 % du bilan de masse, celui-ci doit indiquer les matières constituant ces thermoplastiques tels que copolymère acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS), polyéthylène (PE), polyéthylène téréphtalate (PET), polyéthylène haute densité (HDPE), polychlorure vinyle (PVC), etc. et les destinations finales de ces différentes matières. Ou encore, si la catégorie des métaux non ferreux représente 8 % du bilan de masse, celui-ci doit indiquer les matières constituant ces métaux non ferreux, tels que l'or, l'argent, le cuivre, l'aluminium, le plomb, le zinc, le cadmium, le palladium, etc. et les destinations finales de ces différentes matières. De plus, lorsqu'une catégorie de matériaux englobe une autre, telle que les métaux non ferreux qui peuvent englober des métaux précieux, le bilan de masse doit indiquer la totalité des constituants.

La méthodologie utilisée pour établir le bilan de masse doit être décrite dans le rapport. Cette méthodologie devrait également être décrite dans les règles de fonctionnement prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 pour les fournisseurs participant aux différentes étapes de traitement des produits récupérés afin d'assurer un maximum de cohérence.

**(Paragraphe 6<sup>o</sup>)**

Le rapport doit faire état de la destination finale, à des fins de valorisation (réemploi, recyclage, valorisation matière ou valorisation énergétique), d'entreposage ou d'élimination, des différents produits récupérés, selon les sous-catégories de produits.

Dans certains cas, cette information doit être présentée selon les différents types de produits ou regroupements de types de produits. Par exemple, dans la catégorie des « peintures et leurs contenants », pour la sous-catégorie 2<sup>o</sup> couvrant les peintures à l'alkyde ou à émail, les peintures à métal et antirouille, les vernis et plusieurs autres types de revêtements, il y aura lieu de préciser, le cas échéant, les types de produits ou de matières de cette sous-catégorie qui sont acheminés au recyclage, ceux qui sont acheminés à la valorisation matière et ceux destinés à la valorisation énergétique.

Ces informations n'ont toutefois pas à être accompagnées des quantités.

De plus, le rapport annuel doit indiquer les noms, adresses et toute autre coordonnée permettant d'identifier les différents destinataires des produits et matières, que ceux-ci soient situés au Québec ou à l'extérieur du Québec.

**(Paragraphe 7<sup>o</sup>)**

Le rapport annuel doit faire état des différentes activités d'ISÉ qui ont été réalisées durant l'année. Pour chacune des activités, les renseignements transmis doivent inclure la description de l'activité ainsi que la liste des partenaires et préciser les clientèles visées, les dates où l'activité a eu lieu, les territoires couverts, les coûts, etc. Le rapport doit également indiquer les activités d'ISÉ prévues pour l'année suivante, qu'il s'agisse de la continuation d'activités en cours ou de nouvelles activités.

Le rapport annuel doit également faire état des activités de R&D ayant été réalisées au cours de l'année. Pour une activité réalisée directement par l'entreprise visée ou menée sous sa responsabilité, les renseignements transmis doivent inclure la description de l'activité et son but (problèmes à résoudre, situations à améliorer), la liste des partenaires, la durée de l'activité (échancier), les coûts, les résultats escomptés ou obtenus, etc.

Dans le cas d'une activité réalisée par un tiers (institut de recherche, université, consortium, etc.), les renseignements fournis doivent préciser la nature et le sujet des activités (recherche empirique, recherche appliquée, etc.), l'intérêt de l'activité en lien avec le programme de récupération et de valorisation, et la façon dont les résultats escomptés permettront de résoudre un problème ou d'améliorer une situation, ainsi que la portée et la durée de l'activité, l'échéancier prévu, les groupes ou chercheurs qui participent à l'activité, les montants versés par l'entreprise

visée, etc.

En vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 5, les activités de R&D doivent porter sur les techniques de récupération et de valorisation des produits et matières récupérés ainsi que sur le développement de marchés pour ces produits et matières.

Les analyses du cycle de vie réalisées pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 ne peuvent être considérées au titre des activités de R&D exigées en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 5.

Les activités liées à la détermination de l'âge moyen des produits récupérés exigées en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 ou portant sur l'évaluation des quantités de produits résiduels disponibles pour la récupération en vertu des articles 45 et 51 ne peuvent être considérées au titre des activités de R&D exigées en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 5.

**(Paragraphe 8°)**

Le rapport annuel doit indiquer les coûts liés au programme en précisant les coûts associés à chacune des filières de valorisation utilisée ainsi que ceux liés à l'élimination. De plus, ces coûts doivent être présentés de manière à ventiler les coûts en fonction de chaque sous-catégorie de produits, et en fonction des différents types de produits composant une même sous-catégorie. Cette ventilation vise à valider la détermination des coûts par sous-catégorie ou par type de produit tel qu'exigé en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 5.

Les coûts déclarés doivent tenir compte des différentes charges et des différents revenus associés à l'une ou l'autre des étapes du programme (tri, traitement, valorisation et élimination). On fait donc référence ici aux coûts nets.

Le rapport annuel doit également indiquer les coûts autres que ceux directement engendrés par les activités de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières, tels les coûts d'ISÉ, de R&D et de gestion.

Au sous-paragraphe a) :

- « récupération » fait référence aux activités liées aux points de dépôts, aux services de collecte le cas échéant, ainsi qu'au transport jusqu'aux premières installations de tri ou autres formes de traitement où les produits provenant des points de dépôts ou pris en charge par un service de collecte sont apportés. Ces coûts peuvent comprendre, entre autres, les coûts des équipements de collecte, d'aménagement des lieux conformément aux normes et règles applicables, de location, d'acquisition et d'entretien d'espace, de véhicules ou de machinerie, de personnel pour l'accueil ou la desserte des utilisateurs du programme et de la manutention des produits ainsi que les différents frais de transport, d'assurances, de formation du personnel, de vérification environnementale et comptable, etc.;
- « réemploi » fait référence aux activités liées à la détermination ou la révision des critères de réemploi, les activités de tri en faveur du réemploi, les activités de conditionnement des produits en vue du réemploi le cas échéant, le transport vers les établissements œuvrant

dans le réemploi, etc.;

- « recyclage » fait référence aux activités liées aux traitements nécessaires pour acheminer un produit ou les matières qui le composent au recyclage (voir la définition de recyclage à l'article 5, premier alinéa, paragraphe 1<sup>o</sup>), tels le tri, le démantèlement, tout autre procédé visant à en séparer les différentes matières ou à les conditionner, la préparation et l'emballage des matières pour le transport, le transport entre les différents lieux de traitement et vers les valorisateurs, la vérification environnementale des fournisseurs, etc.;
- « toute autre forme de valorisation » fait référence notamment à la valorisation matière et à la valorisation énergétique (voir les définitions à l'article 5, premier alinéa, paragraphe 1<sup>o</sup>) qui doivent couvrir les coûts des activités équivalentes à celles indiquées ci-dessus pour le recyclage;
- « élimination » fait référence à l'acheminement de produits ou de matières à un lieu d'élimination dûment autorisé à les recevoir, soit les coûts de transport et les coûts d'entrée au lieu d'élimination;

Les coûts d'entreposage, lorsqu'il s'agit d'un entreposage d'une durée indéterminée, doivent être indiqués séparément.

Aux sous-paragraphes *b*) et *c*), on entend les mêmes coûts que ceux mentionnés au paragraphe 7 du présent article.

Au sous-paragraphe *d*), on entend par « gestion du programme » les coûts d'administration autres que ceux inclus dans les activités décrites ci-dessus), soit les frais pour le personnel de gestion du programme (salaires, avantages sociaux, etc.), les frais de bureau (loyer, fournitures, etc.), les frais de déplacement, les assurances générales, les cotisations à des associations, etc.

**(Paragraphe 9<sup>o</sup>)**

Le rapport annuel doit présenter le ou les critères de modulation des coûts appliqués dans le cadre du programme et, le cas échéant, préciser à quelles sous-catégories ou à quels types de produits les différents critères s'appliquent (voir les notes explicatives portant sur le paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 concernant la modulation des coûts dès 2016).

Le rapport doit également indiquer comment le respect ou le non-respect de chaque critère affecte (ou module) les coûts environnementaux pour les différents produits assujettis à ce ou ces critères. Dans le cas où plus d'un critère peut s'appliquer à un produit, le rapport doit expliquer la méthode de calcul de l'effet cumulatif de respecter plus d'un critère sur le coût environnemental pour ce produit.

Le rapport doit faire mention des exigences requises pour établir si un produit satisfait aux critères établis.

**(Paragraphe 10<sup>o</sup>)**

Le rapport annuel doit faire état des activités de vérification environnementale réalisées au cours de l'année conformément au paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5. Cette vérification environnementale est exigée pour l'ensemble des fournisseurs ayant participé au programme.

Dans le cas du premier rapport annuel couvrant une année civile complète, celui-ci doit faire état des exercices de vérification environnementale menés auprès de chaque fournisseur à son programme.

Dans le cas des rapports annuels subséquents, chacun doit faire état des exercices de vérification environnementale réalisés dans l'année, considérant que chaque fournisseur doit faire l'objet d'une telle vérification au moins une fois tous les trois ans. Ainsi, tous les trois ans, l'ensemble des rapports annuels pour les trois années précédentes doit faire état de la tenue d'une vérification environnementale pour tous les fournisseurs au programme.

Chaque rapport annuel doit préciser le nom et l'adresse de toute personne (tierce partie indépendante certifiée) ayant réalisé une vérification environnementale dans le cadre du programme et fournir la preuve de sa certification et de sa validité au moment de la vérification (copie de certificat, numéro de certification, nom de l'organisme accrédité ayant délivré la certification, etc.).

Pour chaque fournisseur ayant fait l'objet d'une vérification environnementale, le rapport doit faire état des constatations qui en découlent et, au besoin, préciser les mesures prévues pour corriger la situation, l'échéancier de mise en œuvre de ces mesures, de même que pour assurer le suivi du respect des correctifs.

Lorsque la vérification environnementale relève des anomalies concernant un ou des points de dépôts découlant d'une vérification sur base d'échantillonnage, des mesures doivent être prévues auprès de l'entité responsable de ces points de dépôts (p. ex., une municipalité, un regroupement de détaillants, etc.) afin de s'assurer que tous les points de dépôts du même type sous la responsabilité de cette entité sont conformes.

**(Paragraphe 11<sup>o</sup>)**

Le rapport annuel doit faire état de tout changement apporté au programme depuis le rapport annuel précédent, incluant la mise à jour des renseignements initiaux transmis préalablement à la mise en œuvre du programme. Une attention particulière doit être portée aux noms et coordonnées des personnes responsables chez tous les fournisseurs dont les services ont été retenus au cours de l'année.

*Pour certaines catégories de produits, des renseignements additionnels à ceux indiqués au présent article 9 sont requis dans le rapport annuel. Ces renseignements sont indiqués dans les différentes sections du chapitre VI, notamment à l'article 26 (section 1) pour les produits électroniques, l'article 32 (section 2) pour les piles et au deuxième alinéa de l'article 38 (section 3) pour les lampes au mercure. Ainsi, outre les exigences du présent article 9, l'entreprise visée doit prêter une attention particulière aux exigences additionnelles indiquées aux sections du Règlement portant sur les produits qu'elle met sur le marché.*

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**9.**

[...]

Les renseignements visés au premier alinéa doivent faire l'objet d'une mission d'audit, tant au niveau de l'entreprise que de ses fournisseurs de services et sous-traitants, effectuée par un tiers expert titulaire d'un permis d'exercice en comptabilité publique délivré par un ordre professionnel qui exprime son opinion quant à leur fiabilité.

En outre, la mission d'audit des renseignements visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa relatifs à un programme de récupération et de valorisation commun peut n'être réalisée que pour une partie des entreprises participant à ce programme et de leurs fournisseurs de services et sous-traitants, sur une base alternative, dans les conditions suivantes :

- 1° pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année par ces entreprises représente au moins 20 % des produits mis sur le marché par l'ensemble des entreprises participant au programme et la quantité de produits récupérés ou valorisés au cours de l'année par ces entreprises et leurs fournisseurs de services et sous-traitants représente 20 % des produits récupérés ou valorisés par l'ensemble de ceux-ci participant au programme;
- 2° les renseignements faisant l'objet de la mission d'audit permettent au tiers expert d'émettre son opinion pour l'ensemble des entreprises et des fournisseurs de services et sous-traitants;
- 3° chaque entreprise participant à ce programme ainsi que chaque fournisseur de services et sous-traitant font l'objet d'une mission d'audit au moins une fois tous les cinq ans.

## **NOTES EXPLICATIVES**

### **(Article 9, deuxième alinéa)**

Le deuxième alinéa de l'article 9 concerne les activités de contrôle, plus précisément la vérification des renseignements transmis dans le rapport annuel ou un rapport de fin des opérations. Cette vérification doit être de type « mission d'audit » et porter tant sur les éléments d'information de nature financière et comptable que sur les éléments nominatifs.

La mission d'audit vise à vérifier la fiabilité et la véracité, la régularité et la conformité des renseignements et à obtenir un avis professionnel critique quant à leur aptitude à refléter une image fidèle des activités du programme.

La portée de la mission d'audit va au-delà des activités menées directement par l'entreprise visée pour assurer la bonne conduite de son programme et, le cas échéant, doit inclure tous les fournisseurs de services et leurs sous-traitants qui participent au programme.

La mission d'audit doit être réalisée par un vérificateur externe, c'est-à-dire un expert détenant un permis d'exercice approprié, lequel expert doit être indépendant du programme en ce qu'il n'agit pas déjà auprès ou au sein d'une partie (entreprise visée, fournisseurs, etc.) participant au programme.

### **(Article 9, troisième alinéa)**

Le troisième alinéa de l'article 9 ne concerne que les programmes communs, c'est-à-dire les programmes mis en œuvre par un regroupement d'entreprises (chaîne, franchise, bannière, etc.) conformément au quatrième alinéa de l'article 2.

Dans un tel cas, la vérification de certains des renseignements transmis dans le rapport pour satisfaire aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa peut ne porter que sur un échantillon des entreprises et fournisseurs de service concernés par le programme.

Toutefois, la vérification sur une base d'échantillonnage se limite aux seuls renseignements constituant les déclarations des quantités de produits mis sur le marché au cours de l'année et les déclarations des quantités de produits récupérés. Aussi, tous les renseignements liés à la vérification des calculs pour établir le taux de récupération atteint, le constat de tout écart par rapport au taux prescrit et le transfert de quantités de produits récupérés à une autre année doivent faire l'objet de la vérification, de même que les proportions de produits acheminées aux différentes filières de valorisation, à l'entreposage ou à l'élimination.

Par ailleurs, l'échantillon des renseignements à vérifier doit être établi de manière à ce que le total des quantités vérifiées, tant pour les produits mis sur le marché que pour ceux ayant été récupérés, représente au minimum 20 % du total des quantités déclarées mises sur le marché et 20 % des quantités déclarées récupérées.

Pour des rapports annuels successifs, le choix des entreprises ou fournisseurs faisant l'objet de la mission d'audit doit varier de manière à ce que chaque entreprise et chaque fournisseur ou sous-traitant soient vérifiés une fois tous les cinq ans ou plus fréquemment.

Si l'expert chargé de réaliser la mission d'audit considère que davantage de renseignements, donc davantage d'entreprises ou de fournisseurs, sont nécessaires pour lui permettre de donner son opinion quant à la fiabilité des données du rapport, l'échantillon doit être augmenté à la satisfaction de l'expert.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**10.** L'entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant en œuvre un programme de récupération et de valorisation doit également, à tous les cinq ans et sur la base des renseignements visés à l'article 9, joindre au rapport annuel un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du programme de récupération et de valorisation pour les cinq années précédentes, lequel doit également déterminer les orientations et les priorités pour les cinq années suivantes.

Ce bilan doit de plus indiquer, pour chaque sous-catégorie et, le cas échéant, par type de produit, l'âge moyen des produits récupérés au cours de la période visée, sur la base de méthodes d'échantillonnage satisfaisant aux pratiques reconnues.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 10 concerne les entreprises visées en tant que détenteurs de marque ou premiers fournisseurs d'un produit visé ou d'un produit non visé dont un composant est un produit visé.

Tous les cinq ans, en plus de son rapport annuel, une entreprise visée doit réaliser un rapport de type « bilan ». Ce bilan se veut un regard à la fois global, analytique et critique sur le programme et les activités réalisés au cours des cinq années précédentes, afin d'en évaluer l'efficacité, les forces et les faiblesses, les succès et les difficultés. En outre, le bilan doit traiter de l'évolution du contexte dans lequel se déroule le programme, des produits visés, des technologies de traitement et de valorisation disponibles, des marchés pour les produits et matières récupérées, etc.

À la lumière de cette analyse, le bilan doit également déterminer les priorités pour la continuité de la mise en œuvre du programme au cours des cinq années suivantes, présenter les changements envisagés et en expliquer les buts et les motifs.

Le bilan quinquennal est aussi l'occasion de documenter toute difficulté d'application d'une exigence réglementaire ou sa pertinence et de relever les lacunes afin d'alimenter la réflexion du MDDEP quant à l'opportunité d'apporter des modifications au Règlement.

C'est à même le bilan quinquennal que les entreprises visées doivent soumettre les résultats de leurs campagnes d'échantillonnage visant à déterminer l'âge moyen des produits récupérés pendant cette période, selon les différentes années. Le bilan doit également faire état des méthodes d'échantillonnage utilisées afin de valider la démarche. Le bilan doit indiquer le nom et les coordonnées de la personne responsable de cette activité.

Le paragraphe précédent s'applique également aux entreprises qui mettent sur le marché des produits se consommant à l'usage, comme les peintures, les huiles et les liquides de refroidissement et antigels. Ces entreprises doivent accompagner leur bilan quinquennal d'une étude ou d'une mise à jour d'une étude antérieure portant sur l'évaluation des quantités de produits considérés disponibles à la récupération. (Voir les articles 45 et 51.)

D'autres renseignements demandés en vertu de différents articles du Règlement sont aussi parfois exigés dans le cadre de ce bilan quinquennal. C'est notamment le cas pour la déclaration des quantités de produits mis sur le marché qui sont des produits visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 22, à savoir les périphériques et accessoires tels que claviers, souris, câbles, connecteurs, routeurs, disques durs, etc. (Voir l'article 26, troisième alinéa), lesquelles n'ont pas à être fournies avec le rapport annuel.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

- 11.** Au plus tard le 30 avril de chaque année ou, le cas échéant, dans les quatre mois suivant la cessation d'un programme, l'entreprise visée à l'article 8 doit transmettre au ministre un rapport indiquant, pour l'année civile précédente, les renseignements et documents suivants :
- 1° la quantité de produits acquis de l'extérieur du Québec ou fabriqués par elle-même pour son propre usage, par sous-catégorie et type de produit;
  - 2° les modes de gestion utilisés conformément à l'article 8 dans le cadre de la gestion des produits et matières récupérés et, le cas échéant, les noms et adresses des fournisseurs de services retenus;
  - 3° le cas échéant, les documents prévus au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 9;
  - 4° la quantité de produits récupérés ainsi que la quantité de ces produits ayant été réemployés, recyclés, autrement valorisés, éliminés ou, le cas échéant, entreposés, par sous-catégorie et type de produit;
  - 5° le cas échéant, la quantité totale de produits ou matières entreposés, la durée de cet entreposage et, lorsque la quantité entreposée est de 10% ou plus supérieure à celle de l'année précédente, les motifs justifiant cette situation et les mesures prévues pour réduire ces quantités;
  - 6° la destination finale des produits ou matières récupérés;
  - 7° toute modification à son programme de récupération et de valorisation ainsi qu'aux renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 8.
- Également, l'entreprise visée à l'article 8 doit, à tous les cinq ans et sur la base des renseignements visés au premier alinéa, joindre au rapport annuel un bilan conforme à l'article 10.

## **NOTES EXPLICATIVES**

L'article 11 concerne les entreprises, incluant les municipalités, qui acquièrent de l'extérieur du Québec ou qui fabriquent, pour leur propre usage, des produits visés.

Cet article établit les obligations de ces entreprises en matière de rapport annuel et de bilan quinquennal. Ces exigences de reddition de compte sont allégées par rapport à une entreprise qui est visée à titre de détenteur de marque ou de premier fournisseur et dont le but est la mise sur le marché de produits visés. Toutefois, plusieurs éléments du présent article recourent les exigences découlant des articles 9 et 10 et doivent être interprétés de la même manière en faisant les ajustements nécessaires selon le contexte.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**12.** Toute entreprise visée à l'article 2, 3, 4 ou 8 et toute entreprise faisant partie d'un regroupement doit, sur une base trimestrielle, consigner dans un registre les quantités de chaque type de produit visé par le présent règlement mis sur le marché, acquis ou fabriqués et, sur demande du ministre, lui transmettre copie de tout renseignement qui y est inscrit.

Tout renseignement consigné dans le registre doit être conservé pour une durée de dix ans à compter de la date de son inscription.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 12 crée l'obligation pour toute entreprise qui met sur le marché, acquiert de l'extérieur du Québec pour son propre usage ou fabrique pour son propre usage un produit visé de tenir un registre trimestriel, dont les écritures doivent être faites au moins tous les trois mois et couvrir les quantités de produits visés mises sur le marché, acquises ou fabriquées depuis la dernière écriture.

Cette obligation de tenue de registre s'applique également à une entreprise qui choisit de se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 4 concernant la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation.

Ce registre doit être conservé de manière à ce que toute écriture soit disponible pour une période minimale de dix ans.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**13.** À partir de l'année où un taux de récupération est prescrit pour une sous-catégorie de produit en vertu du chapitre VI, toute entreprise visée à l'article 2 ou 3 qui met sur le marché de tels produits doit, pour chaque sous-catégorie de produit à laquelle appartient un produit qu'elle met sur le marché, déterminer annuellement:

1° son taux de récupération selon la formule suivante :

$$T = A / B$$

2° l'écart, en unités, en poids ou en volume selon ce qui est prescrit au chapitre VI, entre la quantité de produits récupérés et celle nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI pour la sous-catégorie de produit, selon la formule suivante :

$$E = A - (C \times B)$$

Où :

A = Quantité de produits réellement récupérés pendant l'année, c'est-à-dire la quantité de produits rapportés dans les points de dépôt ou récupérés à l'aide d'un service de collecte prévus au programme de récupération et de valorisation et qui ont été acheminés à un centre de traitement ou d'entreposage au cours de l'année;

B = Selon le cas :

1° quantité de produits mis sur le marché durant l'année de référence pour cette sous-catégorie de produits;

2° quantité de produits considérés disponibles à la récupération au cours de l'année en vertu du chapitre VI pour cette sous-catégorie de produits; dans le cas où les quantités de produits considérés disponibles à la récupération varient selon les formats utilisés pour la mise en marché ou les particularités des produits d'une même sous-catégorie ou d'un même type, la valeur utilisée pour cette sous-catégorie de produits doit être calculée en fonction des proportions de quantité considérée disponible à la récupération prévues au chapitre VI;

C = Taux minimal de récupération prévu au chapitre VI selon la sous-catégorie de produits, en pourcentage;

E = Écart entre la quantité de produits récupérés et celle nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération;

T = Taux de récupération annuel de l'entreprise, en pourcentage.

[...]

## NOTES EXPLICATIVES

L'article 13 concerne les entreprises visées en tant que détenteurs de marque ou premiers fournisseurs d'un produit visé ou d'un produit non visé dont un composant est un produit visé.

Cet article introduit l'obligation de calculer le taux de récupération des produits visés, par sous-catégorie de produits, de même que l'écart obtenu par rapport au taux prescrit.

Il introduit également l'obligation de verser un montant au Fonds vert advenant la non-atteinte du taux de récupération prescrit pour une année donnée, ainsi qu'un mécanisme de transfert des quantités récupérées au-delà du taux prescrit à une autre année sur une période maximale de dix ans (voir les notes explicatives portant sur les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 13) afin d'éliminer ou de réduire ce versement au Fonds vert.

Le calcul du taux de récupération est exigé à partir de la première année où un taux de récupération est prescrit, soit à compter de 2015 pour les catégories « produits électroniques », « piles et batteries » et « lampes au mercure » et à compter de 2013 pour les catégories « peintures et leurs contenants » et « huiles, liquides de refroidissement, antigels, leurs filtres et contenants et autres produits assimilables » (voir l'annexe B). Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 9, les quantités de produits récupérés doivent être établies chaque année, incluant les années antérieures à celles où un taux est prescrit.

Le taux de récupération est établi comme suit :

- par sous-catégorie de produits, sans égard aux types de produits;
- sur la base des quantités de produits visés rapportées dans l'ensemble des points de dépôt ou dans les services de collecte du programme au cours de l'année, exprimées en unités, en poids ou en volume, sous réserve de dispositions indiquées dans les différentes sections du chapitre VI. Par exemple, dans le cas des ordinateurs de bureau, des écrans d'ordinateur et des téléviseurs, les quantités doivent être calculées en unités. Le taux doit cependant être exprimé en pourcentage (%);
- la quantité de produits récupérée par sous-catégorie est divisée par la quantité de produits de cette même sous-catégorie soit :
  - mis sur le marché pendant l'année de référence (voir l'article 27, deuxième alinéa et suivants, l'article 33, deuxième alinéa et suivants, et l'article 39, deuxième alinéa et suivants);
  - considérée étant disponible à la récupération (voir l'article 46, deuxième alinéa, et l'article 52, deuxième alinéa).

L'écart du taux de récupération prescrit est établi comme suit :

- par sous-catégorie de produits, sans égard aux types de produits;
- selon le cas, en unités, en poids ou en volume;
- en multipliant le taux de récupération prescrit pour l'année par la quantité de produits soit :
  - mis sur le marché pendant l'année de référence (voir l'article 27, deuxième alinéa et suivants, l'article 33, deuxième alinéa et suivants, et l'article 39, deuxième alinéa et suivants);

- considérée disponible à la récupération (voir l'article 46, deuxième alinéa et l'article 52, deuxième alinéa);
- en soustrayant le résultat de cette multiplication de la quantité de produits récupérés pendant l'année.

Le résultat peut être un écart positif ou un écart négatif. Un mécanisme de transfert est prévu afin de transférer ou de compenser un tel écart positif ou négatif (voir les notes explicatives de l'article 13, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas).

#### Exemple de calcul du taux de récupération pour 2018 (chiffres hypothétiques)

Sous-catégorie : lampes fluocompactes

Quantités de lampes fluocompactes récupérées dans l'année : 5 000 ou 500 kg

Quantités de lampes fluocompactes mises sur le marché en 2012 (année de référence) : 10 000 ou 1 000 kg

$$\Delta \text{ Taux de récupération} = 500 \text{ kg} / 1\ 000 \text{ kg} = 50 \%$$

#### Exemple du calcul de l'écart pour 2018

Taux de récupération prescrit pour 2018 = 45 %

Quantités de lampes fluocompactes mises sur le marché en 2012 (année de référence) : 10 000 ou 1 000 kg

$$45 \% \times 1\ 000 \text{ kg} = 450 \text{ kg}$$

Quantité récupérée en 2018 de 500 kg – Quantité correspondant à l'objectif prescrit de 450 kg = 50 kg

$$\Delta \text{ Écart constaté} = \text{écart positif de 50 kg.}$$

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**13.**

[...]

Lorsque, pour une année, l'écart calculé conformément au paragraphe 2° du premier alinéa est négatif, la valeur de cet écart doit faire l'objet d'un versement au Fonds vert conformément à l'article 14 si cet écart n'est pas compensé dans les cinq années suivantes par un écart positif visé au troisième alinéa.

Tout écart positif calculé conformément au paragraphe 2° du premier alinéa peut être utilisé, en tout ou en partie et pour une même sous-catégorie de produits, pour compenser un écart négatif d'une année antérieure ou postérieure de cinq ans à l'année du calcul de l'écart positif.

En outre, la quantité de produits récupérés pour une sous-catégorie au cours de chacune des deux années civiles complètes précédant celle où un taux minimal de récupération est prescrit peut être utilisée à 50%, en tout ou en partie, pour compenser l'écart négatif d'une même sous-catégorie de produits calculé pour une année postérieure d'au plus cinq ans à la première année où un taux est prescrit.

Tout renseignement utilisé pour le calcul du taux de récupération et de l'écart visés au premier alinéa, le détail et le résultat de ces calculs ainsi que toute utilisation d'un écart positif ou de la quantité visée au quatrième alinéa à des fins de compensation doivent être consignés annuellement dans un registre, ces renseignements devant être conservés pendant une période minimale de dix ans et fournis au ministre sur demande.

**NOTES EXPLICATIVES**

**Article 13, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas**

Le deuxième alinéa de l'article 13 introduit l'obligation de verser un montant au Fonds vert du gouvernement advenant la non-atteinte du taux de récupération prescrit pour une sous-catégorie de produits pour une année donnée. La valeur de ce versement est établie en fonction de l'article 14 et des montants indiqués aux différentes sections du chapitre VI.

Toutefois, ce versement n'est requis que si l'écart négatif constaté au cours d'une année ne peut être entièrement compensé au cours des cinq années suivantes. Si ce montant est partiellement compensé au cours des cinq années suivantes, la valeur du versement est établie sur l'écart

résiduel. Ainsi, aucun versement n'est requis avant l'écoulement d'un délai de cinq ans. Pour un écart constaté en 2015, par exemple, aucun versement ne peut être requis avant 2020.

Les deuxième et troisième alinéas établissent les modalités d'un mécanisme de transfert. Ce mécanisme permet d'utiliser les quantités de produits correspondant à un écart positif constaté une année pour une sous-catégorie de produits (l'année « donneuse ») pour réduire ou éliminer un écart négatif constaté pour la même sous-catégorie de produits au cours de l'une ou l'autre des cinq années antérieures ou postérieures à cette année (l'année « receveuse »). Les quantités ainsi transférées doivent être soustraites de l'année « donneuse » afin de n'être utilisées qu'une fois, et inscrites à l'année « receveuse » (voir aussi l'annexe D). Ces écritures doivent être consignées dans un registre et conservées pendant au moins dix ans, soit la période correspondant à l'amplitude autorisée pour réaliser des transferts.

De plus, ce mécanisme de transfert permet d'utiliser 50 % des quantités récupérées au cours de chacune des deux années précédant celle où un premier taux de récupération est prescrit pour réduire ou éliminer un écart négatif constaté au cours des cinq premières années où un taux minimal est prescrit. Ainsi, au besoin, pour les catégories « produits électroniques », « piles et batteries » et « lampes au mercure », 50 % des quantités récupérées en 2013 et en 2014 peuvent être transférées à l'une ou l'autre des années 2015 à 2019 inclusivement. Ces quantités transférées doivent être soustraites de l'année « donneuse » afin de n'être utilisées qu'une fois, et inscrites à l'année « receveuse » (voir aussi l'annexe D). Ces écritures doivent être consignées dans un registre et conservées pendant au moins dix ans.

Ce mécanisme de transfert vise à soutenir la mise en œuvre de programmes performants dès le début et à soutenir l'amélioration continue en utilisant les années les plus performantes comme « récompense ». De plus, avec son amplitude étalée sur dix ans, ce mécanisme permet de réduire la marge d'erreur quant à la durée de vie des divers produits visés (années de référence) ou des quantités de produits considérés disponibles à la récupération, donc le moment ou la quantité réellement disponible à la récupération pour une année donnée.

Voir l'annexe D qui présente deux exemples de l'application de ce mécanisme de transfert.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**14.** À partir de la cinquième année suivant celle où un taux de récupération est prescrit pour une sous-catégorie de produits en vertu du chapitre VI, l'entreprise visée à l'article 2 ou 3 doit déterminer annuellement, pour chaque sous-catégorie de produits, les résultats de récupération et de valorisation de l'année précédant de cinq ans l'année en cours, le cas échéant après compensation effectuée conformément au troisième ou quatrième alinéa de l'article 13.

Lorsque les résultats pour cette année indiquent un écart résiduel négatif, l'entreprise doit effectuer un versement au Fonds vert. Le montant de ce versement est calculé en multipliant les valeurs applicables prévues au chapitre VI par la quantité de produits récupérés manquante, en unités, en poids ou en volume, pour atteindre le taux minimal de récupération.

De plus, toute entreprise qui cesse la mise en œuvre de son programme doit, dans les quatre mois suivants, déterminer les résultats de récupération et de valorisation de chacune des années antérieures n'ayant pas fait l'objet d'une telle détermination et effectuer un versement au Fonds vert pour tout écart résiduel négatif.

Le paiement de ce versement doit être effectué, à l'ordre du ministre des Finances, au plus tard le 30 avril suivant la fin de la période visée ou, le cas échéant, dans les quatre mois suivant la cessation d'un programme, et doit accompagner le rapport annuel visé à l'article 9.

Les montants non versés dans le délai prescrit portent intérêts, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoute à toute somme due 15% du montant non versé dans le cas où le retard excède 60 jours.

Les sommes ainsi obtenues sont versées au Fonds vert conformément au paragraphe 5° de l'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001).

## **NOTES EXPLICATIVES**

L'article 14 se lit en parallèle du deuxième alinéa de l'article 13. Il détermine le moment et le mode de calcul d'un possible versement au Fonds vert advenant que le taux de récupération prescrit pour une sous-catégorie de produits et une année données ne soit pas atteint. Il ne s'applique qu'à compter de la cinquième année suivant celle où un taux est prescrit afin de permettre l'application du mécanisme de transfert décrit aux troisième et quatrième alinéas de l'article 13.

Advenant qu'un écart négatif résiduel demeure après l'application du mécanisme de transfert à une sous-catégorie de produits, l'entreprise visée est tenue de payer une pénalité pour cette sous-catégorie de produits. La pénalité correspond à un versement au Fonds vert, déterminé comme suit :

La quantité de produits manquante, en unités, en poids ou en volume selon le cas, pour atteindre le taux de récupération prescrit, multiplié par le montant indiqué pour la sous-catégorie de produits concernée. Les montants sont indiqués aux différentes sections du chapitre VI, soit à l'article 28 pour les produits électroniques, à l'article 34 pour les piles et batteries, à l'article 40 pour les lampes au mercure, à l'article 47 pour les peintures et leurs contenants et à l'article 53 pour les huiles, liquides de refroidissement, antigels, leurs filtres et contenants et autres produits assimilables (voir aussi l'annexe C).

Le cas échéant, le paiement du versement dû pour toutes les sous-catégories de produits concernées pour une année donnée doit accompagner le rapport annuel de l'année suivant de cinq ans l'année où l'écart négatif résiduel est constaté. Ainsi, pour un écart négatif constaté en 2017 et non compensé entièrement à la fin de 2022, le versement au Fonds vert doit être transmis avec le rapport annuel de 2022.

Par ailleurs, dans le cas d'une entreprise visée qui décide de mettre fin à son programme individuel ou à son programme commun, le rapport exigé en vertu de l'article 9 doit présenter les écarts négatifs résiduels pour chaque sous-catégorie de produits pour les cinq années précédant l'année de cessation des activités et être accompagné du versement au Fonds vert équivalent, le cas échéant.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**15.** Un point de dépôt est de nature permanente ou saisonnière.

Un point de dépôt permanent est celui qui est fixe et accessible à l'année au moins quatre jours par semaine, dont au moins une journée de fin de semaine par mois.

Un point de dépôt saisonnier est celui qui est fixe ou mobile et accessible à chaque saison pour au moins une journée de semaine et une journée de fin de semaine à un même endroit.

**NOTES EXPLICATIVES**

Le chapitre V comporte six articles, soit les articles 15 à 21, lesquels concernent l'ensemble des dispositions relatives aux points de dépôt et services de collecte requises en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 5. Il concerne les entreprises visées en tant que détenteurs de marque ou premiers fournisseurs d'un produit visé ou d'un produit non visé dont un composant est un produit visé.

Le présent article 15 établit qu'il peut exister deux types de points de dépôt, soit des points de dépôts permanents et des points de dépôts saisonniers.

- On entend par « point de dépôt » un lieu où les utilisateurs ou générateurs peuvent rapporter les différents produits visés dont ils ont à disposer à la fin de leur vie utile, et ce, gratuitement (voir article 21).
- On entend par « point de dépôt permanent » un lieu qui est établi à un même endroit pour une période indéterminée, auquel on peut accéder à longueur d'année, et ce, au moins quatre jours par semaine, peu importe quels jours, dans la mesure où, au moins une fois par mois, le lieu est accessible un samedi ou un dimanche. La plupart des écocentres municipaux correspondent à un point de dépôt permanent.
- On entend par « point de dépôt saisonnier » un lieu qui est établi à un même endroit ou à des endroits différents au sein d'un même territoire (MRC ou équivalent) au cours d'une année et qui est accessible au moins quatre fois par année, dont au moins une fois chaque saison, pendant au moins deux jours au même endroit, dont une journée de semaine et une journée de fin de semaine. L'organisation de journées de collecte spécifique dans un lieu public, un stationnement, etc. peut correspondre à un point de dépôt saisonnier. La possibilité de rapporter les produits visés dans une caserne de pompier une semaine complète par saison correspond également à un point de dépôt saisonnier.

Dans tous les cas, un point de dépôt conforme doit être accessible gratuitement (voir l'article 21), accepter le dépôt des produits visés rapportés par toutes les clientèles utilisatrices de ces produits, qu'il s'agisse de « simples citoyens » ou d'une clientèle commerciale, institutionnelle ou industrielle, et ce, sans égard à leur provenance sur le territoire québécois. Toutefois, certaines limitations peuvent s'appliquer (voir l'article 19).

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**16.** Sous réserve des articles 17, 19 et 20, toute entreprise visée à l'article 2 ou 3 doit mettre en place des points de dépôt dont le nombre, la nature et la localisation correspondent à l'une des options suivantes :

- 1° pour chaque commerce ou autre lieu où les produits de cette entreprise sont mis sur le marché, il doit y avoir un point de dépôt permanent à ce commerce ou ce lieu ou à tout autre endroit situé à moins de 5 km de celui-ci, par voie routière carrossable à l'année;
- 2° pour toute municipalité régionale, autre que celles visées à l'article 17, sur le territoire de laquelle les produits de cette entreprise sont mis sur le marché :
  - a) lorsque la population est inférieure à 15 000 habitants, il doit y avoir sur ce territoire au moins un point de dépôt saisonnier, à moins que le territoire de cette municipalité régionale soit de plus de 3000 km<sup>2</sup>, auquel cas il doit y avoir au moins deux points de dépôt saisonniers;
  - b) lorsque la population est d'au moins 15 000 habitants mais inférieure à 25 000 habitants, il doit y avoir sur ce territoire au moins un point de dépôt permanent et un point de dépôt saisonnier; dans le cas où le territoire de cette municipalité régionale est de plus de 3000 km<sup>2</sup>, il doit y avoir un point de dépôt permanent ou saisonnier supplémentaire;
  - c) lorsque la population est d'au moins 25 000 habitants mais inférieure à 100 000 habitants, il doit y avoir sur ce territoire au moins un point de dépôt permanent pour chacune des deux premières tranches complètes de 25 000 habitants et un point de dépôt saisonnier pour chaque tranche additionnelle d'au plus 15 000 habitants;
  - d) lorsque la population est de 100 000 habitants et plus, il doit y avoir sur ce territoire au moins trois points de dépôt permanents pour la première tranche de 100 000 habitants et un point de dépôt permanent pour chaque tranche additionnelle d'au plus 50 000 habitants.

Lorsque plus d'un point de dépôt est exigé sur le territoire d'une municipalité régionale, ces points de dépôt doivent être répartis sur les territoires de municipalités locales différentes.

Les points de dépôts visés au paragraphe 1° du premier alinéa doivent être en opération dès la mise en œuvre d'un programme.

Pour chaque municipalité régionale visée au paragraphe 2° du premier alinéa, il doit y avoir au moins un point de dépôt en opération dès la mise en oeuvre du programme. Les deux tiers de l'ensemble des points de dépôt doivent être en opération à compter du premier anniversaire de la mise en oeuvre du programme et la totalité des points de dépôt à compter du deuxième anniversaire.

Pour les fins de l'application du présent chapitre, on entend par « municipalité régionale » une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine, une agglomération ou une ville de plus de 25 000 habitants. Lorsque l'un de ces territoires est entièrement compris dans un autre, les dispositions du paragraphe 2° du premier alinéa s'appliquent au territoire le plus grand.

## NOTES EXPLICATIVES

Deux options de base sont possibles pour l'établissement des points de dépôts exigés.

- Option 1 : la reprise des produits dans chaque point de mise sur le marché des produits visés (c.-à-d. retour aux points de vente) ou à un lieu situé à moins de 5 km de route de ce point. Chaque lieu doit être accessible à l'année, correspondre à un point de dépôt permanent et être en service dès la mise en oeuvre du programme.

À titre d'exemple, la reprise des téléphones cellulaires aux comptoirs de vente et de mise en réseau de ces appareils correspond à cette option, dans la mesure où tous les comptoirs sous la responsabilité de l'entreprise visée ou mettant sur le marché les produits de l'entreprise visée participent sur une base continue et permanente, et ce, dès la mise en oeuvre du programme.

- Option 2 : la reprise des produits dans des points de dépôts variés, pouvant inclure des points de vente, des écocentres municipaux, différents lieux choisis en fonction de leur clientèle, leur achalandage ou leur accessibilité, telles des bibliothèques, des écoles et des succursales bancaires, ou des points de dépôts établis spécifiquement pour répondre aux exigences réglementaires. Ces points de dépôt peuvent être permanents ou saisonniers, selon les dispositions des sous-paragraphes *a)* à *d)*.

Ces sous-paragraphes indiquent le nombre et le type (permanent ou saisonnier) de points de dépôt requis par cette option, pour chaque municipalité régionale sur la base de la population totale de ces territoires. Dans les cas où la population est inférieure à 25 000 habitants, un facteur de densité de population est également appliqué.

Au moins un point de dépôt par municipalité régionale doit être en place dès la mise en oeuvre du programme. Un an après la mise en oeuvre du programme, les deux tiers des points de dépôt doivent être en service et la totalité, à la date du deuxième anniversaire de la mise en oeuvre du programme. Par exemple, une entreprise qui met sur le marché des piles à usage unique à la grandeur du Québec depuis 2005 doit prévoir avoir au moins un point de dépôt en service dans chaque municipalité régionale dès le 14 juillet 2012, les deux tiers du nombre total des points de dépôt requis (202) au plus tard le 14 juillet 2013 et la totalité des points de dépôt requis (303) avant le 14 juillet 2014.

L'annexe E présente trois tableaux résumant le nombre de points de dépôts exigés pour chaque MRC ou territoire équivalent, basé sur les données établies en vertu du décret de populations pour 2011 du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Organisation du territoire (MAMROT). On y constate que le nombre total de points de dépôt exigés pour les territoires visés par l'article 16 est de 303 points de dépôt.

Aux fins de l'application de cette deuxième option, ainsi qu'à tout autre endroit dans le chapitre V, on entend par « municipalité régionale » les deux communautés métropolitaines, les 84 municipalités régionales de comté (MRC) autres que celles de la Caniapiscau, de la Minganie et du Golfe-du-Saint-Laurent, les agglomérations (Cookshire-Eaton, La Tuque, Îles-de-la-Madeleine, Longueuil, Montréal, Mont-Laurier, Mont-Tremblant, Québec, Rivière Rouge, Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Marguerite-L'Estérel) et les grandes villes (Gatineau, Laval, Lévis, Saguenay, Sherbooke, Trois-Rivières, Terrebonne) (Réf. : L'organisation municipale et régionale au Québec en 2010, MAMROT). Toutefois, lorsqu'un territoire indiqué ci-dessus est entièrement compris dans un autre (p. ex., Longueuil dans la Communauté métropolitaine de Montréal) et que les produits sont mis sur le marché sur l'ensemble du territoire le plus grand, le calcul du nombre de points de dépôt se fait sur la base du plus grand territoire.

Pour des détails sur la répartition des points de dépôt au sein d'une municipalité régionale, voir les notes explicatives de l'article 18.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**17.** Une entreprise visée à l'article 2 ou 3 qui met sur le marché des produits sur les territoires des municipalités régionales de la Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent, le territoire de la région de la Baie James, tel que décrit en annexe à la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2), le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), ainsi que sur tout autre territoire non visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 16 peut, au lieu de mettre en place des points de dépôt conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, prévoir pour chaque municipalité, ville, agglomération, localité ou communauté autochtone de ces territoires des équipements de dépôt appropriés à ces territoires, en quantité suffisante pour récupérer les produits y étant mis sur le marché et installés dans des lieux convenables et accessibles pour les consommateurs. Les produits ainsi récupérés doivent être transportés au moins une fois par année vers un lieu de traitement indiqué dans le programme de récupération et de valorisation.

Ces équipements doivent être installés dès le début de la première année civile complète de mise en œuvre du programme dans le cas des municipalités, villes, agglomérations, localités ou communautés autochtones de plus de 1 000 habitants et au plus tard à compter du deuxième anniversaire du programme dans les autres cas.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 17 concerne la desserte des territoires éloignés et nordiques du Québec, soit les MRC de la Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent ainsi que les territoires crs de la Baie James/Jamésie et du Nunavik.

Il établit qu'une entreprise visée qui choisit l'option 2 doit, dans le cadre de son programme, veiller à ce que des équipements de dépôt adaptés à ces territoires, en ce qui concerne leur type, leur nombre, leur taille ou leur emplacement, soient installés et accessibles au sein de chaque municipalité, ville, village ou localité, incluant les communautés autochtones et les villages nordiques. L'entreprise doit également veiller à ce que les produits visés qui ont été rapportés dans ces équipements soient récupérés au moins une fois par année et acheminés à un lieu de traitement approprié répondant aux différentes dispositions réglementaires applicables (respect des règles de fonctionnement, vérification, etc.)

Pour chaque « municipalité » ou « communauté » visée dont la population dépasse 1 000 habitants, les équipements doivent être en place au plus tard pour le début de la première

année civile complète (c.-à-d. le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour les nouveaux programmes). Dans les autres cas, les équipements doivent être accessibles à la date du deuxième anniversaire du programme (c.-à-d. le 14 juillet 2014 pour les nouveaux programmes).

Voir l'annexe E pour de plus amples renseignements concernant le nombre de « municipalités » ou « communautés » de ces territoires.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**18.** Un point de dépôt fixe doit être localisé de manière à limiter le plus possible la distance à parcourir pour s'y rendre pour la majorité des habitants du territoire couvert par le programme de récupération et de valorisation. Lorsqu'il y a plus d'un point de dépôt fixe sur un territoire, ils doivent être situés de manière à desservir le plus d'habitants possible.

De plus, les jours et heures d'ouverture d'un tel point de dépôt doivent être affichés à un endroit approprié sur le site du point de dépôt et de manière à ce qu'ils soient visibles de l'extérieur.

**NOTES EXPLICATIVES**

Lorsqu'un point de dépôt est fixe, qu'il soit permanent ou saisonnier, l'emplacement de celui-ci doit être décidé en tenant compte de la distribution de la population sur le territoire et des distances que la majorité des habitants doit parcourir pour s'y rendre.

Lorsqu'il y a plus d'un point de dépôt fixe, ceux-ci doivent être répartis sur le territoire de manière à desservir aisément un maximum de population.

Dans le cas de l'option 2 de l'article 15, lorsque plus d'un point de dépôt est exigé pour une municipalité régionale, ceux-ci doivent être situés dans des municipalités locales différentes. Lorsque le nombre de points de dépôt est supérieur au nombre de municipalités locales, ils doivent être répartis sur le territoire de manière à favoriser une desserte optimale du territoire, en tenant compte de critères tels que la densité de population, le type d'occupation, l'accessibilité selon la nature des produits, etc.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**19.** Une entreprise peut fixer un seuil maximal, selon la quantité, le poids ou la dimension, pour le dépôt de produits à un point de dépôt lorsque ces produits proviennent d'une clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle. Dans ce cas, cette clientèle doit cependant avoir accès à au moins un point de dépôt sur le même territoire que celui desservi par le point de dépôt pour lequel est fixé un seuil maximal, ou l'entreprise peut lui offrir un service de collecte complémentaire permettant la récupération des produits.

De plus, lorsqu'une entreprise met sur le marché un produit par vente à distance et retient l'option visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 quant à ses points de dépôt, elle doit offrir au consommateur qui réside sur le territoire d'une municipalité régionale ou sur un autre territoire où elle n'a pas de point de dépôt un service de collecte complémentaire permettant la récupération du produit sur ce territoire.

**NOTES EXPLICATIVES**

On entend par « service de collecte » et « service de collecte complémentaire » un service autre qu'un point de dépôt. Un service de collecte implique que le programme offre la possibilité qu'un produit soit ramassé à un lieu et à un moment convenus, selon certains critères. Ces critères doivent correspondre, au minimum, à toute situation qui dépasse les seuils établis pour rapporter les produits dans un point de dépôt. En général, un service de collecte prend la forme d'un service de collecte par camion porte-à-porte, un service de retour postal « port payé », un service de messagerie, etc. Lorsqu'un service de collecte est établi en raison de l'application de seuils dans des points de dépôt sur un territoire desservi, il doit être offert gratuitement.

**(Premier alinéa)**

Il est permis à une entreprise visée de limiter l'accès à tous ses points de dépôt ou une partie de ceux-ci pour la clientèle industrielle, commerciale et institutionnelle (ICI). Les limitations, ou seuils, doivent être établies en fonction de la quantité, du poids ou de la dimension des produits visés rapportés et non en fonction de la clientèle. Elles doivent découler de contraintes précises telles que l'absence d'équipement adéquat pour manipuler les produits en raison de leur taille ou de leur poids, le manque d'espace si la quantité rapportée par cette clientèle risque d'empêcher d'accepter d'autres produits rapportés par de plus petits générateurs pour une période déterminée, le dépassement de la capacité autorisée, etc.

Les limitations et les clientèles visées par celles-ci doivent être affichées sur le lieu des points de dépôt et être indiquées dans les outils d'information concernant l'emplacement des points de dépôt d'un programme (tel que sur un site Internet).

Lorsque des limites s'appliquent, les clientèles concernées doivent pouvoir accéder à un autre point de dépôt situé sur le même territoire en mesure d'accepter tous les produits, ou avoir accès à un service de collecte qui viendra chercher les produits au lieu où ils sont générés, et ce, dans un délai raisonnable afin d'éviter qu'ils soient envoyés à l'élimination. On entend ici par « même territoire » la zone habituellement desservie par le point de dépôt appliquant des limites ou toute autre zone située à une distance raisonnable du lieu de génération des produits rebutés.

**(Deuxième alinéa)**

Une entreprise qui choisit l'option 1 de l'article 15 (retour aux points de vente) et qui offre également un service de commande à distance (par Internet, par commandes téléphoniques ou par catalogue) doit, pour toute municipalité régionale, tout territoire éloigné ou tout territoire nordique où ses produits sont mis sur le marché et où elle n'a pas de point de dépôt, veiller à offrir de services complémentaires pour la reprise des produits rebutés.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**20.** Les articles 16 et 17 ne s'appliquent pas à l'entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant sur le marché un produit exclusivement auprès d'une clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle, pour leur propre consommation, si elle offre pour ce produit un service de collecte directement chez cette clientèle.

Ils ne s'appliquent pas non plus à une entreprise qui offre à toute personne un service de collecte sur demande, au moins mensuellement, directement chez cette personne, ou un service de collecte par retour postal.

**NOTES EXPLICATIVES**

Deux situations permettent à une entreprise visée d'être exemptée de mettre en place des points de dépôt conformément à l'une ou l'autre des options de l'article 16.

Dans un cas, l'entreprise visée met en marché des produits visés uniquement auprès d'une clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle (ICI) qui s'en servira pour son propre usage, c'est-à-dire que les produits visés ne sont pas susceptibles de se retrouver ailleurs à la fin de leur vie utile. L'entreprise visée doit alors offrir à tous ses clients ICI un service de collecte porte-à-porte.

Dans l'autre cas, l'entreprise visée offre gratuitement à toute personne, incluant la clientèle ICI, soit un retour par service postal, soit un service de collecte porte-à-porte sur demande, lequel doit avoir lieu dans un délai maximal d'un mois suivant la date de la demande.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**21.** L'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt visés aux articles 16 et 17 ainsi que les services de collecte visés aux articles 19 et 20 doivent être gratuits.

**NOTES EXPLICATIVES**

Tous les points de dépôt et les services de collecte exigés par l'un ou l'autre des articles du chapitre V doivent être gratuits pour les utilisateurs. Seuls les services complémentaires non requis par le présent chapitre peuvent être tarifés à l'utilisateur. Ainsi, un service de collecte à domicile d'un téléviseur peut être tarifé seulement si un point de dépôt gratuit est accessible sur ce territoire conformément aux dispositions des articles 16 et 17. Par ailleurs, lorsqu'un client ICI souhaite se départir d'un lot comportant une quantité importante de produits visés, le service de collecte porte-à-porte ne peut être tarifé que si au moins un point de dépôt situé sur le même territoire que ce client est en mesure d'accepter la totalité de ce lot de produits.

On entend ici par « même territoire » la zone habituellement desservie par le point de dépôt le plus près ou située à une distance raisonnable de l'emplacement du client ICI.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**22.** Les produits visés par la présente catégorie sont les appareils électroniques qui servent à transmettre, recevoir, afficher, emmagasiner ou enregistrer des informations, des images, des sons ou des ondes ainsi que leurs accessoires, à l'exception des étuis, des accessoires décoratifs ou de transport ainsi que des produits conçus et destinés à être utilisés exclusivement en milieu industriel, commercial ou institutionnel.

La catégorie des produits électroniques est composée des sous-catégories prévues aux paragraphes ci-dessous, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés :

- 1° les ordinateurs de bureau;
- 2° les ordinateurs portables, les tablettes électroniques et les lecteurs de livres électroniques;
- 3° les écrans d'ordinateurs et les téléviseurs;
- 4° les imprimantes, les numériseurs, les télécopieurs et les photocopieurs;
- 5° les téléphones cellulaires et satellitaires;
- 6° les téléphones sans fil et conventionnels, les téléavertisseurs et les répondeurs téléphoniques;
- 7° les claviers, les souris, les câbles, les connecteurs, les chargeurs et les télécommandes conçus pour être utilisés avec un produit visé à la présente section;
- 8° les consoles de jeux vidéo et leurs périphériques, les projecteurs conçus pour être utilisés avec un équipement électronique, les lecteurs, les enregistreurs, les graveurs ou les emmagasineurs de sons, d'images et d'ondes, les amplificateurs, les égaliseurs de fréquences, les récepteurs numériques et les haut-parleurs conçus pour être utilisés avec un système audio vidéo, les types de produits visés par la présente sous-catégorie incluant ceux mis sur le marché dans des ensembles tels que les ensembles cinéma maison;
- 9° les baladeurs numériques, les récepteurs radios, les stations d'accueil pour les baladeurs et autres appareils portables, les émetteurs-récepteurs portatifs, les appareils photos numériques, les cadres numériques, les caméscopes et les systèmes de localisation GPS;
- 10° les routeurs, les serveurs, les disques durs, les cartes mémoires, les clés USB, les haut-parleurs, les webcams, les écouteurs, les dispositifs sans fil et les autres accessoires et pièces de remplacement non visés par une autre sous-catégorie prévue au présent article et conçus pour être utilisés avec un produit visé par la présente catégorie.

Pour les fins de l'application de la présente section, un ordinateur de bureau qui est intégré à un écran est considéré comme un produit de la sous-catégorie visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa et un appareil électronique de poche multifonctionnel dont l'une des fonctions est celle de téléphone est considéré comme un produit de la sous-catégorie visée au paragraphe 5° de cet alinéa.

## NOTES EXPLICATIVES

### **(Premier alinéa)**

Le premier alinéa de l'article 22 vise à définir la notion de « produits électroniques ». De façon générale, les produits visés sont les produits faisant partie soit des technologies de l'information et des communications, communément appelées les TIC, notamment les produits associés à l'informatique et aux télécommunications, soit des produits de divertissement tels que les jeux électroniques, les appareils audio-vidéos, les caméras, etc., ou des deux à la fois.

Les produits visés sont déterminés par leur conception de base et leur usage principal et non par la clientèle utilisatrice. Aussi, les produits visés sont ceux considérés « à usage général » dans le sens que leur principale application peut répondre aux différents besoins d'une clientèle tant résidentielle qu'ICI.

Comme l'univers des produits électroniques est vaste, le premier alinéa comporte quelques exceptions. Celles-ci concernent, outre les étuis et accessoires pour la décoration ou le transport, les produits dont la conception vise à répondre exclusivement à des besoins d'une clientèle ICI et dont la fonction fait en sorte que ces produits sont destinés uniquement à une telle clientèle.

Ainsi, cette exclusion vise à éviter d'assujettir un produit électronique dont la fonction principale répond exclusivement à un usage du secteur ICI et qui ne peut raisonnablement être envisagé pour un usage général ou de type « grand public ». Par ailleurs, la notion de « grand public » ne se limite pas aux consommateurs et aux particuliers, mais inclut toute autre clientèle telle une clientèle commerciale et institutionnelle dont les usages des produits visés répondent à des fonctions similaires.

À titre d'exemple, un écran géant, qui constitue un appareil électronique en ce qu'il reçoit, transmet et affiche de l'information, des images, des sons ou des ondes, est conçu et destiné exclusivement à un usage commercial ou institutionnel, tel que pour un amphithéâtre de spectacles ou de hockey professionnel. Ses dimensions et autres caractéristiques techniques en font un produit qui ne peut être raisonnablement envisagé pour un usage général. Il est donc exclu de l'article 22 et ne peut faire l'objet des produits visés au deuxième alinéa. D'autres exemples seraient un appareil médical de densitométrie ou d'échographie, un lecteur optique pour caisse enregistreuse ou un système électronique pour la gestion d'un moteur de véhicule automobile. Dans le cas de ce dernier exemple, le système électronique du véhicule est assimilé à un usage industriel même s'il fait partie d'un autre produit à usage général, puisqu'il ne constitue pas lui-même un produit et ne peut être assimilé à un produit qui est susceptible d'être acquis directement pour un « usage général ».

Le rôle de cette exception dans le premier alinéa vise donc à baliser les sous-catégories de

produits pouvant être visées par Règlement et non pas à réduire la portée des sous-catégories de produits qui y sont nommément énumérées. Seules les exceptions indiquées directement dans une sous-catégorie de produits visés, le cas échéant, peuvent réduire la portée de cette sous-catégorie. Dans la catégorie des produits électroniques, il n'y a pas de telles exclusions pour une sous-catégorie. Pour voir un tel exemple, il faut se rapporter à une autre section du Règlement, dont le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 29.

**(Deuxième alinéa)**

Les appareils énumérés au deuxième alinéa constituent, sans exception, les produits visés, et ce, sans égard aux différents modèles disponibles ou à la clientèle utilisatrice. Par exemple, tout ordinateur de bureau est visé, incluant les modèles pouvant présenter des caractéristiques répondant à des besoins particuliers de certains utilisateurs ICI (mémoire, capacité, robustesse, etc.) et mis sur le marché par des réseaux de distribution réservés à cette clientèle. Il en va de même pour les imprimantes, où les modèles plus imposants, plus coûteux et généralement utilisés dans un contexte commercial ou institutionnel sont visés au même titre que les modèles répondant davantage à un usage résidentiel.

De plus, lorsque des produits visés au deuxième alinéa sont mis sur le marché de concert avec des produits exclus en vertu du premier alinéa dans le sens qu'ils sont ajoutés à ces autres produits sans pour autant faire partie de leur conception, ces produits visés le demeurent. Par exemple, lorsqu'un lecteur optique ou un appareil d'échographie est mis sur le marché avec un écran d'ordinateur séparé, cet écran constitue un produit visé, ne faisant pas partie de la conception du lecteur optique ou de l'appareil d'échographie, bien qu'il facilite ou permet son utilisation.

Cette approche permet, entre autres, de tenir compte de la difficulté à reconnaître certains appareils de même type répondant aux besoins d'une clientèle ICI de ceux qui s'adressent plutôt à un usage général pouvant inclure le grand public, du potentiel de réemploi de ces appareils dans un milieu autre qu'un milieu ICI ainsi que du potentiel que ces produits se retrouvent éventuellement dans un système de récupération et de valorisation mis en place en vertu du Règlement.

La catégorie des produits électroniques comporte dix sous-catégories, dont toutes sauf une regroupent plus d'un type de produit. Elles se déclinent comme suit :

1<sup>o</sup> Les ordinateurs de bureau, c'est-à-dire les ordinateurs dont l'unité centrale de traitement comporte un microprocesseur et qui sont conçus pour être installés en permanence à un même endroit, généralement sur un bureau ou sur le sol. Ils sont conçus pour un large éventail d'applications, tant domestiques que bureautiques, telles que le courrier électronique, la navigation sur l'Internet, le traitement de texte, la gestion de données, le graphisme, le jeu, etc. Les ordinateurs de bureau ne sont pas conçus pour être portables. En général (des exceptions existent), les ordinateurs de bureau utilisent un écran, un clavier et une souris externes. On utilise également des termes tels micro-ordinateur, ordinateur personnel, PC, etc. pour désigner les ordinateurs de bureau.

En vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23, les quantités d'ordinateurs de bureau mis sur le marché et récupérés doivent être calculées en unités seulement. Ceci vise à

obtenir un portrait de situation reflétant bien la réalité, en évitant les distorsions qui pourraient découler des différences considérables en poids entre les anciennes technologies encore en utilisation, tels les écrans cathodiques et les nouvelles technologies.

2° Les ordinateurs portables, les tablettes électroniques et les lecteurs de livres électroniques. Cette sous-catégorie est composée de trois types de produits :

- les ordinateurs portables, c'est-à-dire les ordinateurs ayant un poids et un encombrement limités, qui intègrent un écran et un clavier à même un boîtier unique qui s'ouvre lors de l'utilisation, que l'on peut poser sur les genoux et qui peuvent être transportés (aussi appelés ordinateurs portatifs);
- les tablettes électroniques, c'est-à-dire les petits ordinateurs portables permettant de contrôler les différentes applications et de saisir toutes les données uniquement par l'intermédiaire de l'écran. Ils sont plus petits, plus légers et plus minces que la plupart des ordinateurs portables et ils ne comportent pas de charnières ni de clavier;
- les lecteurs de livres électroniques, c'est-à-dire les appareils de type tablette composés d'un écran tactile, d'une mémoire, d'une source d'énergie autonome et d'un moyen de connexion avec Internet, qui permet la lecture d'œuvres numérisées (livres, presse, documents de travail). (Tiré de *Le métier de documentaliste*, Accart et Réty).

3° Les écrans d'ordinateur et les téléviseurs. Cette sous-catégorie est composée de deux types de produits :

- les écrans d'ordinateur, c'est-à-dire les écrans qui sont conçus pour être utilisés soit comme périphériques de sortie vidéo d'un ordinateur ou de tout autre équipement électronique afin d'afficher les images générées par la carte graphique ou son équivalent, soit comme périphériques d'entrée tels que les écrans tactiles. Tous les écrans d'ordinateur sont visés : les écrans analogiques tels que les écrans à tube cathodique, les écrans plats numériques tels que les écrans à affichage à cristaux liquides ou ACL, les écrans à plasma, les DLP (Digital Light Processing) et toute autre technologie, incluant les tableaux intelligents tels que ceux utilisés dans les écoles et dans les salles de réunion;
- les téléviseurs, c'est-à-dire les postes récepteurs qui permettent la transmission d'images ou de scènes animées et généralement sonorisées, telle que des émissions de télévision, par câble, par ondes radioélectriques ou autre. Tous les téléviseurs sont visés, qu'ils soient analogiques ou numériques et munis d'un écran cathodique ou d'un écran plat à cristaux liquides ou ACL, à plasma, DEL, 3D, etc.

4° Les imprimantes, les numériseurs, les télécopieurs et les photocopieurs. Cette sous-catégorie est composée de quatre types de produits :

- les imprimantes, soit les appareils qui font partie des périphériques d'un ordinateur, qui permettent de mettre sur un support papier (ou plastique) des textes, des images, des photos, etc. Toutes les imprimantes sont visées, qu'elles soient matricielles, à jet d'encre,

au laser, etc., qu'elles impriment en noir et blanc ou en couleur, ou qu'elles soient multifonctions (ou trois-en-un) en intégrant des fonctions de numériseur et de télécopieur. Aux fins des déclarations des quantités mises sur le marché, une imprimante multifonction (avec capacité de numériser et de télécopier) est considérée comme une imprimante;

- les numériseurs, soit les appareils servant à convertir un document sur support papier (texte, graphique ou image) en document en mode image;
- les télécopieurs, soit les appareils permettant la transmission à distance de documents, faisant transiter les données par ligne téléphonique ou par une liaison spécialisée pour être récupérées par un autre télécopieur, un ordinateur, un téléphone cellulaire, etc. qui transforme les impulsions en les transcrivant en mémoire ou sur papier;
- les photocopieurs, soit les appareils utilisant la technique d'électrophotographie permettant de reproduire un document rapidement. Aux fins des déclarations des quantités mises sur le marché, un photocopieur qui possède des fonctions ou des caractéristiques d'un ordinateur, tels un processeur, un disque dur, un modem, une messagerie électronique, ou qui peut servir comme imprimante de réseau, numériseur, etc. est considéré comme un photocopieur.

5° Les téléphones cellulaires et satellitaires. Cette sous-catégorie est composée de deux types de produits :

- les téléphones cellulaires, également appelés téléphones mobiles ou téléphones portables, soit les appareils qui permettent de communiquer par téléphone sans être reliés par câble à une centrale, par transmission de la voix à l'aide d'ondes électromagnétiques dans un réseau spécifique, dans les fréquences dans la bande des 900 et 1 800 MHz. Ce type d'appareil inclut les « téléphones intelligents ». D'ailleurs, tout appareil électronique de poche multifonction ayant la fonction de téléphone cellulaire est considéré comme tel;
- les téléphones satellitaires, soit les appareils de téléphonie qui transmettent et reçoivent à l'aide de satellites et qui, de façon générale, offrent une couverture mondiale. Les plus connus sont les marques « Iridium » et « Globalstar ».

6° Les téléphones sans fil et conventionnels, les téléavertisseurs et les répondeurs téléphoniques. Cette catégorie est composée de trois types de produits :

- les téléphones sans fil et conventionnels, soit les appareils de téléphonie reliés par câble à une centrale. Il peut s'agir d'un appareil fixe, généralement constitué d'un boîtier et d'un combiné tous reliés par fils, ou d'un appareil « sans fil » utilisant les hautes fréquences (UHF ou VHF) pour communiquer avec une base reliée à la ligne téléphonique;
- les téléavertisseurs, soit les appareils qui servent de récepteurs de poche permettant à un abonné d'un service de radiomessagerie de recevoir de courts messages à l'intérieur d'une zone donnée. La plupart des appareils sont unidirectionnels, mais certains modèles sont capables de communications bidirectionnelles;

- les répondeurs téléphoniques, soit les appareils automatiques qui répondent aux appels téléphoniques et pouvant émettre un message d'accueil et enregistrer un message de la part de l'appelant.

7° Les claviers, les souris, les câbles, les connecteurs, les chargeurs et les télécommandes, soit certains des petits périphériques et accessoires couramment utilisés avec les principaux produits visés,

- Par clavier, on entend les claviers séparés des ordinateurs, avec ou sans fil. Les souris visées incluent celles avec fil et sans fil. Les connecteurs intégrés aux câbles sont assimilables aux câbles, en revanche, les chargeurs constitués d'un connecteur et d'un câble ainsi que les connecteurs séparés d'un câble doivent être comptabilisés de façon distincte.

Concernant la déclaration des quantités de ces différents types de produits mis sur le marché, les données ne sont requises que lors du dépôt du bilan quinquennal prévu à l'article 10 ou au deuxième alinéa de l'article 11 (voir l'article 26, troisième alinéa).

Par ailleurs, bien qu'il n'y ait pas de taux de récupération minimal prescrit pour cette sous-catégorie de produits, le programme de récupération et de valorisation doit les accepter et les traiter selon les mêmes règles que celles applicables aux autres sous-catégories de produits et en faire état dans le rapport annuel.

8° Les consoles de jeux vidéo et leurs périphériques, les projecteurs conçus pour être utilisés avec un équipement électronique, les lecteurs, les enregistreurs, les graveurs ou les emmagasineurs de sons, d'images et d'ondes, les amplificateurs, les égaliseurs de fréquences, les récepteurs numériques et les haut-parleurs conçus pour être utilisés avec un système audio-vidéo, les types de produits visés par la présente sous-catégorie incluant ceux mis sur le marché dans des ensembles tels que les ensembles de cinéma maison. En raison des nombreux appareils intégrant plusieurs des fonctions des différents types de produits indiqués à cette sous-catégorie, la quantité de produits à déclarer pour chaque type de produit est déterminée selon la fonction principale de chaque produit. Par ailleurs, lorsqu'un produit est mis sur le marché au sein d'un ensemble, il doit être calculé comme un produit distinct de cet ensemble. Par exemple, dans un ensemble de cinéma maison, on comptabilisera le téléviseur avec les téléviseurs, les haut-parleurs avec les haut-parleurs, etc.

Les types de produits composant cette sous-catégorie, pour les produits mis sur le marché en tant que produits autonomes ou selon leur fonction principale, sont :

- les consoles de jeu et leurs périphériques, soit les appareils dont l'application principale est de jouer à des jeux vidéo, incluant les consoles de salon qui se branchent sur un écran et auxquelles se connectent souvent des manettes de jeu, ainsi que les consoles portables de petite taille qui ont leur propre écran et sont autonomes. On entend par « leurs périphériques » les produits tels les manettes, les « Balance Board », les senseurs et tout autre dispositif conçu spécialement pour être utilisé avec une console de jeu;

- les projecteurs conçus pour être utilisés avec un équipement électronique, soit les appareils qui servent à projeter l'image générée par un ordinateur sur une surface externe, tels un mur ou une toile, où vers un tableau intelligent;
- les lecteurs, les enregistreurs, les graveurs ou les emmagasineurs de sons, d'images et d'ondes sont, par exemple, des lecteurs CD, DVD, VHS ou autres qui ne sont pas intégrés à un autre produit déjà visé par le présent article. Les supports externes ne constituant pas un produit électronique et servant à emmagasiner les données, comme les disques compacts (CD), les disques vidéo (DVD) et les cassettes, ne sont pas visés;
- les récepteurs numériques, soit les appareils qui servent à recevoir des données numériques afin de les transmettre à un autre appareil, tels que les récepteurs et décodeurs pour capter la télévision par satellite ou tout autre signal numérique;
- les amplificateurs, dans la mesure où ils constituent des appareils distincts conçus pour être combinés à d'autres appareils;
- les égaliseurs de fréquence, dans la mesure où ils constituent des appareils distincts conçus pour être combinés à d'autres appareils;
- les haut-parleurs conçus pour être utilisés avec un système audio-vidéo, soit les haut-parleurs munis de câbles et connecteurs compatibles avec des appareils tels que les chaînes stéréo, les téléviseurs et les ensembles de cinéma maison, ce qui exclut les haut-parleurs et les stations d'accueil conçus pour être branchés à un ordinateur ou à un baladeur, lesquels sont visés au paragraphe 10°.

9° Les baladeurs numériques, les récepteurs radio, les stations d'accueil pour les baladeurs et autres appareils portables, les émetteurs-récepteurs portatifs, les appareils photo numériques, les cadres numériques, les caméscopes et les systèmes de localisation GPS. Cette sous-catégorie comprend huit différents types de petits appareils électroniques :

- les baladeurs numériques, soit les petits appareils de poche dont la fonction principale, ou une des fonctions principales, est d'emmagasiner, d'enregistrer ou de lire de la musique, des images et des données, ce qui inclut les appareils avec la capacité de capter l'Internet, mais exclut les appareils avec la fonction de téléphonie;
- les récepteurs radio, soit les appareils dont la principale fonction est de syntoniser des ondes AM et FM, tel un radio-réveil, excluant toutefois les stations d'accueil pour baladeurs ainsi que les appareils à ondes courtes, tels les radios amateurs, et les appareils à haute fréquence comme les radios VHF;
- les stations d'accueil pour les baladeurs et autres appareils portables, soit les appareils permettant de brancher un baladeur ou un autre appareil portable (p. ex., un téléphone intelligent) et munis d'un haut-parleur, et qui permettent d'écouter la musique emmagasinée sur l'appareil portable, de charger ce dernier et parfois d'utiliser certaines

des autres fonctions de l'appareil portable;

- les émetteurs-récepteurs portatifs, soit les appareils servant aux liaisons radiotéléphoniques sur de courtes distances utilisant surtout des fréquences VHF et UHF, tels que les « walkies-talkies »;
- les appareils photo numériques. Dans le cas des modèles avec objectifs amovibles, seuls les boîtiers sont visés;
- les cadres numériques, soit les appareils de table ou muraux dotés d'un écran et capables d'emmagasiner des données et dont la fonction principale est d'afficher des images;
- les caméscopes, soit les appareils dont la fonction principale est d'enregistrer et de transmettre des images en mouvement (vidéo);
- les systèmes de localisation GPS, soit les appareils dont la fonction principale vise à positionner l'emplacement d'un lieu ou de l'utilisateur sur une carte, suivre des déplacements ou tracer une route ou un itinéraire à partir de signaux satellites.

10° Les routeurs, les serveurs, les disques durs, les cartes mémoire, les clés USB, les haut-parleurs, les « webcams », les écouteurs, les dispositifs sans fil et les autres accessoires et pièces de remplacement non visés par une autre sous-catégorie prévue au présent article et conçus pour être utilisés avec un produit visé par la présente catégorie.

À l'instar de la sous-catégorie visée au paragraphe 7°, cette sous-catégorie est composée de plusieurs petits périphériques et accessoires couramment utilisés avec les principaux produits visés au présent article. Toutefois, le nombre de types de produits peut varier et est appelé à évoluer selon l'abandon ou l'arrivée sur le marché de nouveaux produits et technologies.

- On entend par « serveur » les appareils ou dispositifs dédiés à l'administration d'un réseau informatique, tel que pour rendre disponibles, gérer ou stocker des applications, des fichiers, des imprimantes, etc., à l'exception des unités qui, en raison de leur taille, de leur capacité ou de leur conception, et par analogie avec le premier alinéa du présent article, sont destinés exclusivement à une clientèle ICI. Lorsqu'un appareil déjà visé par un autre paragraphe du présent article, tels les ordinateurs de bureau, est utilisé comme serveur, celui-ci est assimilé aux ordinateurs de bureau.
- On entend par « disque dur » les disques durs externes.
- On entend par « dispositifs sans fil » les petits appareils dotés d'une technologie sans fil ou visant à permettre l'utilisation d'une technologie sans fil (p. ex., Bluetooth ou équivalent), à l'exception des produits sans fil nommément visés dans le présent paragraphe 10°, tels des écouteurs sans fil, ou visés dans un autre paragraphe du présent article, tels les claviers, les souris ou les imprimantes sans fil.
- On entend par « autres accessoires » les produits comportant une composante électronique

(p. ex., une antenne) ainsi que les produits essentiels au fonctionnement d'un produit visé par le présent article (p. ex., une cartouche d'encre). Toutefois, les produits servant uniquement de support de données et ne comportant pas de composante électronique sont exclus (cassettes à ruban, disques compacts, DVD, etc.).

- On entend par « pièces de remplacement » les pièces électroniques qui sont mises sur le marché afin d'optimiser un appareil, excluant les pièces de remplacement mises sur le marché exclusivement auprès des entreprises d'entretien et de réparation de produits électroniques.

Concernant la déclaration des quantités de ces différents types de produits mises sur le marché, les données ne sont requises que lors du dépôt du bilan quinquennal prévu à l'article 10 ou au deuxième alinéa de l'article 11 (voir l'article 26, troisième alinéa).

Par ailleurs, bien qu'il n'y ait pas de taux de récupération minimal prescrit pour cette sous-catégorie de produits, le programme de récupération et de valorisation doit les accepter et les traiter selon les mêmes règles que celles applicables aux autres sous-catégories de produits et en faire état dans le rapport annuel.

Dans tous les cas, lorsqu'un appareil intègre plusieurs fonctions, la fonction principale est celle devant servir à établir l'appartenance à un type de produit ou une sous-catégorie. D'emblée, tout appareil de poche ayant une fonction de téléphonie autre que par Internet est assimilé à un téléphone cellulaire. De plus, lorsqu'un ordinateur de bureau est combiné à un écran, comme dans le cas de certains modèles de la marque Apple, cet appareil est assimilé aux ordinateurs de bureau. Lorsqu'une imprimante combine les fonctions de numériseur ou de télécopieur, elle demeure une imprimante.

Dans tous les cas également, les produits visés incluent les modèles avec ou sans fil, les produits destinés tant aux consommateurs qu'aux industries, commerces et institutions, sous réserve des exceptions prévues au premier alinéa.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**23.** Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés au deuxième alinéa de l'article 22 doit être calculée :

- 1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1° et 3°, en unités;
- 2° dans le cas des autres produits, en unités ou en poids équivalent.

Cette quantité doit de plus être accompagnée, pour chaque sous-catégorie et type de produit, du facteur de conversion en unités ou en poids, selon le cas, ainsi que de la méthodologie employée pour établir ce facteur.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'évolution des technologies engendre d'importantes différences en ce qui concerne le poids des téléviseurs, des écrans d'ordinateur et des ordinateurs de bureau. Ceci fait en sorte que pour une période indéterminée, les quantités de ces appareils mises sur le marché et récupérées doivent être déclarées en unités. Ceci permettra d'obtenir un portrait plus juste de la situation et d'établir un taux de récupération représentatif de la réalité, avec un minimum de distorsion.

Pour les autres produits visés, les quantités mises sur le marché, les quantités récupérées et le taux de récupération peuvent être déclarées en unités ou en poids équivalent, au choix de l'entreprise visée.

Dans la plupart des cas, il s'avère plus pratique d'obtenir les données de mises sur le marché sur la base du nombre d'unités et les données de produits récupérés sur la base du poids, notamment pour les produits de petite dimension et pour les sous-catégories de produits comportant plus d'un type de produit. Aussi, le rapport annuel doit indiquer un facteur de conversion entre les unités et les poids, et ce, pour chaque type de produit, et décrire la méthodologie utilisée pour obtenir la conversion pour chaque type de produit, en précisant la marge d'erreur.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**24.** Toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés au deuxième alinéa de l'article 22 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard aux dates suivantes :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1° à 7°, le 14 juillet 2012;

2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 8° à 10°, le 14 juillet 2013;

3° dans le cas où la mise sur le marché d'un tel produit est postérieure à la date visée au paragraphe 1° ou 2° du présent alinéa, à la date de mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit.

Toute entreprise visée à l'article 3 mettant sur le marché un produit dont un composant est un produit visé au deuxième alinéa de l'article 22 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le 14 juillet 2013 ou, si la date de mise sur le marché du produit est postérieure à cette date, à la date de mise sur le marché du produit.

**NOTES EXPLICATIVES**

La date pour la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation des produits électroniques diffère selon la sous-catégorie de produits concernée. Les premiers produits devant faire l'objet d'un tel programme, soit les produits de la Phase 1, sont les produits indiqués aux sous-catégories 1° à 7° inclusivement du deuxième alinéa de l'article 22, soit les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portables, les tablettes électroniques et les lecteurs de livres électroniques, les écrans d'ordinateur et les téléviseurs, les imprimantes, les numériseurs, les télécopieurs et les photocopieurs, les téléphones cellulaires et satellitaires, les téléphones sans fil et conventionnels, les téléavertisseurs et les répondeurs téléphoniques, les claviers, les souris, les câbles, les connecteurs, les chargeurs et les télécommandes.

Pour les produits de la Phase 1 indiqués ci-dessus, la date de mise en œuvre des programmes est le 14 juillet 2012, soit un an après la date d'entrée en vigueur du Règlement, ou dès la mise sur le marché des produits dans le cas des entreprises qui commenceront à mettre sur le marché des produits de la Phase 1 à une date ultérieure au 14 juillet 2012.

Les produits énumérés aux sous-catégories 8<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> inclusivement du deuxième alinéa de l'article 22 sont les produits de la Phase 2, soit les consoles de jeux vidéo et leurs périphériques, les projecteurs conçus pour être utilisés avec un équipement électronique, les lecteurs, les enregistreurs, les graveurs ou les emmagasineurs de sons, d'images et d'ondes, les amplificateurs, les égaliseurs de fréquences, les récepteurs numériques et les haut-parleurs conçus pour être utilisés avec un système audio-vidéo, les baladeurs numériques, les récepteurs radio, les stations d'accueil pour les baladeurs et autres appareils portables, les émetteurs-récepteurs portatifs, les appareils photo numériques, les cadres numériques, les caméscopes et les systèmes de localisation GPS, les routeurs, les serveurs, les disques durs, les cartes mémoire, les clés USB, les haut-parleurs, les « webcams », les écouteurs, les dispositifs sans fil et les autres accessoires et pièces de remplacement non visés par une autre sous-catégorie et conçus pour être utilisés avec un produit visé.

Pour les produits de la Phase 2, la date de mise en œuvre d'un programme est le 14 juillet 2013, soit un an plus tard que les produits de la Phase 1 et deux ans après l'entrée en vigueur du Règlement, ou dès la mise sur le marché des produits dans le cas des entreprises qui commenceront à mettre sur le marché des produits de la Phase 2 à une date ultérieure au 14 juillet 2013.

Pour les produits visés à l'article 3, soit les produits visés qui sont mis sur le marché en tant que composant d'un autre produit, la date de mise en œuvre d'un programme est le 14 juillet 2013, soit deux ans après l'entrée en vigueur du Règlement, ou dès la mise sur le marché des produits dans le cas des entreprises qui commenceront à mettre sur le marché des produits dont un composant est un produit visé à l'article 22 à une date ultérieure au 14 juillet 2013.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**25.** En outre des éléments mentionnés à l'article 5, le programme de récupération et de valorisation d'une entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant sur le marché des produits visés par la présente section doit comprendre des mesures visant la destruction des renseignements personnels et confidentiels pouvant être contenus dans les produits électroniques récupérés et valorisés.

**NOTES EXPLICATIVES**

La destruction des renseignements personnels et confidentiels concerne tous les appareils pouvant contenir de tels renseignements, dont les ordinateurs et les tablettes électroniques en tous genres, les téléphones cellulaires, les baladeurs avec capacité de connexion à l'Internet, etc.

Dans le cas des appareils récupérés destinés au recyclage, la destruction physique ou mécanique des composants concernés est adéquate. Toutefois, il faut prévoir des mesures pour assurer la protection des renseignements pendant le cheminement des appareils récupérés dans la chaîne de traitement.

Dans le cas du réemploi par contre, d'autres méthodes de destruction des renseignements doivent être envisagées afin de conserver l'intégrité des composants. Différentes approches et divers protocoles existent. Ceux-ci sont documentés dans les lignes directrices publiées en septembre 2006 à l'intention du Gouvernement américain par le National Institute of Standards and Technology Computer Security Resource Center (États-Unis), intitulées « Guidelines for Media Sanitization ».

Il revient à l'entreprise visée de déterminer les protocoles les plus appropriés aux produits récupérés dans le cadre de son programme. Aussi, les règles de fonctionnement, critères et exigences prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 doivent encadrer la destruction des renseignements personnels et confidentiels pour les différentes situations (réemploi, recyclage, etc.). Les choix retenus et appliqués (techniques, protocoles, etc.) doivent être indiqués dans le rapport annuel.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**26.** Toute entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant sur le marché des produits visés par la présente section doit décrire dans son rapport annuel les mesures visées à l'article 25 ayant été appliquées dans l'année.

De plus, dans le cas d'une entreprise mettant sur le marché des produits visés au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 22, les renseignements devant être compris dans le rapport annuel qui sont visés aux paragraphes 1° et 2° et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 9 doivent être fournis par type de produit, selon leurs particularités et leur dimension.

En outre, dans le cas d'une entreprise visée à l'article 2, 3 ou 8 qui met sur le marché, acquiert ou fabrique des produits visés au paragraphe 7° ou 10° du deuxième alinéa de l'article 22, les renseignements visés au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 6 n'ont pas à être soumis au ministre pour ces sous-catégories. Également, les renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 9 et au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 11 n'ont pas à être compris dans le rapport annuel pour ces sous-catégories de produits. Ces renseignements doivent cependant être compris dans le bilan prévu à l'article 10 ou au deuxième alinéa de l'article 11 pour la période couverte par ce bilan.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 26 concerne quelques particularités relatives à la transmission des renseignements dans le rapport annuel ou dans le cadre des renseignements exigés préalablement à la mise en œuvre d'un programme.

Le rapport annuel doit présenter les méthodes et protocoles utilisés pour assurer la destruction des renseignements personnels et confidentiels selon les différentes filières de valorisation (réemploi, recyclage, etc.).

Pour les écrans d'ordinateur et les téléviseurs, les données concernant les quantités mises sur le marché et récupérées ainsi que les celles concernant les coûts associés à ces produits pour le programme doivent être établies et présentées séparément pour les écrans d'ordinateur et pour les téléviseurs, et selon les principales particularités de ces produits. On entend par « particularité » les éléments de leur conception qui les différencient et peuvent avoir une incidence sur les résultats de la reddition de compte ou les coûts environnementaux afférents, notamment le type

de technologie utilisée (p. ex., écran cathodique ou écran plat) et les dimensions (regroupements par catégories de tailles).

Pour les produits visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>, tels les claviers, les souris, les câbles, les disques durs externes, les « webcams », les écouteurs, etc., les données concernant les quantités mises sur le marché n'ont pas à être transmises dans le cadre des renseignements exigés préalablement à la mise en œuvre du programme ou dans les rapports annuels. Toutefois, elles doivent être transmises tous les cinq ans dans le cadre du bilan quinquennal exigé en vertu des articles 10 et 11.

Ceci est en raison du fait que bien qu'aucun taux de récupération minimal ne soit requis pour ces produits, il demeure nécessaire d'obtenir périodiquement une indication du taux de récupération réalisé pour ces produits.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**27.** À compter de l'année 2015, les taux minimaux de récupération que doit assurer annuellement une entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant sur le marché des produits visés au deuxième alinéa de l'article 22 doivent être équivalents aux pourcentages suivants :

- 1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1° à 4° et 8°, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chaque sous-catégorie est de 40 %, lequel est augmenté de 5 % par année jusqu'à ce que le taux atteigne 65 %;
- 2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 5°, 6° et 9°, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chaque sous-catégorie est de 25 %, lequel est augmenté de 5 % par année jusqu'à ce que le taux atteigne 65 %.

Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année de référence suivante :

- 1° dans le cas des produits visés au paragraphe 3°, l'année précédant de dix ans celle pour laquelle le taux est calculé;
- 2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 5° et 6°, l'année précédant de trois ans celle pour laquelle le taux est calculé;
- 3° dans le cas des autres produits, l'année précédant de cinq ans celle pour laquelle le taux est calculé.

Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise sur le marché de tels produits par une entreprise est moindre que celle prescrite aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, l'année de cette mise sur le marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce que se soit écoulée la durée prescrite à ces paragraphes.

Lorsque, en application des paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, l'année de référence est antérieure à l'année 2011, cette dernière est considérée être l'année de référence jusqu'à ce que se soit écoulée la durée prescrite à ces paragraphes.

## NOTES EXPLICATIVES

L'article 27 ne s'applique pas aux entreprises visées à l'article 8, c'est-à-dire les entreprises ou municipalités qui acquièrent de l'extérieur du Québec ou qui fabriquent, pour leur propre usage, des produits visés.

Cet article établit les taux de récupération minimaux qui doivent être atteints au fil du temps. Les taux de récupération sont calculés par sous-catégorie de produits sur la base des quantités de produits visés rapportées aux points de dépôt et par les services de collecte, par rapport aux quantités des mêmes produits mises sur le marché au cours d'une année de référence, soit un taux parfois appelé « taux de capture », qui fait référence aux quantités considérées disponibles pour la récupération (voir également les notes explicatives de l'article 13).

L'année de référence varie selon la sous-catégorie de produits. L'année de référence est établie de manière à prendre en considération la durée de vie moyenne des produits d'une sous-catégorie. Pour la sous-catégorie du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22 (écrans d'ordinateur et téléviseurs), l'année de référence est de dix ans antérieurs à l'année du calcul du taux. Pour les sous-catégories des paragraphes 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22 (appareils de téléphonie), elle est de trois ans antérieurs et pour les autres sous-catégories, de cinq ans antérieurs (voir le tableau ci-dessous).

Toutefois, pour les premières années où un taux est prescrit, lorsque l'année de référence est antérieure à 2011 (année d'entrée en vigueur du Règlement), l'année 2011 devient l'année de référence tant et aussi longtemps que le nombre d'années écoulées depuis l'entrée en vigueur du Règlement n'est pas supérieur à la période établie pour la durée de vie moyenne des produits d'une sous-catégorie (dix, trois ou cinq ans). Si une entreprise arrive sur le marché après 2011, l'année de référence est l'année de la première mise sur le marché des produits visés par l'entreprise tant et aussi longtemps que le temps écoulé n'est pas supérieur à la période établie pour la durée de vie moyenne des produits.

Par exemple, une entreprise qui met des téléviseurs sur le marché depuis 2005 doit, pour calculer son taux de récupération en 2015 et jusqu'en 2021 inclusivement, utiliser le nombre de téléviseurs mis sur le marché en 2011, puis en 2022, les quantités mises sur le marché en 2012, en 2023, les quantités mises sur le marché en 2013, etc. Cependant, une entreprise qui arrive sur le marché en 2018 utilisera les quantités mises sur le marché en 2018 jusqu'en 2028. Par ailleurs, lorsqu'une entreprise arrive tardivement sur le marché, le taux de récupération à atteindre est le même taux que pour les entreprises déjà sur le marché (voir l'échéancier à l'annexe B).

<b>Année du calcul du taux →</b>	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Sous-catégories de produits (article 22) ↓									
Paragraphe 3 <sup>o</sup>									
Taux à atteindre →	40%	45 %	50 %	55 %	60 %	65 %	65 %	65 %	65 %
Année de référence →	2011	2011	2011	2011	2011	2011	2011	2012	2013
Paragraphe 5 <sup>o</sup> et 6 <sup>o</sup>									
Taux à atteindre →	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %	55 %	60 %	65 %
Année de référence →	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Paragraphe 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 8 <sup>o</sup>									
Taux à atteindre →	40%	45 %	50 %	55 %	60 %	65 %	65 %	65 %	65 %
Année de référence →	2011	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Paragraphe 9 <sup>o</sup>									
Taux à atteindre →	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %	55 %	60 %	65 %
Année de référence →	2011	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018

Un taux est établi et applicable pour chaque sous-catégorie de produits, tous types de produits confondus. Bien que le taux de récupération prescrit soit le même pour plusieurs sous-catégories de produits, le taux de récupération atteint doit être calculé séparément pour chacune des sous-catégories.

Pour toutes les sous-catégories de la catégorie des produits électroniques, les taux de récupération minimaux s'appliquent à compter de 2015. Les taux de départ établis pour 2015 sont majorés de 5 % par année jusqu'à l'atteinte d'un « taux de croisière », c'est-à-dire le taux minimal à maintenir et à dépasser à moyen et à long terme.

Le taux de départ pour les sous-catégories des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> inclusivement et 8<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22 est de 40 %; il est de 25 % pour les sous-catégories des paragraphes 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22. Le taux de croisière pour toutes les sous-catégories de produits électroniques est de 65 %. Dans le premier cas, ce taux de croisière sera atteint à compter de 2020, dans le deuxième cas, dès 2023.

L'annexe B présente un échéancier des taux de récupération annuels à atteindre pour les différentes catégories et sous-catégories de produits visées par le Règlement.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**28.** Aux fins du calcul du montant exigible en vertu du chapitre IV, les valeurs applicables aux produits visés au deuxième alinéa de l'article 22 sont les suivantes :

- 1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1°, de 10 \$ l'unité;
- 2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2°, de 2 \$ l'unité ou poids équivalent;
- 3° dans le cas des produits visés au paragraphe 3°, de 15 \$ l'unité;
- 4° dans le cas des produits visés au paragraphe 4°, de 5 \$ l'unité ou poids équivalent;
- 5° dans le cas des produits visés aux paragraphes 5° et 6°, de 0,50 \$ l'unité ou poids équivalent;
- 6° dans le cas des produits visés au paragraphe 8°, de 4 \$ l'unité ou poids équivalent;
- 7° dans le cas des produits visés au paragraphe 9°, de 1 \$ l'unité ou poids équivalent.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 28 introduit les valeurs applicables aux produits électroniques advenant qu'un versement au Fonds vert soit requis en vertu de l'article 14 (voir les notes explicatives de l'article 14). Les montants s'appliquent par unité pour la sous-catégorie des ordinateurs de bureau et la sous-catégorie des écrans d'ordinateur et des téléviseurs, et par unité ou sur la base du poids équivalent pour les autres sous-catégories de produits. Les valeurs varient de 0,50 \$ à 15 \$ selon les sous-catégories. Le montant du versement au Fonds vert est établi en multipliant la quantité de produits manquante pour atteindre le taux de récupération prescrit, multiplié par la valeur applicable.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**29.** La catégorie des piles et batteries est composée des sous-catégories prévues aux paragraphes ci-dessous, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés :

- 1° les piles rechargeables de toute forme et les batteries constituées de telles piles, à l'exception des piles plomb-acide, des piles conçues pour être utilisées dans un véhicule automobile et des piles conçues et destinées exclusivement à des fins industrielles;
- 2° les piles boutons à usage unique, les batteries constituées de telles piles, les autres piles à usage unique et les batteries constituées de telles piles.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 29 établit les produits visés par la section 2 du chapitre VI, soit la plupart des piles rechargeables et des piles à usage unique, ainsi que des batteries constituées de telles piles mises sur le marché, et ce, qu'elles soient utilisées par une clientèle résidentielle ou par une clientèle ICI. Les piles mises sur le marché en tant que composant d'un autre produit, telles les piles mises sur le marché dans une montre, un jouet, un outil, etc., sont également visées (voir l'article 3), mais les entreprises visées bénéficient d'un délai supplémentaire d'un an pour mettre leur programme en œuvre (voir l'article 31). Quelques exceptions s'appliquent selon la sous-catégorie de produits.

De façon générale, on entend par « pile » un dispositif muni de deux électrodes et renfermant un liquide, une pâte ou un électrolyte qui, grâce à une réaction chimique, fournit de l'énergie électrique. Les piles rechargeables sont parfois aussi appelées accumulateurs. Une batterie est un assemblage de piles ou d'accumulateurs.

Les piles sont regroupées selon deux sous-catégories. Les notions de « catégorie », « sous-catégorie » et « type de produits » sont expliquées à l'article 2, premier alinéa.

Les deux sous-catégories sont les suivantes :

- 1° Les piles et les batteries rechargeables, parfois appelées piles secondaires, de tous types et de toutes tailles, sauf :

- les piles ou batteries au plomb-acide;
- les piles ou batteries conçues pour être utilisées dans un véhicule automobile, soit, outre les piles ou batteries au plomb-acide déjà exclues, toute autre pile ou batterie conçue pour être utilisée dans un véhicule automobile, sans égard à sa nature (pile à hydrogène, pile électrique, pile à combustible, etc.). On entend par « véhicule automobile » un véhicule à moteur qui sert au transport routier de personnes ou de marchandises, à l'exception d'une motocyclette et d'un cyclomoteur. Ainsi, les piles ou batteries conçues pour être utilisées dans un véhicule moteur qui ne sert pas au transport routier, tel qu'une motoneige, un bateau, un fauteuil roulant ou une bicyclette, sont visées. Toutefois, puisque cette exception n'est pas exclusive à un véhicule automobile, elle s'applique même si une certaine quantité de ces piles et batteries est également utilisée à d'autres fins, dans la mesure où le détenteur de marque ou le premier fournisseur est en mesure de démontrer que l'usage pour lequel la pile ou la batterie a été conçue et pour lequel la grande majorité de piles ou de batteries mises sur le marché est destinée est pour un véhicule automobile;
- les piles et batteries conçues et destinées exclusivement à des fins industrielles, soit les piles et batteries répondant à des applications industrielles précises et pour lesquelles il n'est pas raisonnable de croire qu'elles puissent faire l'objet d'une utilisation générale à des fins variées, incluant par une clientèle industrielle, commerciale et institutionnelle, ou qui ne sont pas susceptibles d'être assimilées à de telles piles ou batteries.

On réfère notamment ici à toute pile ou batterie ayant été fabriquée dans un contexte industriel particulier et pour des usages industriels précis. Ainsi, des piles ou batteries utilisées dans des systèmes d'éclairage, de signalisation ou d'évacuation d'urgence dans des édifices publics, commerciaux ou industriels répondent à un besoin d'usage général et sont donc visées. Il en va de même des piles ou des batteries pour alimenter des outils portables de calibre industriel ou commercial. Toutefois, est exclue une pile ou une batterie conçue et destinée exclusivement à maintenir les fonctions de base d'une chaîne de fabrication ou intégrée à un appareil ou à une machine dont l'usage est exclusif à une industrie. Dans la plupart des cas, les piles thermiques sont destinées à des usages assimilables à un usage industriel et, le cas échéant, sont exclues.

Les piles rechargeables visées sont, par exemple, les piles au nickel-cadmium (Ni-Cd), à hydrure métallique de nickel (NiMh), au lithium (Li), au lithium-ion (Li-ion), au lithium-ion polymère (Lipo), au nickel-zinc (Ni-Zn) et les piles alcalines rechargeables.

Toutes les piles et batteries de cette sous-catégorie constituent un seul type de pile aux fins des déclarations exigées par le Règlement. Toutefois, pour établir le facteur de conversion exigé en vertu de l'article 30, il faut constituer un échantillonnage représentatif des différentes sortes de pile rechargeables mises sur le marché.

2° Les piles et batteries à usage unique, parfois appelées piles primaires, soit les piles boutons à usage unique et les autres types de piles et batteries à usage unique, dont les piles ou batteries parfois appelées piles « bâtons ». On fait notamment référence ici aux piles alcalines, salines, carbone-zinc, lithium, oxyde d'argent et zinc-air. De plus, la majorité des piles à usage unique

de type « bâton » visées sont celles dont les formats les plus courants sont AAA, AA, C, D, 9V, etc.

Cette sous-catégorie de piles et batteries est constituée de deux types de produits, soit (1) les piles boutons et les batteries constituées de telles piles, et (2) les autres piles et batteries à usage unique.

Les piles et batteries mises sur le marché en tant que composants d'un autre produit, que ce produit soit visé ou non par le Règlement, sont visées (p. ex., une pile mise sur le marché dans une montre, une brosse à dents ou un jouet). Ces piles peuvent être dissociables ou non dissociables du produit dans lequel elles se trouvent. Dans tous les cas, ces piles sont visées par le Règlement et doivent faire l'objet d'un programme de récupération. Voir l'article 3 pour de plus amples renseignements.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**30.** Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés à l'article 29 doit être calculée par sous-catégorie en unités ou en poids équivalent.

Cette quantité doit de plus être accompagnée, pour chaque sous-catégorie et type de produit, du facteur de conversion en unités ou en poids, selon le cas, ainsi que de la méthodologie employée pour établir ce facteur.

**NOTES EXPLICATIVES**

Dans la plupart des cas, il s'avère plus pratique d'obtenir les données de mises sur le marché sur la base du nombre d'unités et les données de produits récupérés sur la base du poids, notamment pour les produits de petite dimension et pour les sous-catégories de produits comportant plus d'un type de produit. Aussi, le choix de l'unité de mesure est à la discrétion de l'entreprise visée. Toutefois, puisque le calcul du taux de récupération doit utiliser une seule et même unité de mesure, le rapport annuel doit indiquer, pour chaque sous-catégorie de produits, un facteur de conversion permettant de transformer les unités en poids équivalent, et vice-versa. Pour déterminer ce facteur de conversion, il faut constituer un échantillonnage représentatif des différents modèles de lampes composant chaque sous-catégorie. La méthodologie utilisée pour obtenir la conversion doit être indiquée dans le rapport annuel, en précisant la marge d'erreur.

Pour établir la quantité de piles boutons à usage unique récupérées, uniquement pour ce type de produit et lorsqu'il est récupéré pêle-mêle avec les autres types de piles à usage unique, le calcul des quantités peut se faire sur la base de méthodes d'échantillonnage satisfaisant aux pratiques reconnues. La méthode d'échantillonnage utilisée devra être validée par un expert et tenir compte des objectifs de la démarche, notamment pour établir la quantité, la provenance et la représentativité des échantillons.

Cette méthodologie devra être constante d'une année à l'autre afin d'assurer un suivi adéquat et de permettre la comparaison des performances annuelles, et elle devra être décrite dans le rapport annuel.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

- 31.** Toute entreprise mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 29 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard aux dates suivantes :
- 1° dans le cas d'une entreprise visée à l'article 2 ou 8, le 14 juillet 2012 ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication d'un tel produit si elle est postérieure à cette date;
  - 2° dans le cas d'une entreprise visée à l'article 3, le 14 juillet 2013 ou à la date de la mise sur le marché d'un tel produit si elle est postérieure à cette date.

**NOTES EXPLICATIVES**

Pour les entreprises qui mettent sur le marché des piles ou des batteries en tant que détenteurs de marque ou premiers fournisseurs de piles ou de batteries, la date de mise en œuvre d'un programme est le 14 juillet 2012, soit un an après l'entrée en vigueur du Règlement.

Pour les entreprises qui mettent sur le marché des produits dont un composant est une pile ou une batterie en tant que détenteurs de marque ou premiers fournisseurs de ces produits au Québec, la date de mise en œuvre d'un programme est le 14 juillet 2013, soit deux ans après l'entrée en vigueur du Règlement.

Pour les entreprises qui commenceront à mettre sur le marché des piles ou des batteries, ou des produits comportant des piles ou des batteries, en tant que détenteurs de marque ou de premiers fournisseurs au Québec après le 14 juillet 2012 ou le 14 juillet 2013, selon le cas, les programmes doivent être mis en œuvre dès la date de mise sur le marché de ces produits.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**32.** En outre des renseignements visés à l'article 9, toute entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant sur le marché des produits visés au paragraphe 2° de l'article 29 doit indiquer dans son rapport annuel:

1° la quantité de piles boutons à usage unique récupérées au cours de l'année, sur la base de méthodes d'échantillonnage satisfaisant aux pratiques reconnues;

2° les différentes piles contenant du mercure mises sur le marché au cours de l'année et leur quantité, la teneur moyenne en mercure de chacune de ces piles et la quantité totale de mercure ainsi mise sur le marché.

De plus, le bilan de masse exigé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 9 doit indiquer toute quantité de mercure récupéré ainsi que la quantité de ce mercure ayant été réemployé, recyclé, autrement valorisé, entreposé ou éliminé.

**NOTES EXPLICATIVES**

Pour la sous-catégorie des piles à usage unique, lorsqu'un programme de récupération et de valorisation récupère, traite ou valorise des piles boutons ou des batteries constituées de piles boutons pêle-mêle avec d'autres types de piles à usage unique, le rapport annuel doit comporter une évaluation de la quantité de piles boutons ayant été récupérées, traitées ou valorisées. Cette évaluation doit s'appuyer sur des méthodes d'échantillonnage établies par des experts (statisticiens ou autres) selon des méthodes reconnues, prenant en considération les quantités récupérées et la distribution des activités de récupération sur le territoire. La méthode d'échantillonnage doit être décrite dans le rapport, en précisant la marge d'erreur.

De plus, toute entreprise qui met sur le marché des piles à usage unique de type « bouton » doit indiquer dans son rapport annuel les différents types de ces piles qui contiennent du mercure, leur teneur moyenne en mercure ainsi que la quantité totale de mercure ainsi mise sur le marché au cours de l'année.

Par ailleurs, le bilan de masse (voir l'article 9, premier alinéa, paragraphe 5°) doit indiquer la quantité de mercure récupérée ainsi que sa répartition dans les différentes filières de traitement ou de valorisation, d'entreposage ou d'élimination, et ce, sans égard si la quantité de mercure constitue ou pas un matériau ou une matière représentant 3 % ou plus du bilan de masse.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**33.** À compter de l'année 2015, les taux minimaux de récupération que doit assurer annuellement une entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant sur le marché des produits visés à l'article 29 doivent être équivalents aux pourcentages suivants :

- 1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1°, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 25%, lequel est augmenté de 5% par année jusqu'à ce que le taux atteigne 65%;
- 2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2°, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 20%, lequel est augmenté de 5% par année jusqu'à ce que le taux atteigne 65%.

Ces taux sont calculés, pour chaque sous-catégorie, sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année précédant de cinq ans celle pour laquelle le taux est calculé.

Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise sur le marché de tels produits par une entreprise est de moins de cinq ans, l'année de cette mise sur le marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce qu'il se soit écoulé cinq ans.

Lorsque, en application du deuxième alinéa, l'année de référence est antérieure à l'année 2011, cette dernière est considérée être l'année de référence jusqu'à ce qu'il se soit écoulé cinq ans.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 33 ne s'applique pas aux entreprises visées à l'article 8, c'est-à-dire les entreprises ou municipalités qui acquièrent de l'extérieur du Québec ou qui fabriquent, pour leur propre usage, des produits visés.

Cet article établit les taux de récupération minimaux qui doivent être atteints à partir de 2015 et par la suite. Les taux de récupération sont calculés par sous-catégorie de produits, sur la base des quantités de produits visés rapportées aux points de dépôt et par les services de collecte par rapport aux quantités des mêmes produits mises sur le marché au cours d'une année de référence, soit un taux parfois appelé « taux de capture », qui fait référence aux quantités considérées

disponibles pour la récupération (voir également les notes explicatives de l'article 13).

L'année de référence est établie de manière à prendre en considération la durée de vie moyenne des produits d'une sous-catégorie. Dans le cas des piles, l'année de référence est la même pour chacune des deux sous-catégories de produits, soit de cinq (5) ans antérieurs à l'année du calcul du taux.

Pour les premières années où un taux est prescrit, lorsque l'année de référence est antérieure à 2011 (année d'entrée en vigueur du Règlement), l'année 2011 devient l'année de référence tant et aussi longtemps que le nombre d'années depuis l'entrée en vigueur du Règlement n'est pas supérieur à la période établie pour la durée de vie moyenne des produits de cette sous-catégorie. Si une entreprise arrive sur le marché après 2011, l'année de référence est l'année de la première mise sur le marché des produits visés par l'entreprise tant et aussi longtemps que le temps écoulé n'est pas supérieur à la période établie pour la durée de vie moyenne des produits (voir le tableau ci-dessous).

Par exemple, une entreprise qui met des piles rechargeables sur le marché depuis 2005 doit, pour calculer son taux de récupération en 2015 et en 2016, utiliser le nombre de piles rechargeables mises sur le marché en 2011, puis en 2017, les quantités mises sur le marché en 2012, en 2018, les quantités mises sur le marché en 2013, etc. Cependant, une entreprise qui arrive sur le marché en 2018 utilisera les quantités mises sur le marché en 2018 jusqu'en 2023. Par ailleurs, lorsqu'une entreprise arrive tardivement sur le marché, le taux de récupération à atteindre est le même taux que pour les entreprises déjà sur le marché (voir le tableau ci-dessous et l'échéancier à l'annexe B).

<b>Année du calcul du taux →</b>	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Année de référence →</b>	2011	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Sous-catégories de produits (article 29) ↓</b>										
Paragraphe 1° (Piles rechargeables) Taux à atteindre →	25%	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %	55 %	60 %	65 %	65 %
Paragraphes 2° (Piles boutons et autres piles à usage unique) Taux à atteindre →	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	45%	50 %	55 %	60 %	65 %

Un taux de récupération est établi et applicable pour chaque sous-catégorie de produits, tous types de produits confondus, et doit être calculé séparément pour chacune des sous-catégories.

Les taux de récupération minimaux s'appliquent à compter de 2015. Les taux de départ établis pour 2015 sont majorés de 5 % par année jusqu'à l'atteinte d'un « taux de croisière », c'est-à-dire le taux minimal à maintenir et à dépasser à moyen et à long terme.

Le taux de départ pour la sous-catégorie du paragraphe 1° de l'article 29 (piles rechargeables) est de 25 %; il est de 20 % pour la sous-catégorie du paragraphe 2° de l'article 29 (piles à usage

unique). Le taux de croisière pour ces deux sous-catégories est de 65 %. Dans le premier cas, ce taux de croisière sera atteint à compter de 2023, dans le deuxième cas, dès 2024.

L'annexe B présente un échéancier des taux de récupération annuels à atteindre pour les différentes catégories et sous-catégories de produits visées par le Règlement.

Le taux de récupération doit aussi être calculé pour les années 2013 et 2014 où un taux minimal n'est pas prescrit, lequel taux doit également être basé sur les quantités de produits mises sur le marché en 2011. Le mécanisme de transfert prévu à l'article 13 du Règlement concernant les versements au Fonds vert permet de transférer jusqu'à 50 % des quantités récupérées pendant ces deux années, par sous-catégorie de produits, à l'une ou l'autre des années 2015 à 2019 inclusivement afin d'améliorer les performances en cas de non-atteinte du taux prescrit. Ce mécanisme de transfert permet, outre d'éviter ou d'alléger l'obligation de faire des versements au Fonds vert, de réduire l'incertitude quant à la durée de vie établie pour les produits visés.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**34.** Aux fins du calcul du montant exigible en vertu du chapitre IV, les valeurs applicables aux produits visés à l'article 29 sont les suivantes :

- 1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1°, de 0,40 \$ l'unité ou poids équivalent;
- 2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2°, de 0,04 \$ l'unité ou poids équivalent.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 34 introduit les valeurs applicables aux piles et batteries advenant qu'un versement au Fonds vert soit requis en vertu de l'article 14 (voir les notes explicatives de l'article 14). Les montants s'appliquent par unité (nombre de piles) ou sur la base du poids équivalent. Les valeurs varient de 0,04 \$ à 0,40 \$ selon les sous-catégories. Le montant du versement au Fonds vert est établi en multipliant la quantité de produits manquante, en unités ou en poids équivalent, pour atteindre le taux de récupération prescrit, multiplié par la valeur applicable.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**35.** La catégorie des lampes au mercure est composée des sous-catégories prévues aux paragraphes ci-dessous, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés :

- 1° les tubes fluorescents;
- 2° les lampes fluocompactes;
- 3° tout autre type de lampe contenant du mercure.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 35 établit les produits visés par la section 3 du chapitre VI, soit l'ensemble des lampes contenant du mercure mises sur le marché, sans exception, qu'elles soient utilisées par une clientèle résidentielle ou une clientèle ICI.

Les lampes au mercure sont regroupées selon trois sous-catégories. Les notions de « catégorie », « sous-catégorie » et « type de produits » sont expliquées au premier alinéa de l'article 2.

Les trois sous-catégories sont les suivantes :

- 1° Les « tubes fluorescents », soit les lampes tubulaires contenant du mercure munies d'un culot à broches, que ces lampes soient linéaires et non linéaires, c'est-à-dire incluant les tubes de forme circulaire, carrée ou autre.
- 2° Les « lampes fluocompactes », soit les lampes formées d'un tube miniaturisé, parfois torsadé, contenant du mercure. Elles se présentent dans une grande variété de formes et de tailles, sont soit munies d'un culot à visser ou d'un ballast intégré, soit munies d'un culot à broches (sans ballast). Leur usage le plus courant est de type résidentiel intérieur. Les lampes munies d'un ballast intégré (culot à visser) sont très populaires et sont conçues pour remplacer directement les lampes à incandescence. Les lampes fluocompactes sont souvent appelées « ampoules » ou lampes fluorescentes compactes (LFC).
- 3° « Tout autre type de lampes », soit tous les autres types de lampes contenant du mercure, notamment :
  - les lampes fluorescentes à induction, telles que celles utilisées pour l'éclairage routier;
  - les lampes à vapeur de mercure, soit des lampes à décharge haute intensité (DHI) et généralement utilisées en milieu industriel et pour l'éclairage de lieux publics;

- les lampes aux halogénures métalliques (ou à iodures métalliques), lesquelles ont des utilisations similaires aux lampes à vapeur de mercure. Pouvant être de plus grande puissance, elles sont aussi utilisées dans les projecteurs de cinéma, pour l'éclairage de scène, d'expositions ou en photographie ainsi que dans l'éclairage d'installations sportives;
- les lampes à vapeur de sodium à haute pression, utilisées pour l'éclairage routier, de stationnement ou à l'intérieur d'installations industrielles;
- les néons, parfois appelés « tube néon » ou « lampe au néon ». Les néons sont généralement utilisés dans les signaux publicitaires, les écrans de télévision de type plasma ainsi que dans les paratonnerres et certains lasers. N'émettant qu'une lumière orangée, il ne faut pas les confondre avec les tubes fluorescents ou luminescents, qui leur ressemblent parfois, mais qui émettent différentes couleurs en utilisant d'autres types de gaz.

Pour cette troisième sous-catégorie, aux fins de déclaration des renseignements concernant les quantités mises sur le marché exigés en vertu de l'article 6 (déclaration initiale) et de l'article 9 (rapport annuel), la notion de « type de lampe » peut être assimilée à la technologie utilisée ou à la composition chimique des lampes. Il n'est donc pas obligatoire de fournir l'information pour les différentes applications spécifiques de ces différents types de lampes. Par exemple, on peut déclarer la quantité totale de lampes au mercure de type « aux halogénures métalliques » sans préciser les différents usages ou modèles, tels l'éclairage de lieux publics ou l'utilisation dans des projecteurs de cinéma, etc.

Les lampes au mercure intégrées à divers produits, que ces produits soient visés ou non par le Règlement, sont visées en tant que « composants » au sens de l'article 3, qu'elles soient dissociables ou non dissociables des produits principaux dans lesquels elles se trouvent. Voir les notes explicatives concernant le deuxième alinéa de l'article 3 pour de plus amples renseignements.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**36.** Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés à l'article 35 doit être calculée :

- 1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1°, en pieds linéaires ou en poids équivalent;
- 2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2°, en unités ou en poids équivalent;
- 3° dans le cas des produits visés au paragraphe 3°, en kilogrammes.

Cette quantité doit de plus être accompagnée, pour chaque sous-catégorie de produits, du facteur de conversion en pieds linéaires, en unités ou en poids, selon le cas, ainsi que de la méthodologie employée pour établir ce facteur.

**NOTES EXPLICATIVES**

Dans la plupart des cas, il s'avère plus pratique d'obtenir les données de mises sur le marché sur la base du nombre d'unités et les données de produits récupérés sur la base du poids, notamment pour les produits de petite dimension et pour les sous-catégories de produits comportant plus d'un type de produit. Aussi, le choix de l'unité de mesure est à la discrétion de l'entreprise visée.

Toutefois, le calcul du taux de récupération devant utiliser une seule et même unité de mesure, le rapport annuel doit indiquer pour chaque sous-catégorie de produits, un facteur de conversion entre soit les unités et les poids, soit le pied linéaire et le poids. Pour déterminer ce facteur de conversion, il faut constituer un échantillonnage représentatif des différents modèles de lampes composant cette sous-catégorie. La méthodologie utilisée pour obtenir la conversion doit être indiquée dans le rapport annuel, en précisant la marge d'erreur.

Pour la sous-catégorie « tout autre lampe contenant du mercure », seul le poids peut être utilisé. Celui-ci doit être calculé sur l'ensemble des composants indissociables constituant les lampes, c'est-à-dire en incluant tout élément installé par le manufacturier qui n'est pas conçu pour être enlevé par l'utilisateur (p. ex., un boîtier ou « enrobage » métallique pour fixation).

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**37.** Toute entreprise mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 35 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard aux dates suivantes :

- 1° dans le cas d'une entreprise visée à l'article 2 ou 8, le 14 juillet 2012 ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication d'un tel produit si elle est postérieure à cette date;
- 2° dans le cas d'une entreprise visée à l'article 3, le 14 juillet 2013 ou à la date de la mise sur le marché d'un tel produit si elle est postérieure à cette date.

**NOTES EXPLICATIVES**

Pour les entreprises qui mettent sur le marché des lampes au mercure en tant que détenteurs de marque ou premiers fournisseurs de lampes, la date de mise en œuvre d'un programme pour les lampes au mercure est le 14 juillet 2012, soit un an après l'entrée en vigueur du Règlement.

Pour les entreprises qui mettent sur le marché des produits dont un composant est une lampe au mercure en tant que détenteurs de marque ou premiers fournisseurs de ces produits au Québec, la date de mise en œuvre d'un programme est le 14 juillet 2013, soit deux ans après l'entrée en vigueur du Règlement.

Pour les entreprises qui commenceront à mettre sur le marché des lampes au mercure, ou des produits comportant des lampes au mercure, en tant que détenteurs de marque ou premiers fournisseurs au Québec après le 14 juillet 2012 ou le 14 juillet 2013, selon le cas, les programmes doivent être mis en œuvre dès la date de mise sur le marché de ces produits.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**38.** Les activités d'information, de sensibilisation et d'éducation visées au paragraphe 8° de l'article 5 et prévues au programme de récupération et de valorisation d'une entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant sur le marché des lampes au mercure doivent comporter des activités spécifiques et adaptées aux différents usages et clientèles, tel que les salons de bronzage, en leur indiquant notamment la manière de nettoyer et gérer les débris et l'échappement de mercure en cas de bris d'une lampe.

En outre des renseignements mentionnés à l'article 9, le rapport annuel de cette entreprise doit également indiquer :

- 1° toute quantité de mercure mis sur le marché ainsi que la quantité de mercure ayant été réemployé, recyclé, autrement valorisé, entreposé, ou éliminé;
- 2° le détail des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation visées au premier alinéa.

**NOTES EXPLICATIVES**

Les lampes au mercure étant utilisées par une multitude de clientèles et pour un éventail de fonctions, certaines situations particulières, comme dans le cas des salons de bronzage, peuvent nécessiter des activités d'ISÉ adaptées au domaine concerné. Ces activités d'ISÉ doivent porter à la fois sur le nettoyage et la manutention des débris à la suite d'un bris de lampe et sur l'importance de rapporter les lampes brûlées dans un programme de récupération en vue d'une gestion post-consommation sécuritaire. Le rapport annuel doit faire état des secteurs ou clientèles ayant été ciblés et décrire les interventions réalisées auprès de ceux-ci.

Le rapport annuel doit également indiquer la quantité de mercure mise sur le marché au cours de l'année par le biais des lampes ainsi que les quantités de mercure récupérées et acheminées aux différentes filières de valorisation, à l'entreposage ou à l'élimination.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**39.** À compter l'année 2015, les taux minimaux de récupération que doit assurer annuellement une entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant sur le marché des produits visés à l'article 35 doivent être équivalents aux pourcentages suivants :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1° et 3°, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chaque sous-catégorie est de 40 %, lequel est augmenté de 5% par année jusqu'à ce que le taux atteigne 80 %;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2°, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 30%, lequel est augmenté de 5 % par année jusqu'à ce que le taux atteigne 80 %.

Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année de référence suivante :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1° et 3° de l'article 35, l'année précédant de trois ans celle pour laquelle le taux est calculé;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2° de l'article 35, l'année précédant de six ans celle pour laquelle le taux est calculé.

Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise sur le marché de tels produits par une entreprise est moindre que celle prescrite pour ces produits aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa, l'année de cette mise sur le marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce qu'il se soit écoulé la durée prescrite à ces paragraphes.

Lorsque, en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, l'année de référence est antérieure à l'année 2011, cette dernière est considérée être l'année de référence jusqu'à ce qu'il se soit écoulé cinq ans.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 39 ne s'applique pas aux entreprises visées à l'article 8, c'est-à-dire les entreprises ou municipalités qui acquièrent de l'extérieur du Québec ou qui fabriquent, pour leur propre usage, des produits visés.

Cet article établit les taux de récupération minimaux qui doivent être atteints au fil du temps. Les taux de récupération sont calculés par sous-catégorie de produits sur la base des quantités de produits visés rapportées aux points de dépôt et par les services de collecte par rapport aux quantités des mêmes produits mises sur le marché au cours d'une année de référence, soit un taux parfois appelé « taux de capture », qui fait référence aux quantités considérées disponibles pour la récupération (voir également les notes explicatives de l'article 13).

L'année de référence varie selon la sous-catégorie de produits. L'année de référence est établie de manière à prendre en considération la durée de vie moyenne des produits d'une sous-catégorie. Pour les sous-catégories des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 35 (tubes fluorescents et les lampes autres que les lampes fluocompactes), l'année de référence est de trois ans antérieurs à l'année du calcul du taux. Pour la sous-catégorie du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 35 (fluocompactes), elle est de six ans antérieurs.

Toutefois, pour les premières années où un taux est prescrit, lorsque l'année de référence est antérieure à 2011 (année d'entrée en vigueur du Règlement), l'année 2011 devient l'année de référence tant et aussi longtemps que le nombre d'années écoulées depuis l'entrée en vigueur du Règlement n'est pas supérieur à la période établie pour la durée de vie moyenne des produits de cette sous-catégorie. Si une entreprise arrive sur le marché après 2011, l'année de référence est l'année de la première mise sur le marché des produits visés par l'entreprise, tant et aussi longtemps que le temps écoulé n'est pas supérieur à la période établie pour la durée de vie moyenne des produits (voir tableau ci-dessous).

Par exemple, une entreprise qui met des lampes fluocompactes sur le marché depuis 2005 doit, pour calculer son taux de récupération en 2015 et jusqu'en 2017 inclusivement, utiliser le nombre de lampes au mercure mis sur le marché en 2011, puis en 2018, les quantités mises sur le marché en 2012, en 2019, les quantités mises sur le marché en 2013, etc. Cependant, une entreprise qui arrive sur le marché en 2018 utilisera les quantités mises sur le marché en 2018 jusqu'en 2024. Par ailleurs, lorsqu'une entreprise arrive tardivement sur le marché, le taux de récupération à atteindre est le même taux que pour les entreprises déjà sur le marché (voir l'échéancier à l'annexe B).

<b>Année du calcul du taux →</b>	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>Sous-catégories de produits (article 35) ↓</b>											
Paragraphe 1 <sup>o</sup> et 3 <sup>o</sup> (tubes et autres lampes au mercure sauf LFC)											
<b>Année de référence →</b>	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Taux à atteindre →</b>	40%	45%	50 %	55%	60%	65 %	70%	75 %	80%	80 %	80%
Paragraphe 2 <sup>o</sup> (lampes <u>fluocompactes</u> )											
<b>Année de référence →</b>	2011	2011	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Taux à atteindre →</b>	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %	55%	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %

Un taux de récupération est établi et applicable pour chaque sous-catégorie de produits, tous types de produits confondus. Bien que le taux de récupération prescrit soit le même pour plus d'une sous-catégorie de produits, le taux de récupération atteint doit être calculé séparément pour chacune des sous-catégories.

Pour toutes les sous-catégories de la catégorie des lampes au mercure, les taux de récupération minimaux s'appliquent à compter de 2015. Les taux de départ établis pour 2015 sont majorés de 5 % par année jusqu'à l'atteinte d'un « taux de croisière », c'est-à-dire le taux minimal à maintenir et à dépasser à moyen et à long terme.

Le taux de départ pour les sous-catégories des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 35 (tubes fluorescents et lampes autres que les lampes fluocompactes) est de 40 %; il est de 25 % pour la sous-catégorie du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 35 (lampes fluocompactes). Le taux de croisière pour toutes les sous-catégories de lampes au mercure est de 80 %. Dans le premier cas, ce taux de croisière sera atteint à compter de 2023, dans le deuxième cas, dès 2025.

L'annexe B présente un échéancier des taux de récupération annuels à atteindre pour les différentes catégories et sous-catégories de produits visées par le Règlement.

Le taux de récupération doit aussi être calculé pour les années 2013 et 2014 où un taux minimal n'est pas prescrit, basé également sur les quantités de produits mises sur le marché en 2011. Par ailleurs, le mécanisme de transfert prévu à l'article 13 du Règlement concernant les versements au Fonds vert permet de transférer jusqu'à 50 % des quantités récupérées pendant ces deux années, par sous-catégorie de produits, à l'une ou l'autre des années 2015 à 2019 inclusivement afin d'améliorer les performances en cas de non-atteinte du taux prescrit. Ce mécanisme de transfert permet, outre d'éviter ou d'alléger l'obligation de faire des versements au Fonds vert, de réduire l'incertitude quant à la durée de vie établie pour les produits visés.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**40.** Aux fins du calcul du montant exigible en vertu du chapitre IV, les valeurs applicables aux produits visés à l'article 35 sont les suivantes :

- 1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1°, de 0,20 \$ le pied linéaire ou poids équivalent;
- 2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2°, 0,30 \$ l'unité ou poids équivalent;
- 3° dans le cas des produits visés au paragraphe 3°, de 2 \$ le kilogramme.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 40 introduit les valeurs applicables aux lampes au mercure advenant qu'un versement au Fonds vert soit requis en vertu de l'article 14 (voir les notes explicatives de l'article 14). Les montants s'appliquent par pied linéaire ou sur la base du poids pour la sous-catégorie des tubes fluorescents, par unité ou sur la base du poids équivalent pour les lampes fluocompactes, et sur la base du poids uniquement pour les autres types de lampes au mercure. Les valeurs varient de 0,20 \$ à 2 \$ selon les sous-catégories. Le montant du versement au Fonds vert est établi en multipliant la quantité de produits manquante pour atteindre le taux de récupération prescrit, multiplié par la valeur applicable.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**41.** Pour l'application de la présente section, sont assimilés à des peintures les teintures, les apprêts, les vernis, les laques, les produits de traitement ou de protection du métal, du bois ou de la maçonnerie ainsi que toute préparation de même nature destinée à des fins d'entretien, de protection ou de décoration.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 41 vise à définir la notion de « peintures » aux fins de l'application du Règlement. Il est complémentaire à l'article 42.

De façon générale, les peintures visées constituent des revêtements qui s'appliquent en couches superficielles pour modifier les propriétés d'une surface ou d'un objet. Les peintures visées incluent les peintures généralement mises sur le marché sous forme liquide, mais également tout produit de même nature mis sur le marché sous une forme solide ou semi-solide auquel il faut ajouter un liquide avant son utilisation.

Les peintures visées comprennent les peintures dites architecturales, notamment celles utilisées pour des maisons et autres bâtiments, à l'intérieur ou à l'extérieur, à des fins de décoration, de protection ou d'entretien. Ces peintures comprennent les peintures d'intérieur et d'extérieur, les teintures, les apprêts, les vernis, les laques, les émaux, les enduits à base de latex, d'alkyde ou d'uréthane, le vernis à la gomme laque (« shellac »), etc., sans égard aux types de surfaces auxquelles elles sont destinées, tels le plâtre, le placoplâtre, le bois, le métal, l'aluminium, la maçonnerie, etc. Sont donc incluses les peintures pour bâtiments, toitures, solages, planchers, terrasses, clôtures, piscines, hangars, meubles, etc., de même que les produits de type anti-fongiques, anti-salissures, anti-rouille, etc.

Sous réserve des limites de formats et des exceptions prévues à l'article 42, les peintures visées comprennent également les revêtements à base de bitume, les produits marins et les produits de marquage. Par ailleurs, les produits visés sont déterminés en fonction de leur conception de base et leur usage principal et non de la clientèle utilisatrice. Aussi, les produits visés sont ceux considérés « à usage général » dans le sens que leur principale application peut répondre aux différents besoins d'une clientèle tant résidentielle qu'industrielle, commerciale ou institutionnelle.

Cependant, les produits tels les solvants, les cires, les colles, les polis et les nettoyeurs sont

exclus, bien qu'ils soient parfois utilisés à des fins similaires ou dans le cadre de l'utilisation de peintures visées.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**42.** Les produits visés par la présente section sont les peintures mises sur le marché dans des contenants d'au moins 100 millilitres et d'au plus 50 litres ainsi que ces contenants, à l'exception des peintures conçues et destinées à être utilisées exclusivement en milieu industriel ou pour un usage artistique. Sont également visés les peintures mises sur le marché dans des contenants aérosols ainsi que ces contenants.

La catégorie des peintures et de leurs contenants est composée des sous-catégories prévues aux paragraphes ci-dessous, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés:

- 1° les peintures au latex;
- 2° les peintures à l'alkyde ou à émail, les peintures à métal et antirouille, les autres types de peinture que ceux visés aux paragraphes 1° et 3°, les teintures, les apprêts, les vernis, les laques, les produits de traitement ou de protection du métal, du bois ou de la maçonnerie ainsi que toute préparation de même nature destinée à des fins d'entretien, de protection ou de décoration;
- 3° les peintures en aérosols et leurs contenants ainsi que les contenants de toutes sortes utilisés pour la mise sur le marché des produits visés aux paragraphes 1° et 2°.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 42 complète l'article 41 en apportant des précisions quant aux produits visés et en déterminant les sous-catégories et types de produits visés.

**(Premier alinéa)**

Le premier alinéa établit des exceptions. D'une part, toutes les peintures mises sur le marché dans des contenants dont le format est de moins de 100 ml ou de plus de 50 litres sont exclues. D'autre part, les peintures conçues et destinées pour être utilisées exclusivement en milieu industriel ou pour un usage artistique sont exclues.

On entend par « peintures conçues et destinées pour être utilisées exclusivement en milieu industriel » les peintures dont la formulation répond spécifiquement aux besoins d'une application lors de la fabrication initiale d'un produit ou par un atelier spécialisé et diffère de la formulation des produits similaires à « usage général », c'est-à-dire accessible à une clientèle plus large et non spécialisée.

On entend par « peintures conçues et destinées pour être utilisées exclusivement pour un usage artistique » les peintures pour artistes-peintres telles que les peintures à l'huile et les peintures acryliques pour toile, l'aquarelle ou la gouache. Une peinture mise sur le marché auprès d'une clientèle artistique, mais correspondant à une peinture autrement visée demeure un produit visé.

**(Deuxième alinéa)**

Les peintures énumérées au deuxième alinéa constituent, sans exception, les produits visés.

La catégorie des peintures et leurs contenants comprend les trois sous-catégories suivantes :

1° Les « peintures au latex », aussi appelées peintures à l'eau, car elles sont diluées avec de l'eau. Dans la plupart de ces peintures, on utilise comme liant du latex synthétique, tel que l'acrylique et l'acétate de polyvinyle. Les peintures au latex constituent une portion importante des peintures mises sur le marché.

Aux fins du Règlement, toutes les peintures au latex constituent un même type de produit.

2° Les « peintures à l'alkyde et autres ». Cette sous-catégorie englobe toutes les peintures visées autres que les peintures au latex et les peintures en aérosols. On y retrouve donc plusieurs types de produits, dont les suivants :

- les peintures alkyde, souvent appelées peintures à l'huile dans lesquelles on utilise des résines de polyester ou alkydes;
- les peintures à email;
- les peintures à métal, avec ou sans propriété pour traiter ou retarder la rouille;
- les teintures;
- les apprêts;
- les vernis;
- les laques;
- tout autre produit à appliquer sur le métal, le bois, la maçonnerie, etc.;
- les produits pour le bitume;
- les revêtements marins.

Aux fins des déclarations, pour le volet des quantités mises sur le marché, les produits de cette sous-catégorie doivent être regroupés selon les différents types de produits indiqués ci-dessus. Toutefois, pour le volet des quantités de produits récupérées, les différents types de produits peuvent être regroupés selon leur destination finale (c.-à-d. recyclage, valorisation énergétique, élimination sécuritaire, etc.).

3° Les « peintures en aérosols et les contenants. » Cette sous-catégorie regroupe à la fois l'ensemble des peintures mises sur le marché dans des contenants aérosol de même que tous les contenants utilisés pour mettre sur le marché l'ensemble des produits de la présente catégorie.

Toutes les peintures en aérosols sont visées, sans égard à leur nature ou à leur destination, sous réserve des limites de formats prévues au premier alinéa. Les peintures en aérosols et leurs

contenants (aérosol) constituent un type de produit de cette sous-catégorie. Cependant, au regard de l'application du taux de récupération minimum prescrit au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46, seuls les contenants sont visés, les contenants aérosol étant ainsi assimilés aux autres types de contenants de peintures.

Les autres contenants de toutes sortes constituent un autre type de produits. Toutefois, aux fins des déclarations, pour le volet des produits mis sur le marché, les types de contenants doivent être ventilés selon leur nature (métal, plastique, etc.) et leur format. Pour le volet des quantités récupérées, les déclarations doivent répartir les contenants récupérés selon la nature des produits (métal, plastique, etc.).

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**43.** Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés au deuxième alinéa de l'article 42 doit être calculée :

- 1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1° et 2°, en kilogrammes ou volume équivalent;
- 2° dans le cas des produits visés au paragraphe 3°, en kilogrammes sur la base des contenants vides ou litres de capacité équivalents.

Cette quantité doit de plus être accompagnée, pour chaque sous-catégorie et type de produit, du facteur de conversion en poids, en volume équivalent ou en litres de capacité équivalents, selon le cas, ainsi que de la méthodologie employée pour établir ce facteur.

**NOTES EXPLICATIVES**

Dans la plupart des cas, il s'avère plus pratique d'obtenir les données de mises sur le marché sur la base du volume et les données de produits récupérés sur la base du poids. Aussi, le choix de l'unité de mesure est à la discrétion de l'entreprise visée. Toutefois, le calcul du taux de récupération devant utiliser une seule et même unité de mesure, le rapport annuel doit indiquer, pour chaque sous-catégorie de produits, un facteur de conversion entre le volume et le poids ou, pour les contenants, entre la capacité en volume ou le poids.

Ce facteur de conversion doit être déterminé selon un échantillonnage représentatif des différents types de produits composant chaque sous-catégorie. Dans le cas des contenants, l'échantillon doit être représentatif des types de contenants selon leur nature (métal, plastique, etc.) et des formats utilisés pour la mise sur le marché des produits. Les contenants aérosol doivent être vides. La méthodologie utilisée pour obtenir la conversion doit être indiquée dans le rapport annuel, en précisant la marge d'erreur.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

- 44.** Toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés au deuxième alinéa de l'article 42 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation dès la mise sur le marché, l'acquisition ou la fabrication d'un tel produit.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'obligation de mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation des contenants et des résidus de peinture est en place depuis 2001 en vertu du *Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut*. Aussi, les programmes déjà en place doivent être conformes aux dispositions du présent règlement au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (voir les dispositions transitoires au chapitre VIII du Règlement).

Pour les entreprises arrivées sur le marché après le 14 juillet 2011, leur programme conforme au présent règlement doit être en place dès la mise sur le marché de leurs produits.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

- 45.** Toute entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 42 doit joindre au bilan exigé en vertu de l'article 10 une étude portant sur l'évaluation des quantités de peintures résiduelles disponibles pour la récupération ou une mise à jour d'une telle étude.

**NOTES EXPLICATIVES**

Le calcul des taux de récupération minimums prescrits à l'article 46 pour les produits de peinture visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 42 est basé sur les quantités de peintures considérées disponibles à la récupération selon les résultats de l'étude *Révision du taux de peinture récupérable au Québec* réalisée par RECYC-QUÉBEC en collaboration avec l'industrie et publiée en décembre 2010.

Dans le cadre de son bilan quinquennal, une entreprise visée doit soumettre une étude comportant une mise à jour de ces données et un ajustement en fonction des types de peintures spécifiques mises sur le marché par l'entreprise, de même qu'en fonction des usages qui en découlent. La méthodologie utilisée pour la réalisation de cette étude doit être clairement expliquée.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**46.** À compter de la première année civile complète de mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation, les taux minimaux de récupération que doit assurer annuellement une entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés au deuxième alinéa de l'article 42 doivent être équivalents aux pourcentages suivants :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1° et 2°, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chacune des sous-catégories est de 75 %, lequel est augmenté à 80 % à compter de l'année 2017;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 3°, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 40 % de la quantité de contenants mis sur le marché, lequel est augmenté de 5 % par année jusqu'à ce que le taux atteigne 70 %.

Ces taux sont calculés en fonction de la quantité considérée disponible à la récupération, soit :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1° du deuxième alinéa de l'article 42, sur les bases suivantes :

- a) dans le cas des peintures mises sur le marché dans des contenants de 1 litre ou moins, de 14,8 % de la quantité de peinture mise sur le marché au cours de l'année;
- b) dans le cas des peintures mises sur le marché dans des contenants de plus de 1 litre mais de moins de 8 litres, de 6,25 % de la quantité de peinture mise sur le marché au cours de l'année;
- c) dans le cas des peintures mises sur le marché dans des contenants d'au moins 8 litres et d'au plus 50 litres, de 4,55 % de la quantité de peinture mise sur le marché au cours de l'année;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 42, sur la base de 9,57 % de la quantité de peinture mise sur le marché au cours de l'année;

3° dans le cas des produits visés au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 42, sur la base de la quantité totale de contenants mis sur le marché au cours de l'année.

## NOTES EXPLICATIVES

L'article 46 s'applique aux entreprises qui sont des détenteurs de marque ou des premiers fournisseurs des produits visés à l'article 42 au sens de l'article 2 du Règlement.

Cet article établit les taux de récupération minimums devant être atteints à compter de 2013 et par la suite. Les taux de récupération sont calculés par sous-catégorie de produits, sur la base des quantités de produits visés rapportées aux points de dépôt et par les services de collecte, par rapport à une proportion des quantités des mêmes produits mises sur le marché au cours de l'année. Cette proportion est établie dans le Règlement et provient de l'étude *Révision du taux de peinture récupérable au Québec*, réalisée par RECYC-QUÉBEC en collaboration avec l'industrie et publiée en décembre 2010. Puisque les peintures sont des produits destinés à être consommés, cette étude établit les pourcentages considérés non consommés et disponibles à la récupération selon les types de produits ou les formats de leur mise sur le marché. Les résultats de l'étude servent à établir le dénominateur pour le calcul du taux. Les pourcentages indiqués s'appliquent aux quantités mises sur le marché au cours de l'année pour laquelle le taux est calculé. Un tel taux de récupération est aussi parfois appelé « taux de capture », faisant référence aux quantités considérées disponibles pour la récupération (voir les notes explicatives de l'article 13).

- Pour les produits visés au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 42 (peintures au latex), la proportion de quantités considérées disponibles à la récupération varie selon le format utilisé pour la mise sur le marché des produits. Ce taux est de 14,8 % pour les peintures au latex mises sur le marché durant l'année dans des contenants de un (1) litre ou moins, de 6,25 % pour les peintures mises sur le marché durant l'année dans des contenants de plus d'un (1) litre jusqu'à huit (8) litres, et de 4,55 % pour les peintures mises sur le marché durant l'année dans des contenants de huit (8) litres et plus, jusqu'à concurrence du plus grand format visé par le Règlement, soit 50 litres.

Toutefois, le calcul du taux de récupération s'applique à l'ensemble des peintures au latex. Le dénominateur doit donc être calculé annuellement pour être établi au pro rata des différents formats utilisés au cours de l'année pour mettre les peintures au latex sur le marché, tel qu'illustré dans l'exemple hypothétique ci-après.

Peintures au latex – selon formats	Quantité mise sur le marché durant l'année	% considéré disponible à la récupération	Quantité considérée disponible à la récupération pour la même année
≤ 1 litre	5 000 kg	14,8 %	740 kg
> 1 litre et < 8 litres	120 000 kg	6,25 %	7 500 kg
≥ 8 litres et ≤ 50 litres	70 000 kg	4,55 %	3 185 kg
Total	195 000 kg		11 425 kg

Pour atteindre le taux de récupération de **75 %** pour la sous-catégorie des peintures au latex, le programme doit récupérer au moins **8 568,75 kg** de peintures au latex, soit 75% de 11 425 kg

Le taux de récupération prescrit pour cette sous-catégorie est de 75 % dès 2013, soit le même taux que celui qui était applicable à l'ensemble des peintures depuis 2008 en vertu du *Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut*. Ce taux est augmenté à 80 % à compter de 2017.

- Pour les produits visés au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 42 (peintures à l'alkyde et autres produits assimilés aux peintures), la proportion de quantités considérées disponibles à la récupération est la même pour l'ensemble de cette sous-catégorie, soit 9,57 % des quantités mises sur le marché au cours de l'année.

Le taux de récupération prescrit pour cette sous-catégorie est le même que pour la sous-catégorie du paragraphe 1<sup>o</sup>, soit 75 % dès 2013, le même taux que celui qui était applicable à l'ensemble des peintures depuis 2008 en vertu du *Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut*. Ce taux est augmenté à 80 % à compter de 2017.

- Pour les produits visés au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 42 (les peintures en aérosols et les contenants de peinture), le taux de récupération s'applique uniquement sur la quantité de contenants, tous types de contenants confondus.

Le taux doit être calculé sur la base de contenants vides. Si l'unité de calcul retenue est sur la base du poids, le poids moyen d'un contenant par litre de capacité doit être établi au pro rata des différents types de contenants utilisés pour la mise sur le marché des peintures au cours de l'année, c'est-à-dire tenir compte de la proportion de contenants de plastique, de métal ou autre matériau ainsi que des différents formats.

Le taux de récupération prescrit pour cette sous-catégorie a été revu à la baisse par rapport au taux inscrit au *Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut*, en application des mêmes critères que ceux utilisés pour établir les taux de départ pour les autres sous-catégories de produits visées par le Règlement. Le taux prescrit pour 2013 est dorénavant de 40 %. Ce taux augmente de 5 % annuellement jusqu'à l'atteinte du « taux de croisière » prescrit de 70 %, lequel sera atteint à compter de 2019. Ce taux de 70 % provient de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et du Plan d'action 2011-2015 pour les matières recyclables considérées « non dangereuses ».

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

- 47.** Aux fins du calcul du montant exigible en vertu du chapitre IV, les valeurs applicables aux produits visés au deuxième alinéa de l'article 42 sont les suivantes :
- 1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1°, de 0,60 \$ le kilogramme ou volume équivalent;
  - 2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2°, de 0,90 \$ le kilogramme ou volume équivalent;
  - 3° dans le cas des produits visés au paragraphe 3°, de 0,25 \$ le kilogramme ou litre de capacité équivalent.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 47 introduit les valeurs applicables aux peintures et aux contenants de peintures advenant qu'un versement au Fonds vert soit requis en vertu de l'article 14 (voir les notes explicatives de l'article 14). Les montants s'appliquent par volume/capacité de volume ou par poids équivalent (en kilogrammes). Les valeurs varient de 0,25 \$ à 0,90 \$ selon les sous-catégories. Le montant du versement au Fonds vert est établi en multipliant la quantité de produits manquante, en volume/capacité de volume ou en poids équivalent, pour atteindre le taux de récupération prescrit, multiplié par la valeur applicable.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**48.** La catégorie des huiles, liquides de refroidissement et antigels, de leurs filtres et contenants et des autres produits assimilables est composée des sous-catégories prévues aux paragraphes ci-dessous, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés :

- 1° les huiles minérales, synthétiques ou végétales qui sont destinées à la lubrification, à l'isolation ou au transfert de chaleur dans des véhicules ou équipements motorisés ou au fonctionnement des systèmes hydrauliques ou de transmission ainsi que les fluides à freins, à l'exclusion des huiles qui se consomment à l'usage telles que les huiles destinées à être mélangées au carburant d'un moteur à combustion, les huiles à glissière de machine-outil, les huiles à chaîne pour scie mécanique, les huiles pour étirage, estampage, formage ou démoulage, les huiles de forage, les huiles de lubrification pour convoyeur, les huiles de dépoussiérage, les huiles pénétrantes et les huiles antirouille;
- 2° les contenants de 50 litres ou moins utilisés pour la mise sur le marché des produits visés au paragraphe 1°, incluant ceux utilisés pour la mise sur le marché des huiles exclues à ce paragraphe, ainsi que les contenants aérosols utilisés pour la mise sur le marché de nettoyeurs à freins;
- 3° les filtres à huile utilisés pour les moteurs à combustion interne, les systèmes hydrauliques et les transmissions, les filtres utilisés pour les systèmes de chauffage au mazout léger et les réservoirs d'entreposage d'huile, les filtres à liquide de refroidissement et à antigel ainsi que les filtres à diesel qui sont assimilés à des filtres à huile pour les fins de l'application du présent règlement;
- 4° les liquides de refroidissement et antigels utilisés dans des véhicules, de la machinerie ou des équipements motorisés, à l'exception des liquides de refroidissement et antigels d'origine végétale ou utilisés pour le déglacage des aéronefs;
- 5° les contenants de 50 litres ou moins utilisés pour la mise sur le marché des produits visés au paragraphe 4°.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 48 vise à définir les différents produits compris dans la catégorie des huiles, liquides de refroidissement, antigels, leurs filtres et leurs contenants et autres produits assimilables. Ces produits ont été regroupés dans une même catégorie en raison du fait que, dans la plupart des cas,

leur usage s'applique aux mêmes types d'utilisation et d'utilisateurs. Cependant, il est laissé au choix de l'entreprise visée de gérer les produits en fin de vie utile au sein d'un même programme ou de programmes distincts.

Chaque sous-catégorie porte sur un sous-ensemble de ces produits.

- La sous-catégorie visée au paragraphe 1<sup>o</sup> porte sur les huiles. Les huiles visées sont celles destinées à être utilisées comme lubrifiant, comme isolant ou pour le transfert de chaleur dans des véhicules et diverses machineries ou dans des systèmes hydrauliques ou de transmission, qu'elles soient d'origine minérale, synthétique ou végétale. Les fluides à freins sont assimilés aux huiles visées.

Les huiles habituellement consommées à l'usage ne sont pas visées, mais les contenants utilisés pour leurs mises sur le marché le sont (voir la sous-catégorie du paragraphe 2<sup>o</sup>). Aux fins des déclarations pour le volet des quantités mises sur le marché, les produits de cette sous-catégorie doivent être regroupés selon les différents usages indiqués aux sous-paragraphes *a)* à *j)* du deuxième alinéa de l'article 52. Toutefois, pour le volet des quantités récupérées, toutes les huiles peuvent être regroupées, dans la mesure où les quantités acheminées aux différentes filières de traitement et de valorisation sont bien indiquées, conformément aux exigences du rapport annuel (voir l'article 9).

- La sous-catégorie visée au paragraphe 2<sup>o</sup> porte sur tous les contenants de 50 litres ou moins utilisés pour mettre sur le marché les huiles visées au paragraphe 1<sup>o</sup>, ainsi que pour les huiles exclues en raison du fait qu'elles sont consommées à l'usage. À ces contenants s'ajoutent les contenants aérosol de nettoyeurs à freins.
- La sous-catégorie visée au paragraphe 3<sup>o</sup> porte sur les filtres. Sont inclus les filtres à huile pour les huiles de mêmes types que celles visées ou exclues au paragraphe 1<sup>o</sup>, les filtres à liquides de refroidissement/antigel et les filtres à diesel.
- La sous-catégorie visée au paragraphe 4<sup>o</sup> porte sur les liquides de refroidissement et les antigels, soit les produits utilisés pour abaisser la température de congélation d'un liquide ou pour éviter sa surchauffe. Ces produits contiennent généralement de l'éthylène glycol, du propylène glycol, de l'isopropanol, du glycérol, du méthanol ou un mélange de tels produits. Ces produits peuvent être mis sur le marché sous une forme « pure » ou « concentrée », ou sous une forme diluée ou « prête-à-servir ».

Les liquides de refroidissement et antigels visés sont ceux utilisés dans des véhicules, de la machinerie ou des équipements motorisés, à l'exception des appareils conçus et destinés à des fins de chauffage ou de climatisation pour tout type de bâtiment, tels que les thermopompes et les systèmes de géothermie.

Aux fins des déclarations, les quantités doivent toujours être converties pour représenter un produit sur une base « pure ». Par ailleurs, pour le volet des quantités mises sur le marché, les produits de cette sous-catégorie doivent être regroupés selon les différents types de produits sur la base du principal ingrédient actif (éthylène glycol, isopropanol,

etc.). Pour le volet des quantités de produits récupérés, les différents types de produits peuvent être regroupés selon leur destination finale (c.-à-d. réemploi, recyclage, valorisation énergétique, élimination sécuritaire, etc.).

- La sous-catégorie visée au paragraphe 5<sup>o</sup> porte sur tous les contenants de 50 litres ou moins utilisés pour mettre sur le marché les liquides de refroidissement et antigels visés au paragraphe 4<sup>o</sup>.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**49.** Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés à l'article 48 doit être calculée :

- 1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1°, en litres ou en poids équivalent;
- 2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 2° et 5°, en litres de capacité ou en poids équivalent sur la base de contenants vides;
- 3° dans le cas des produits visés au paragraphe 3°, en unités ou en poids équivalent;
- 4° dans le cas des produits visés au paragraphe 4°, en litres selon leur équivalence à un produit pur ou en poids équivalent.

Cette quantité doit de plus être accompagnée, pour chaque sous-catégorie et type de produit, selon le cas, du facteur de conversion en litres, en poids équivalent, en litres de capacité ou en unités selon leur équivalence à un produit pur dans le cas des produits visés au paragraphe 4° du premier alinéa ainsi que de la méthodologie employée pour établir ce facteur.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 49 précise les unités de mesure pouvant être utilisées aux fins des déclarations.

Dans certains cas, il s'avère plus pratique d'obtenir les données de mises sur le marché sur la base des unités (filtres), du volume (liquides) ou de capacité de volume (contenants) et les données de produits récupérés sur la base du poids. Aussi, le choix de l'unité de mesure est à la discrétion de l'entreprise visée. Toutefois, le calcul du taux de récupération devant utiliser une seule et même unité de mesure par sous-catégorie, le rapport annuel doit indiquer, pour chaque sous-catégorie de produits, un facteur de conversion entre l'unité et le poids (filtres), le volume et le poids (liquides) ou entre la capacité en volume et le poids (contenants).

Ce facteur de conversion doit être déterminé selon un échantillonnage représentatif des différents types de produits composant chaque sous-catégorie. Dans le cas des contenants, l'échantillon doit être représentatif des types de contenants selon leur nature (métal, plastique, etc.) et des formats utilisés pour la mise sur le marché des produits. Les contenants doivent être vides. La méthodologie utilisée pour obtenir la conversion doit être indiquée dans le rapport annuel, en précisant la marge d'erreur.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**50.** Toute entreprise visée à l'article 2, 3 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 48 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation :

- 1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1° à 3°, dès leur mise sur le marché, leur acquisition ou leur fabrication;
- 2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 4° et 5°, au plus tard le 14 juillet 2012 ou à la date de leur mise sur le marché, leur acquisition ou leur fabrication si elle est postérieure à cette date.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, lorsqu'une entreprise met sur le marché, acquiert ou fabrique uniquement des nettoyants à freins dans des contenants aérosols, elle peut mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le 14 juillet 2012 ou à la date de leur mise sur le marché, leur acquisition ou leur fabrication si elle est postérieure à cette date.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 50 s'adresse aux entreprises visées à titre de détenteurs de marque ou de premiers fournisseurs des produits visés ou de produits comportant un composant constitué d'un produit visé, et aux entreprises qui acquièrent de l'extérieur du Québec ou fabriquent, pour leur propre usage, un produit visé.

- Pour les sous-catégories des huiles, des contenants d'huile et des filtres, l'obligation de mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation est en place depuis 2004 en vertu du *Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés*. Par ailleurs, les programmes déjà en place doivent être conformes aux dispositions du présent règlement au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (voir les dispositions transitoires au chapitre VIII du présent règlement).

Les entreprises ayant commencé la mise sur le marché de l'une ou l'autre de ces trois sous-catégories de produits après le 14 juillet 2011 doivent prévoir la mise en œuvre d'un programme conforme au présent règlement dès la mise sur le marché de leurs

produits.

Dans l'éventualité où une entreprise ne met en marché que des nettoyeurs à freins et aucun autre des produits visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 48, la date de mise en œuvre de son programme est le 14 juillet 2012, ou dès la mise sur le marché de nettoyeurs à freins, si celle-ci a lieu après cette date.

- Pour les sous-catégories des liquides de refroidissement et des antigels ainsi que de leurs contenants, les programmes doivent être en place au plus tard le 14 juillet 2012.

Pour les entreprises qui commenceront à mettre ces produits sur le marché après le 14 juillet 2012, les programmes doivent être en place dès la mise sur le marché de ces produits.

Gouvernement du Québec  
Ministère du Développement durable, de  
l'Environnement et des Parcs

**CHAPITRE VI**  
**CATÉGORIES DE PRODUITS VISÉS**

**SECTION 5**  
**HUILES, LIQUIDES DE**  
**REFROIDISSEMENT, ANTIGELS,**  
**LEURS FILTRES ET CONTENANTS ET**  
**AUTRES PRODUITS ASSIMILABLES**

**Article 51**  
Février 2012

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**51.** Toute entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant sur le marché des produits visés aux paragraphes 1° et 4° de l'article 48 doit joindre au bilan exigé en vertu de l'article 10 une étude portant sur l'évaluation des quantités d'huiles, de liquides de refroidissement et d'antigels résiduels disponibles pour la récupération ou une mise à jour d'une telle étude.

**NOTES EXPLICATIVES**

Le calcul des taux de récupération minimums prescrits à l'article 52 pour les produits visés aux paragraphes 1° et 4° de l'article 48 est basé sur les quantités de produits considérées disponibles à la récupération. Dans le cas des huiles, le taux est établi selon les résultats de l'étude *Révision du taux d'huiles récupérables au Québec* réalisée par RECYC-QUÉBEC en collaboration avec l'industrie et publiée le 28 septembre 2010 et ceux de l'Addenda 1 publié le 18 mars 2011. Dans le cas des liquides de refroidissement et des antigels, le taux est établi en fonction des données transmises par l'industrie et provenant de sources telles que *Leading Edge Reports, Ward's Auto Infobank, US Census, etc.*

Dans le cadre de son bilan quinquennal, une entreprise visée doit soumettre une étude comportant une mise à jour de ces données et un ajustement en fonction des types de produits spécifiques mis sur le marché par l'entreprise, de même qu'en fonction des usages qui en découlent. La méthodologie utilisée pour la réalisation de cette étude doit être clairement expliquée.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**52.** Les taux minimaux de récupération que doit assurer annuellement une entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant sur le marché des produits visés à la présente section doivent être équivalents aux pourcentages suivants à compter des périodes indiquées :

- 1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 48, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chaque sous-catégorie est de 75 % à compter de la première année civile complète de mise en œuvre du programme, lequel est augmenté à 80 % à compter de l'année 2017;
- 2° dans le cas des produits visés au paragraphe 4° de l'article 48, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 25 % à compter de l'année 2015, lequel est augmenté de 5 % par année jusqu'à ce que le taux atteigne 80 %;
- 3° dans le cas des produits visés au paragraphe 5° de l'article 48 ainsi que des contenants aérosols utilisés pour la mise sur le marché de nettoyeurs à freins visés au paragraphe 2° de cet article, le taux minimal et la période d'application sont ceux prévus au paragraphe 1° ci-dessus, à moins que ces produits soient traités séparément de ceux visés au paragraphe 2° de l'article 48, auquel cas le taux minimal et la période d'application sont ceux prévus au paragraphe 2° ci-dessus.

Ces taux sont calculés en fonction de la quantité considérée disponible à la récupération, soit :

- 1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1° de l'article 48 :
  - a) conçus pour être utilisés dans des moteurs à combustion interne de véhicules automobiles légers, sur la base de 84,6 % de la quantité de ce type d'huile mise sur le marché au cours de l'année;
  - b) conçus pour être utilisés dans des moteurs à combustion interne de véhicules et d'équipements lourds, sur la base de 66,4 % de la quantité de ce type d'huile mise sur le marché au cours de l'année;
  - c) conçus pour le fonctionnement de systèmes hydrauliques autres que ceux visés au sous-paragraphe d, sur la base de 56 % de la quantité de ce type d'huile mise sur le marché au cours de l'année;

- d) conçus pour le fonctionnement de systèmes hydrauliques de tracteur, sur la base de 79,6 % de la quantité de ce type d'huile mise sur le marché au cours de l'année;
  - e) conçus pour le fonctionnement de systèmes de transmission automatiques, sur la base de 73,6 % de la quantité de ce type d'huile mise sur le marché au cours de l'année;
  - f) conçus pour être utilisés dans des moteurs de type ferroviaire, sur la base de 36,7 % de la quantité de ce type d'huile mise sur le marché au cours de l'année;
  - g) conçus pour être utilisés dans des moteurs de type marin, sur la base de 40 % de la quantité de ce type d'huile mise sur le marché au cours de l'année;
  - h) conçus pour le fonctionnement de différentiels, sur la base de 74,8 % de la quantité de ce type d'huile mise sur le marché au cours de l'année;
  - i) conçus pour le fonctionnement d'engrenages industriels, sur la base de 90 % de la quantité de ce type d'huile mise sur le marché au cours de l'année;
  - j) conçus pour tout autre usage que ceux visés aux sous-paragraphes a) à i), sur la base de 86,8 % de la quantité de ce type d'huile mise sur le marché au cours de l'année;
- 2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 2°, 3° et 5° de l'article 48, sur la base de la quantité totale de produits mise sur le marché au cours de l'année;
- 3° dans le cas des produits visés au paragraphe 4° de l'article 48, sur la base de 45 % de la quantité totale de produits équivalant à un produit pur mise sur le marché au cours de l'année.

## NOTES EXPLICATIVES

L'article 52 s'applique aux entreprises visées à titre de détenteur de marque ou de premier fournisseur des produits visés ou de produits comportant une composante constituée d'un produit visé.

Cet article établit les taux de récupération minimums devant être atteints à compter de 2013 (huiles, contenants d'huile et filtres) ou de 2015 (liquides de refroidissement et antigels et leurs contenants) selon le cas, et par la suite. Les taux de récupération sont calculés par sous-catégorie de produits, sur la base des quantités de produits visés rapportés aux points de dépôt et par les services de collecte, par rapport à une proportion des quantités des mêmes produits mis sur le marché au cours de l'année.

Cette proportion est établie dans le Règlement et provient de l'étude *Révision du taux d'huiles récupérables au Québec* réalisée par RECYC-QUÉBEC en collaboration avec l'industrie et publiée en septembre 2010, de même que de l'Addenda 1 de cette étude, publiée en mars 2011, ou de données transmises par l'industrie et provenant de sources telles que *Leading Edge Reports*, *Ward's Auto Infobank*, *US Census*, etc. Puisque les huiles, les liquides de refroidissement et les antigels sont des produits dont une partie peut se perdre à l'usage, cette étude établit les pourcentages considérés non consommés et disponibles à la récupération selon les différents usages pour lesquels ils sont conçus et destinés.

Les résultats de l'étude servent à établir le dénominateur pour le calcul du taux. Les pourcentages indiqués s'appliquent aux quantités mises sur le marché au cours de l'année pour laquelle le taux est calculé. Un tel taux de récupération est aussi parfois appelé « taux de capture », faisant référence aux quantités considérées disponibles pour la récupération (voir les notes explicatives de l'article 13).

- Pour les produits visés au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 48 (huiles), la proportion de quantités considérées disponibles à la récupération varie selon l'utilisation pour laquelle une huile est conçue. Par exemple, ce taux est de 84,6 % pour les huiles conçues pour être utilisées dans des moteurs à combustion interne de véhicules automobiles légers par rapport à la quantité totale de ces huiles mises sur le marché durant l'année. Cette proportion passe à 66,4 % pour les huiles conçues pour être utilisées dans des moteurs à combustion interne de véhicules et d'équipements lourds, et à 56 % pour les huiles conçues pour le fonctionnement de systèmes hydrauliques (autre que pour les tracteurs), etc.

Toutefois, le calcul du taux de récupération s'applique à l'ensemble des huiles composant cette sous-catégorie. Le dénominateur doit donc être calculé annuellement pour être établi au pro rata des différents types d'huiles mis sur le marché au cours de l'année, tel qu'illustré dans l'exemple hypothétique ci-après.

Huiles conçues pour	Quantité mise sur le marché durant l'année	% considéré disponible à la récupération	Quantité considérée disponible à la récupération pour la même année
Moteurs à combustion interne de véhicules automobiles légers	500 000 kg	84,6 %	423 000 kg
Moteurs à combustion interne de véhicules et d'équipements lourds	350 000 kg	66,4 %	232 400 kg
Systèmes hydrauliques (sauf tracteur)	60 000 kg	56 %	33 600 kg
Moteurs de type marin	80 000 kg	40 %	32 000 kg
Total	990 000 kg		721 000 kg
→ Pour atteindre le taux de récupération de 75 % pour la sous-catégorie des huiles, le programme doit récupérer au moins <b>540 750 kg</b> d'huiles usagées, soit 75% de 721 000 kg			

Le taux de récupération prescrit pour cette sous-catégorie est de 75 % dès 2013, soit le même taux que celui qui était applicable à l'ensemble des huiles depuis 2008 en vertu du *Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés*. Ce taux est augmenté à 80 % à compter de 2017.

- Pour les produits visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 48 (contenants d'huile de 50 litres ou moins et filtres), le taux est calculé sur la base des quantités mises sur le marché au cours de l'année, en unités ou en capacité de volume selon le cas, ou en poids équivalent. Le taux pour chacune de ces deux sous-catégories de produits est de 75 %

dès 2013, soit le même taux que celui qui était applicable aux contenants d'huile et aux filtres depuis 2008 en vertu du *Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés*. Ce taux est augmenté à 80 % à compter de 2017.

- Pour les produits visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 48 (liquides de refroidissement et antigels), la proportion de quantités considérées disponibles à la récupération est la même pour l'ensemble de cette sous-catégorie, soit 45 % des quantités mises sur le marché au cours de l'année, sur la base d'un produit « pur » (non dilué).

Le taux de récupération prescrit pour cette sous-catégorie est de 25 % à compter de l'année 2015. Ce taux augmente de 5 % par année jusqu'à ce qu'il atteigne le « taux de croisière » de 80 % en 2026.

- Pour les produits visés au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 48 (contenants de liquides de refroidissement et d'antigel de 50 litres ou moins et contenants aérosols pour nettoyeurs à freins), le taux est calculé sur la base des quantités mises sur le marché au cours de l'année, en capacité de volume ou en poids équivalent.

Le taux applicable à cette sous-catégorie diffère selon la méthode de récupération des contenants. Si les contenants sont récupérés mêlés avec les contenants d'huile, le taux applicable est le même que pour les contenants d'huile, soit 75 % à compter de 2013 et 80 % à compter de 2017. Si les contenants sont récupérés séparément des contenants d'huile, le taux passe à 25 % à compter de 2015, puis est majoré de 5 % par année jusqu'à ce qu'il atteigne 80 % en 2026.

Pour tous les contenants et les filtres, le taux doit être calculé sur la base de produits vides, vidangés et égouttés. Si l'unité de calcul retenue est le poids, le poids moyen d'un contenant ou d'un filtre doit être établi au pro rata des différents types et formats de contenants et de filtres mis sur le marché au cours de l'année.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**53.** Aux fins du calcul du montant exigible en vertu du chapitre IV, les valeurs applicables aux produits visés à l'article 48 sont les suivantes :

- 1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1°, de 0,05 \$ le litre ou poids équivalent;
- 2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2°, de 0,10 \$ le litre de capacité ou poids équivalent;
- 3° dans le cas des produits visés au paragraphe 3°, de 0,50 \$ l'unité ou poids équivalent;
- 4° dans le cas des produits visés au paragraphe 4°, de 0,25 \$ le litre ou poids équivalent, selon leur équivalence à un produit pur;
- 5° dans le cas des produits visés au paragraphe 5°, de 0,10 \$ le litre de capacité ou poids équivalent.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 53 introduit les valeurs applicables aux différentes sous-catégories advenant qu'un versement au Fonds vert soit requis en vertu de l'article 14 (voir les notes explicatives de l'article 14). Les montants s'appliquent par volume, par capacité de volume, par unité ou sur la base du poids équivalent. Les valeurs varient de 0,05 \$ à 0,50 \$ selon les sous-catégories. Le montant du versement au Fonds vert est établi en multipliant la quantité de produits manquante, en volume, capacité de volume, unité ou poids équivalent, pour atteindre le taux de récupération prescrit, multiplié par la valeur applicable.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**54.** Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2 à 5, à l'article 7, aux premier et deuxième alinéas de l'article 8, aux articles 13 à 21, 23 à 28, 31, 33, 34 et 37, au premier alinéa de l'article 38 et aux articles 40, 44, 46, 47, 50, 52, 53, 58 et 59 commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 54 établit les limites inférieures et supérieures des amendes pouvant être appliquées à toute entreprise visée par l'article 2, 3 ou 8 qui contrevient à l'obligation :

- de mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation des produits visés de même type que ceux qu'elle met sur le marché et conforme aux dispositions réglementaires;
- de déterminer les coûts afférents à la récupération et la valorisation de chaque type de produit ou de chaque sous-catégorie, d'internaliser ces coûts dans le prix demandé pour celui-ci, de moduler ces coûts en fonction de critères liés à l'écoconception des produits à compter de 2016, et de ne rendre ces coûts visibles que si cette information est dévoilée dès la première mise sur le marché d'un produit;
- d'établir son taux de récupération annuellement, de même que tout écart par rapport au taux prescrit;
- de mettre en place des points de dépôt et des services de collecte conformément aux dispositions réglementaires;
- de se conformer aux diverses dispositions du chapitre VI concernant les dates de mise en œuvre des programmes, du calcul des taux de récupération prescrits et des versements au Fonds vert lorsqu'applicables, et de toutes autres dispositions concernant la transmission de certains renseignements dans le cadre du rapport annuel ou du bilan quinquennal.

Ces amendes peuvent s'appliquer indépendamment des versements au Fonds vert prévu en vertu de l'article 14.

Les montants indiqués ici pourraient changer à la suite de l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement* (projet de loi 89 présenté en 2011) qui vient renforcer les mesures pénales applicables dans les cas de contraventions ou de récidives. Ces modifications pourraient notamment entraîner un rehaussement des amendes maximales.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**55.** Quiconque fait défaut de communiquer au ministre un renseignement dont la communication est prescrite à l'article 6, au troisième alinéa de l'article 8, aux articles 9 à 12, aux articles 23, 26, 30, 32, 36, au deuxième alinéa de l'article 38 et aux articles 43, 45, 49 et 51 ou communique un renseignement faux ou inexact est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 55 établit les limites inférieures et supérieures des amendes pouvant être appliquées à toute entreprise visée par l'article 2, 3 ou 8 qui contrevient à l'obligation de produire ou de transmettre les renseignements suivants, ou qui fournit des renseignements erronés :

- renseignements demandés préalablement à la mise en œuvre de son programme (article 6);
- données concernant une analyse de cycle de vie advenant la gestion des produits récupérés selon un ordre différent que celui de la hiérarchie des 3RV-E;
- renseignements dans le cadre du rapport annuel, du bilan quinquennal, du rapport de cessation des activités et de la tenue d'un registre;
- renseignements complémentaires demandés aux différentes sections du chapitre VI.

Les montants indiqués ici pourraient changer à la suite de l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement* (projet de loi 89 présenté en 2011), qui vient renforcer les mesures pénales applicables dans les cas de contraventions ou de récidives. Ces modifications pourraient notamment entraîner un rehaussement des amendes maximales.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**56.** En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 54 et 55 sont portées au double.

**NOTES EXPLICATIVES**

Les montants indiqués pourraient changer à la suite de l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement* (projet de loi 89 présenté en 2011), qui vient renforcer les mesures pénales applicables dans les cas de contraventions ou de récidives. Ces modifications pourraient notamment entraîner un rehaussement des amendes maximales.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**57.** Le Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut (R.R.Q., c. Q-2, r. 41) et le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés (R.R.Q., c. Q-2, r. 42) sont abrogés.

Toutefois, les dispositions de ces règlements continuent de s'appliquer aux entreprises mettant en œuvre des systèmes de récupération en vertu de ces règlements jusqu'à ce qu'elles mettent en œuvre des programmes de récupération et de valorisation conformément au présent règlement.

**NOTES EXPLICATIVES**

Les règlements qui étaient déjà en place lors de l'adoption du présent règlement et qui concernaient la récupération et la valorisation des résidus et des contenants de peinture ainsi que des huiles usagées, filtres à huile et contenants d'huile, ont été abrogés. Toutefois, pendant une période transitoire pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2012, les dispositions de ces règlements continuent de s'appliquer.

Ainsi, les programmes individuels mis en œuvre en vertu de ces règlements peuvent continuer à fonctionner sans modification jusqu'au 31 décembre 2012 seulement. D'ici là, les entreprises visées doivent prévoir apporter les modifications nécessaires à leur programme afin d'assurer un fonctionnement et une reddition de comptes conformes aux dispositions du nouveau règlement, qui s'appliqueront dans leur entièreté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Dans le cas des organismes agréés par RECYC-QUÉBEC afin de permettre aux entreprises visées par les deux anciens règlements de se prévaloir de l'exemption de mettre en œuvre des programmes individuels, les ententes devront être revues au cours de l'année 2012 afin de tenir compte du nouveau règlement.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

- 58.** Toute entreprise qui le 14 juillet 2011 met en œuvre un système de récupération en vertu du Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut ou du Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés doit, au plus tard à compter de l'année 2013, mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation conformément au présent règlement, et fournir au ministre, au plus tard trois mois avant la date prévue pour la mise en œuvre de ce programme, l'avis d'intention ainsi que les renseignements et documents prévus à l'article 6.

**NOTES EXPLICATIVES**

Toute entreprise qui était visée par l'un ou l'autre des deux règlements abrogés et qui avait choisi de mettre en œuvre un programme individuel ou commun doit aviser le ministre, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2012, de son intention de maintenir son programme individuel ou commun, moyennant les modifications nécessaires pour se conformer au nouveau règlement, ou d'y mettre fin, auquel cas elle doit prévoir devenir membre d'un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC afin de pouvoir se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 4 du présent règlement. Dans les deux cas, l'entreprise doit transmettre au ministre les renseignements demandés en vertu de l'article 6.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**59.** L'entreprise doit continuer la mise en œuvre de son système de récupération en vertu du Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut et du Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés jusqu'à ce qu'il soit remplacé conformément à l'article 58.

De plus, aux fins de l'application du paragraphe 10° de l'article 5, la modulation des coûts afférents à la récupération et la valorisation de chaque sous-catégorie ou type de produit visé par l'un des règlements cités au premier alinéa doit être effectuée à compter de l'année 2013.

En outre, aux fins de l'application du quatrième alinéa de l'article 13, l'entreprise qui met en œuvre un système visé au premier alinéa peut compenser un écart négatif survenant au cours des cinq premières années du programme mis en œuvre conformément au présent règlement en utilisant tout ou partie de 50 % de la quantité de produits récupérés au cours de la dernière année de mise en œuvre de ce système.

**NOTES EXPLICATIVES**

Malgré le fait que les deux anciens règlements soient abrogés, les entreprises qui y étaient visées doivent poursuivre leur programme jusqu'à ce qu'elles le modifient pour le rendre conforme au nouveau règlement d'ici la date butoir du 31 décembre 2012 ou jusqu'à ce qu'elles abandonnent leur programme individuel ou commun pour devenir membres d'un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC, en vertu des anciens règlements ou de l'article 4 du nouveau règlement.

Les programmes déjà en place ou à venir pour la récupération et la valorisation des peintures et de leurs contenants ainsi que pour la récupération et la valorisation des huiles, des contenants d'huile et des filtres à huile doivent entreprendre la modélisation des coûts en faveur de l'écoconception des produits dès l'année 2013 (voir les notes explicatives de l'article 5, paragraphe 10°.)

Par ailleurs, afin de contribuer à l'atteinte des taux de récupération prescrits à compter de 2013 pour ces produits, tout programme préalablement existant peut utiliser jusqu'à 50 % des quantités de produits récupérées en 2012 pour réduire un éventuel écart négatif au cours des cinq années subséquentes, soit de 2013 à 2017 inclusivement. (voir les notes explicatives sur le mécanisme de transfert aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 13). Dans le cas des peintures où les taux de récupération prescrits s'appliqueront à compter de 2013 à deux sous-catégories distinctes (peintures au latex et peintures à l'alkyde et autres), les quantités représentant 50 % du total des peintures récupérées en 2012 peuvent être transférées à l'une ou l'autre des deux nouvelles sous-catégories, selon les besoins.

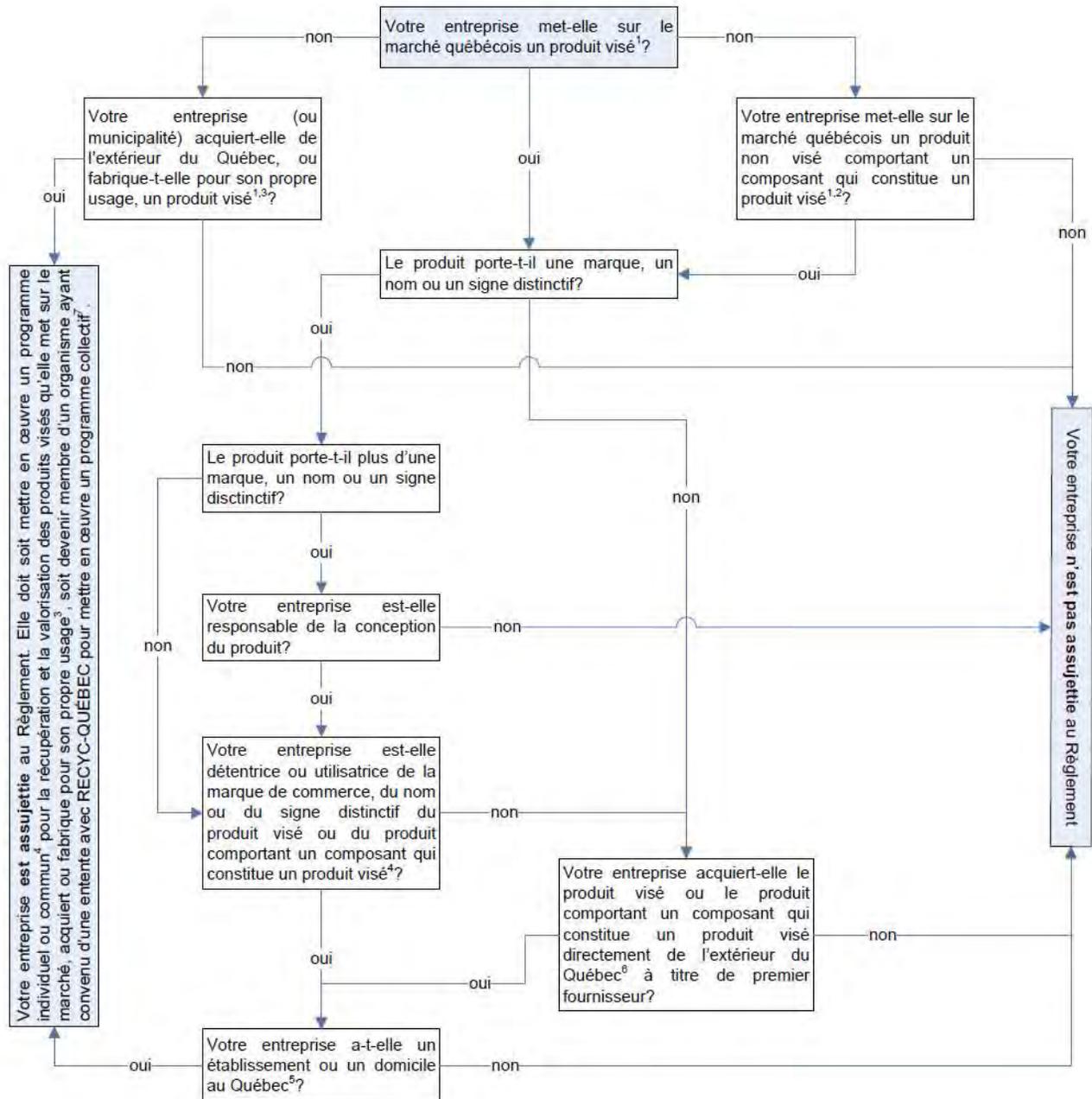
**RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS  
PAR LES ENTREPRISES**

**60.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**NOTES EXPLICATIVES**

Le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2011 (143<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 26) et est entré en vigueur le 14 juillet 2011.

**Annexe A: Arbre décisionnel pour déterminer si une entreprise est assujettie au Règlement**



<sup>1</sup>Voir Chapitre VI, Section 1, article 22; Section 2, article 29; Section 3, article 35; Section 4, articles 41 et 42; Section 5, article 48;

<sup>2</sup>Voir article 3 concernant les entreprises qui mettent sur le marché un produit dont un composant est un produit visé;

<sup>3</sup>Voir article 8 concernant les entreprises, incluant les municipalités, qui acquièrent de l'extérieur du Québec ou fabriquent, pour leur propre usage, un produit visé;

<sup>4</sup>Voir article 2 concernant les entreprises visées en tant que détenteur de marque, nom ou signe distinctif ou en tant que premier fournisseur au Québec;

<sup>5</sup>Incluant par l'entremise de ventes à distance par internet, par téléphone ou par catalogue;

<sup>6</sup>Incluant un lieu appartenant à votre entreprise ou regroupement d'entreprises;

<sup>7</sup>Voir article 4 concernant l'exemption de mettre en œuvre un programme individuel ou commun.

**ANNEXE B – ÉCHÉANCIER ET TAUX DE RÉCUPÉRATION ANNUELS À ATTEINDRE POUR LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRODUITS VISÉES  
PAR LE RÈGLEMENT**

Catégories	2012 <sup>2</sup>	2013 <sup>4,5</sup>	2014 <sup>5</sup>	2015 <sup>4</sup>	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 et +
<b>PRODUITS ÉLECTRONIQUES</b>															
Sous-catégories 1 à 4 et 8 (ordinateurs, écrans, téléviseurs, imprimantes, systèmes audio-vidéo, etc.)	s.o.	s.o.	s.o.	40 %	45 %	50 %	55 %	60 %	65 %	65 %	65 %	65 %	65 %	65 %	65 %
Sous-catégories 5, 6 et 9 (téléphones, appareils photo, GPS, etc.)	s.o.	s.o.	s.o.	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %	55 %	60 %	65 %	65 %	65 %	65 %
Sous-catégories 7 et 10 (claviers, souris, câbles, cartouches d'encre et autres accessoires)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
<b>PILES</b>															
Sous-catégorie 1 (piles et batteries rechargeables)	s.o.	s.o.	s.o.	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %	55 %	60 %	65 %	65 %	65 %	65 %
Sous-catégorie 2 (piles et batteries à usage unique)	s.o.	s.o.	s.o.	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %	55 %	60 %	65 %	65 %	65 %
<b>LAMPES AU MERCURE</b>															
Sous-catégories 1 et 3 (tubes et autres lampes)	s.o.	s.o.	s.o.	40 %	45 %	50 %	55 %	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %	80 %	80 %	80 %
Sous-catégorie 2 (lampes fluocompactes)	s.o.	s.o.	s.o.	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %	55 %	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %	80 %
<b>PEINTURES</b>															
Sous-catégories 1 et 2 (résidus de peinture)	[75 %] <sup>3</sup>	75 %	75 %	75 %	75 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %
Sous-catégorie 3 (contenants de peinture, incluant aérosols)	[75 %] <sup>3</sup>	40 %	45 %	50 %	55 %	60 %	65 %	70 %	70 %	70 %	70 %	70 %	70 %	70 %	70 %

Catégories	2012 <sup>2</sup>	2013 <sup>4,5</sup>	2014 <sup>5</sup>	2015 <sup>4</sup>	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 et +
<b>HUILES ET ANTIGELS</b>															
Sous-catégorie 1 (huiles usagées)	[75 %] <sup>3</sup>	75 %	75 %	75 %	75 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %
Sous-catégorie 2 (contenants d'huile)	[75 %] <sup>3</sup>	75 %	75 %	75 %	75 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %
Sous-catégorie 3 (filtres à huile)	[75 %] <sup>3</sup>	75 %	75 %	75 %	75 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %
Sous-catégorie 4 (liquides de refroidissement et antigels)	s.o.	s.o.	s.o.	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %	55 %	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %
Sous-catégorie 5 (contenants de liquides de refroidissement et antigels)	s.o.	s.o.	s.o.	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %	55 %	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %

- 1 Taux de récupération = quantités récupérées sur quantités considérées disponibles à la récupération (quantités mises sur le marché au cours de l'année de référence pour une durée de vie moyenne des produits ou % de produit considéré non consommé).
- 2 2012 = année de mise en œuvre des programmes pour les nouvelles catégories et sous catégories (produits électroniques, piles, lampes au mercure, liquides de refroidissement et antigels). Les autres programmes sont déjà en place.
- 3 Taux de récupération prescrit depuis 2008 en vertu du *Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut* et du *Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés*.
- 4 Année à compter de laquelle un taux de récupération est prescrit par le nouveau règlement (2015 pour les nouvelles catégories/sous catégories, 2013 pour les produits déjà réglementés). Grisé foncé = taux de récupération maximal prescrit, à maintenir par la suite.
- 5 Avec le mécanisme de transfert, 50 % des quantités récupérées (nouvelles catégories et sous catégories) en 2013 et 2014 pourront servir à compenser un écart négatif dans l'atteinte du taux prescrit de 2015 à 2019. Pour les produits déjà réglementés, 50 % des quantités récupérées en 2012 sont transférables de 2013 à 2017 (voir l'annexe C).

**ANNEXE C – VALEURS DE CALCUL DES VERSEMENTS AU FONDS VERT EN CAS DE NON-ATTEINTE DES  
TAUX DE RÉCUPÉRATION PRESCRITS**

Catégories et sous-catégories	Valeurs de calcul des versements <sup>1</sup>
<b>Produits électroniques</b>	
Ordinateurs de bureau	10 \$/unité
Ordinateurs portables, tablettes électroniques, lecteurs de livres électroniques	2 \$/unité ou poids équivalent
Écrans d'ordinateurs et téléviseurs	15 \$/unité
Imprimantes, numériseurs, télécopieurs, photocopieurs	5 \$/unité ou poids équivalent
Téléphones cellulaires, satellitaires, conventionnels	0,50 \$/unité ou poids équivalent
Consoles de jeux et appareils audio-vidéo	4 \$/unité ou poids équivalent
Récepteurs radio, baladeurs, appareils photo, caméscopes, GPS, etc.	1 \$/unité ou poids équivalent
<b>Piles et batteries</b>	
Rechargeables	0,40 \$/unité ou poids équivalent
À usage unique	0,04 \$/unité ou poids équivalent
<b>Lampes au mercure</b>	
Tubes fluorescents	0,20 \$/pied linéaire ou poids équivalent
Lampes fluocompactes	0,30 \$/unité ou poids équivalent
Autres lampes au mercure	2 \$/kg
<b>Peintures</b>	
Peinture au latex	0,60 \$/kg ou volume équivalent
Peinture à l'alkyde et autres produits assimilables à la peinture (vernis, etc.)	0,90 \$/kg ou volume équivalent
Contenants de peinture (incluant les aérosols)	0,25 \$/kg ou litre de capacité équivalent
<b>Huiles et antigels</b>	
Huiles usagées	0,05 \$/litre ou poids équivalent
Contenants d'huile	0,10 \$/litre de capacité ou poids équivalent
Filtres à huile	0,50 \$/unité ou poids équivalent
Liquides de refroidissement et antigels	0,25 \$/litre ou poids équivalent
Contenants de liquides de refroidissement et des antigels	0,10 \$/litre de capacité ou poids équivalent

<sup>1</sup> Versements au Fonds vert calculés sur la base des quantités manquantes pour atteindre le taux de récupération prescrit.

**ANNEXE D – EXEMPLES DE CALCUL POUR DÉTERMINER SI UN VERSEMENT AU FONDS VERT EST REQUIS (MÉCANISME DE TRANSFERT)**

**Exemple D1 – Article 22, paragraphe 1<sup>o</sup>, sous-catégorie des ordinateurs de bureau (chiffres fictifs)**

<b>Ordinateurs de bureau</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013<sup>2</sup></b>	<b>2014<sup>2</sup></b>	<b>2015</b>	<b>2016<sup>2</sup></b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019<sup>3</sup></b>	<b>2020<sup>4</sup></b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
Quantité mise sur le marché au cours de l'année (en unités) <sup>5</sup>	100 000	90 000	90 000	80 000	80 000	70 000	70 000	70 000	60 000	60 000	60 000	50 000	50 000	50 000	40 000
Quantité mise sur le marché pendant l'année de référence (en unités) <sup>1,5</sup>	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	100 000	100 000	90 000	90 000	80 000	80 000	70 000	70 000	70 000	60 000	60 000
Taux de récupération prescrit	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	40 %	45 %	50 %	55 %	60 %	65 %	65 %	65 %	65 %	65 %	65 %
Quantité nécessaire pour atteindre le taux prescrit (en unités) <sup>5</sup>	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	40 000	45 000	45 000	49 500	48 000	52 000	45 500	45 500	45 500	39 000	39 000
Quantité récupérée pendant l'année (en unités) <sup>5</sup>		8 000	14 000	28 000	35 000	43 000	47 000	49 000	49 000	48 500	48 000	44 000	44 000	42 000	41 000
Écart positif, (négalif) ou nul (en unités) <sup>5</sup>	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	(5 000)	(2 000)	2 000	(500)	1 000	(3 500)	2 500	(1 500)	(1 500)	3 000	2 000
<b>Transfert (lissage sur cinq années antérieures ou postérieures)<sup>2, 6</sup></b>															
Quantité pouvant être transférée à une autre année (en unités) <sup>5</sup>		s.o.	7 000 <sup>2</sup>	14 000 <sup>2</sup>	0	0	2 000	0	1 000	0	2 500	0	0	3 000	2 000
Transfert et [écart résiduel] 2015 <sup>6</sup>			5 000 à 2015 [2 000]	[14 000]	+ 5 000 de 2013 [nul]										
Transfert et [écart résiduel] 2016 <sup>6</sup>			2 000 à 2016 [nul]	[14 000]		+ 2 000 de 2013 [nul]									
Transfert et [écart résiduel] 2017 <sup>6</sup>				[14 000]			[2 000]								
Transfert et [écart résiduel] 2018 <sup>6</sup>				500 à 2018 [13 500]			[2 000]	+ 500 de 2014 [nul]							
Transfert et [écart résiduel] 2019 <sup>6</sup>				[13 500]			[2 000]		[1 000]						
Transfert et [écart résiduel] 2020 <sup>6</sup>							2 000 à 2020 [nul]		1 000 à 2020 [nul]	+ 2 000 de 2017, + 1 000 de 2019 [(500)]					
Transfert et [écart résiduel] 2021 <sup>6</sup>									[nul]	+ 500 de 2021 [nul]	500 à 2020 [2 000]				→+1
Transfert et [écart résiduel] 2022 <sup>6</sup>									[nul]		1 500 à 2022 [500]	+ 1 500 de 2021 [nul]			→+2
Transfert et [écart													[(1 500)]		→+3

Ordinateurs de bureau	2011	2012	2013 <sup>2</sup>	2014 <sup>2</sup>	2015	2016 <sup>2</sup>	2017	2018	2019 <sup>3</sup>	2020 <sup>4</sup>	2021	2022	2023	2024	2025
résiduel] 2023 <sup>6</sup>															
Transfert et [écart résiduel] 2024 <sup>6</sup>											500 à 2023 [nul]		+ 500 de 2021 + 1 000 de 2024 [nul]	1 000 à 2023 [2 000]	→+4
Transfert et [écart résiduel] 2025 <sup>6</sup>														[2 000] ↓+4	→+5 [2 000] ↓+5
[Écart résiduel] après période de lissage	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	[nul]	[nul]	[nul]	[nul]	[nul]	[nul]	[nul]	[nul]	[nul]	[2 000] ↓+4	[2 000] ↓+5
<b>VERSEMENT au Fonds vert</b> (écart résiduel NÉGATIF (en unités) X 10\$ <sup>7</sup>	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$

<sup>1</sup> Pour cette sous-catégorie, l'année de référence prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 27 du Règlement est de cinq (5) ans avant l'année pour laquelle un taux est calculé. Lorsque cette année de référence est antérieure à l'année de l'entrée en vigueur du Règlement, l'année de l'entrée en vigueur du Règlement (2011) est considérée l'année de référence. Ainsi, 2011 devient l'année de référence pour 2015 et 2016, 2012 pour 2017, 2013 pour 2018, 2014 pour 2019 et ainsi de suite.

<sup>2</sup> 50 % des quantités récupérées en 2013 et en 2014 peuvent être transférées aux années 2015 à 2019 inclusivement (article 13, quatrième alinéa). Période de lissage en grisé foncé.

<sup>3</sup> Première année où un versement au Fonds vert peut être requis.

<sup>4</sup> Année d'atteinte du taux de récupération maximal prescrit, lequel doit être maintenu par la suite.

<sup>5</sup> En vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 23, les quantités pour cette sous-catégorie doivent toujours être calculées en unités. Cependant, pour la plupart des autres sous-catégories de produits visées, les quantités peuvent être calculées en unités ou en poids équivalents (ou en kg ou volume équivalent où applicable). Le facteur de conversion en unité ou en poids et la méthodologie utilisée pour l'obtenir doivent être fournis (article 23, deuxième alinéa et autres articles équivalents dans les différentes sections du chapitre VI).

<sup>6</sup> Grisé = période de lissage applicable à l'année en cours. Grisé foncé = inclus pour les quantités récupérées en 2013 et 2014. →+3 indique que des années de lissage suivent la fin du tableau selon le chiffre indiqué.

<sup>7</sup> Montant établi en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 28.

**Exemple D2 – Article 42, paragraphe 2°, sous-catégorie des peintures à l'alkyde, etc. (chiffres fictifs)**

Peintures à l'alkyde, etc.	2012 <sup>2</sup>	2013 <sup>2</sup>	2014 <sup>2</sup>	2015 <sup>2</sup>	2016 <sup>2</sup>	2017 <sup>2,3,4</sup>	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Quantité mise sur le marché au cours de l'année (en kg) <sup>5</sup>	120 000	125 000	118 000	120 000	110 000	100 000	105 000	102 000	103 000	100 000	98 000	98 000	95 000	96 000
Quantité considérée disponible pour la récupération (en kg) <sup>1,5</sup>	11 484	11 963	11 293	11 484	10 527	9 570	10 048	9 761	9 857	9 570	9 379	9 379	9 092	9 187
Taux de récupération prescrit	s.o. <sup>8</sup>	75 %	75 %	75 %	75 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %
Quantité nécessaire pour atteindre le taux prescrit (en kg) <sup>5</sup>		8 972	8 470	8 613	7 895	7 656	8 038	7 809	7 886	7 656	7 503	7 503	7 274	7 350
Quantité récupérée pendant l'année (en kg) <sup>5</sup>	6 900	7 200	8 300	8 700	7 700	7 900	7 910	8 009	8 051	7 600	7 250	7 350	7 300	7 375
Écart positif, (négatif) ou nul (en kg) <sup>5</sup>	s.o.	(1 772)	(170)	87	(195)	244	(128)	200	165	(56)	(253)	(153)	26	25
<b>Transfert (lissage sur cinq années antérieures ou postérieures)</b>														
Quantité pouvant être transférée à une autre année (en kg) <sup>5</sup>	3 450	0	0	87	0	244	0	200	165	0	0	0	26	25
Transfert et [écart résiduel] 2013 <sup>6</sup>	1 772 à 2013 [1 678]	+ 1 772 de 2012 [nul]												
Transfert et [écart résiduel] 2014 <sup>6</sup>	170 à 2014 [1 508]		+ 170 de 2012 [nul]											
Transfert et [écart résiduel] 2015 <sup>6</sup>	[1 508]			[87]										
Transfert et [écart résiduel] 2016 <sup>6</sup>	195 à 2016 [1 313]			[87]	+195 de 2012 [nul]									
Transfert et [écart résiduel] 2017 <sup>6</sup>	[1 313]			[87]		[244]								
Transfert et [écart résiduel] 2018 <sup>6</sup>				87 à 2018 [nul]		41 à 2018 [203]	+ 87 de 2015 [(41)], + 41 de 2017 [nul]							
Transfert et [écart résiduel] 2019 <sup>6</sup>						[203]		[200]						
Transfert et [écart résiduel] 2020 <sup>6</sup>						[203]		[200]	[165]					

Peintures à l'alkyde, etc.	2012 <sup>2</sup>	2013 <sup>2</sup>	2014 <sup>2</sup>	2015 <sup>2</sup>	2016 <sup>2</sup>	2017 <sup>2,3,4</sup>	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Transfert et [écart résiduel] 2021 <sup>6</sup>						56 à 2021 [147]		[200]	[165]	+ 56 de 2017 [nul]				→+1
Transfert et [écart résiduel] 2022 <sup>6</sup>						147 à 2022 [nul]		106 à 2022 [94]	[165]		+ 147 de 2017 [(106)], + 106 de 2019 [nul]			→+2
Transfert et [écart résiduel] 2023 <sup>6</sup>								94 à 2023 [nul]	59 à 2023 [106]			+ 94 de 2019 [(59)], + 59 de 2020 [nul]		→+3
Transfert et [écart résiduel] 2024 <sup>6</sup>									[106]				[26]	→+4
Transfert et [écart résiduel] 2025 <sup>6</sup>									[106]				[26] ↓+4	→+5 [25] ↓+5
[Écart résiduel] après période de lissage	s.o.	[nul]	[nul]	[nul]	[nul]	[nul]	[nul]	[nul]	[106]	[nul]	[nul]	[nul]	[26] ↓+4	[25] ↓+5
<b>VERSEMENT au Fonds vert</b> (écart résiduel (en kg) X 0,90\$ <sup>7</sup> )	s.o.	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$

<sup>1</sup> Pour cette sous-catégorie, les quantités considérées disponibles à la récupération sont établies en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 46 du Règlement qui prévoit que les quantités sont déterminées sur la base de 9,57 % de la quantité de peinture mise sur le marché au cours de l'année pour laquelle le taux est calculé.

<sup>2</sup> 50 % des quantités récupérées en 2012 peuvent être transférées aux années 2013 à 2017 inclusivement (article 59, troisième alinéa).

<sup>3</sup> Première année où un versement au Fonds vert peut être requis.

<sup>4</sup> Année d'atteinte du taux de récupération maximal prescrit, lequel doit être maintenu par la suite.

<sup>5</sup> En vertu du paragraphe 1° de l'article 43, les quantités pour cette sous-catégorie peuvent être calculées en kg ou en volume équivalent. Le facteur de conversion en kg ou en volume et la méthodologie utilisée pour l'obtenir doivent être fournis (article 43, deuxième alinéa).

<sup>6</sup> Grisé = période de lissage applicable à l'année en cours. Grisé foncé = inclus pour les quantités récupérées en 2012, →+3 indique que des années de lissage suivent la fin du tableau selon le chiffre indiqué.

<sup>7</sup> Montant établi en vertu du paragraphe 2° de l'article 47.

<sup>8</sup> Dernière année d'application du Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut.

**ANNEXE E (PARTIE 1) – NOMBRE MINIMAL DE POINTS DE DÉPÔT À METTRE EN PLACE  
PAR MRC OU TERRITOIRE ÉQUIVALENT**  
(en application de l'option du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 16)

MRC ou territoire équivalent	Population	Superficie	PDD permanents	PDD saisonniers	Combinaison
	nombre		nombre	nombre	
La Matapédia	18 737	1 933,26	1	1	
Matane	22 011	1 661,87	1	1	
La Mitis	19 302	1 133,81	1	1	
Rimouski-Neigette	54 329	1 780,65	2	1	
Les Basques	9 344	1 017,13	0	1	
Rivière-du-Loup	34 103	1 267,45	1	1	
Témiscouata	21 409	3 920,90	3		P + S = 3*
Kamouraska	21 830	1 488,60	1	1	
Le Domaine-du-Roy	30 046	2 860,62	1	1	
Maria-Chapdelaine	25 018	2 198,97	1	1	
Lac-Saint-Jean-Est	51 932	1 684,20	2	1	
Le Fjord-du-Saguenay	20 954	3 540,94	3		P + S = 3*
<b>Saguenay</b>	144 142	1 166,00	4	0	
Charlevoix-Est	16 163	1 263,46	1	1	
Charlevoix	13 250	1 291,37	0	1	
Portneuf	48 696	2 555,30	1	2	
Mékinac	12 603	1 954,32	0	1	
Les Chenaux	17 604	859,23	1	1	
Maskinongé	36 689	2 473,09	1	1	
<b>Shawinigan</b>	50 784	781,81	2	1	
<b>Trois-Rivières</b>	130 373	288,47	4	0	
<b>La Tuque</b>	12 286	29 696,83	0	2	
Le Granit	22 548	2 731,80	1	1	
Les Sources	14 742	777,35	0	1	
Le Haut-Saint-François	22 223	2 276,95	1	1	
Le Val-Saint-François	29 396	1 380,42	1	1	
Coaticook	18 776	1 331,83	1	1	
Memphrémagog	47 599	1 323,21	1	2	
<b>Sherbrooke</b>	154 793	366,00	5	0	
<b>CMM</b>	3 724 496	3 838,49	76	0	
Papineau	22 337	2 961,47	1	1	
Les Collines-de-l'Outaouais	46 041	2 088,23	1	2	
La Vallée-de-la-Gatineau	19 277	3 360,43	3		P + S = 3*
Pontiac	14 314	4 008,26	0	2	
<b>Gatineau</b>	260 920	344,16	7	0	
Témiscamingue	15 620	6 477,76	3		P + S = 3*
Abitibi-Ouest	20 893	2 916,66	1	1	
Abitibi	24 150	5 287,59	3		P + S = 3*
La Vallée-de-l'Or	41 234	21 977,45	1	2	
<b>Rouyn-Noranda</b>	41 077	6 435,64	1	2	
La Haute-Côte-Nord	11 633	2 067,06	0	1	

<b>MRC ou territoire équivalent</b>	<b>Population</b>	<b>Superficie</b>	<b>PDD permanents</b>	<b>PDD saisonniers</b>	<b>Combinaison</b>
	<b>nombre</b>	<b>km<sup>2</sup></b>	<b>nombre</b>	<b>nombre</b>	
Manicouagan	29 762	2 029,15	1	1	
Sept-Rivières	33 092	3 043,12	1	1	
Le Rocher-Percé	18 102	1 279,69	1	1	
La Côte-de-Gaspé	17 804	1 866,23	1	1	
La Haute-Gaspésie	11 887	1 520,96	0	1	
Bonaventure	17 898	1 318,52	1	1	
Avignon	13 071	1 661,82	0	1	
Les Îles-de-la-Madeleine	12 620	166,39	0	1	
CMQ	751 990	3 347,12	17	0	
L'Islet	18 526	2 091,92	1	1	
Montmagny	23 088	1 713,15	1	1	
Bellechasse	34 525	1 758,93	1	1	
La Nouvelle-Beauce	33 398	900,14	1	1	
Robert-Cliche	19 001	829,03	1	1	
Les Etchemins	17 232	1 810,77	1	1	
Beauce-Sartigan	50 895	2 013,67	2	1	
Les Appalaches	43 201	1 905,66	1	2	
Lotbinière	29 336	1 661,22	1	1	
D'Au-tray	41 975	1 243,66	1	2	
L'Assomption	8 365	57,78	0	1	
Joliette	62 586	418,86	2	1	
Matawinie	49 740	3 229,45	1	2	
Montcalm	46 452	714,62	1	2	
Deux-Montagnes	1 718	41,95	0	1	
La Rivière-du-Nord	112 959	448,09	4	0	
Argenteuil	30 754	1 270,51	1	1	
Les Pays-d'en-Haut	39 464	692,03	1	1	
Les Laurentides	44 777	2 493,77	1	2	
Antoine-Labelle	35 807	5 884,29	1	1	
Brome-Missisquoi	55 228	1 660,04	2	1	
La Haute-Yamaska	84 134	643,75	2	3	
Acton	15 282	574,00	1	1	
Pierre-De Saurel	50 352	593,63	2	1	
Les Maskoutains	83 146	1 310,54	2	3	
Rouville	24 107	407,03	1	1	
Le Haut-Richelieu	114 137	932,00	4	0	
La Vallée-du-Richelieu	7 689	270,56	0	1	
Les Jardins-de-Napierville	25 984	796,96	1	1	
Le Haut-Saint-Laurent	21 562	1 170,20	1	1	
Beauharnois-Salaberry	49 868	395,29	1	2	
Vaudreuil-Soulanges	34 796	567,58	1	1	
L'Érable	23 225	1 280,75	1	1	
Bécancour	19 644	1 132,81	1	1	
Arthabaska	68 996	1 903,98	2	2	
Drummond	98 041	1 599,57	2	4	

<b>MRC ou territoire équivalent</b>	<b>Population</b>	<b>Superficie</b>	<b>PDD permanents</b>	<b>PDD saisonniers</b>	<b>Combinaison</b>
	<b>nombre</b>	<b>km<sup>2</sup></b>	<b>nombre</b>	<b>nombre</b>	
Nicolet-Yamaska	22 394	1 002,52	1	1	
<b>Total par type de point<sup>1</sup></b>			<b>208</b>	<b>95</b>	
<b>Total de points de collecte au Québec<sup>1</sup></b>			<b>303</b>		

Données provenant du décret de population pour 2011 (MAMROT)

\*P + S = 3 : signifie 1 P + 1 S + (1 P OU 1 S)

Communauté  
métropolitaine

Agglomération ou  
grande ville

Exclut les données des MRC Caniapiscou, Minganie, Golfe-du-Saint-Laurent et les territoires cris de la Baie James, de la Jamésie et du Nunavik

<sup>1</sup> Ne s'applique que pour les programmes dont les produits sont mis sur le marché sur l'ensemble du territoire du Québec – Ne tient pas compte des exigences pour les MRC Caniapiscou, Minganie, Golfe-du-St-Laurent et pour les territoires cris de la Baie James, de la Jamésie et du Nunavik.

**Annexe E (Partie 2) – Nombre de lieux nécessitant la mise en place d'équipements de dépôt / MRC Caniapiscau, Minganie et Golfe-du-St-Laurent et territoires cri de la Baie James, de la Jamésie et du Nunavik**  
(en application de l'article 17)

<b>Territoires et lieux</b>	<b>Population</b>	<b>Date de mise en place</b>
<b>Territoire cri de la Baie James</b>		
▪ Chisasibi	4 523	1 <sup>er</sup> janvier 2013
▪ Eastmain	767	14 juillet 2014*
▪ Mistissini	3 235	1 <sup>er</sup> janvier 2013
▪ Nemaska	709	14 juillet 2014*
▪ Waskaganish	2 094	1 <sup>er</sup> janvier 2013
▪ Waswanipi	1 707	1 <sup>er</sup> janvier 2013
▪ Wemindji	1 435	1 <sup>er</sup> janvier 2013
▪ Whapmagoostui	884	14 juillet 2014*
<b>Total pour le territoire cri : 8 lieux</b>		
<b>Jamésie</b>		
▪ Municipalité de Baie James	2 088	1 <sup>er</sup> janvier 2013
▪ Chapais	1 627	1 <sup>er</sup> janvier 2013
▪ Chibougamau	7 500	1 <sup>er</sup> janvier 2013
▪ Lebel-sur-Quévillon	2 600	1 <sup>er</sup> janvier 2013
▪ Matagami	1 662	1 <sup>er</sup> janvier 2013
<b>Total pour la Jamésie : 5 lieux</b>		
<b>Nunavik</b>		
▪ Akulivik	602	14 juillet 2014*
▪ Aupaluk	183	14 juillet 2014*
▪ Inukjuak	1 812	1 <sup>er</sup> janvier 2013
▪ Ivujivik	410	14 juillet 2014*
▪ Kangiqsujuaq	654	14 juillet 2014*
▪ Kangiqsualujjuaq	799	14 juillet 2014*
▪ Kangirsuk	486	14 juillet 2014*
▪ Kuujjuaq	2 375	1 <sup>er</sup> janvier 2013
▪ Kuujuarapik	621	14 juillet 2014*
▪ Puvirnituq	1 646	1 <sup>er</sup> janvier 2013
▪ Quaqtaq	351	14 juillet 2014*
▪ Salluit	1 340	1 <sup>er</sup> janvier 2013
▪ Tasiujaq	239	14 juillet 2014*
▪ Umiujaq	483	14 juillet 2014*
<b>Total pour le Nunavik : 14 lieux</b>		
<b>Total des lieux à desservir</b>		= 27
<b>Total des lieux à desservir pour le 1<sup>er</sup> janvier 2013</b>		= 14
<b>Total des lieux à desservir pour le 14 juillet 2014*</b>		= 13

\* Dans le cas des programmes existants (« peintures et leurs contenants » et « huiles, contenants d'huile et filtres à huile), 1<sup>er</sup> janvier 2015)

**Annexe F – Règlement sur la récupération et la valorisation de produits  
par les entreprises  
c. Q-2, r. 40.1**

**Conditions d’approbation et contenu minimal**

Ententes à intervenir entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et divers organismes en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l’article 53.30 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* et de l’article 4 du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*.

Mise en contexte

Le 14 juillet 2011, entré en vigueur le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (le Règlement), adopté en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> b) du premier alinéa de l’article 53.30, 1<sup>er</sup> alinéa, para. 6<sup>o</sup> b) de la Loi sur la qualité de l’environnement (LQE). Ce règlement oblige les entreprises qui mettent sur le marché des produits visés dans ce règlement à mettre en œuvre des programmes de récupération et de valorisation de ces produits lorsqu’ils atteignent la fin de leur vie utile.

Ce règlement s’inscrit dans la mise en œuvre de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, plus particulièrement de la Stratégie 5 qui vise à responsabiliser l’ensemble des acteurs concernés par la gestion des matières résiduelles. La Politique soutient l’approche de responsabilité élargie des producteurs pour la prise en charge, à la fin de leur vie utile, de produits qui demandent un traitement particulier en raison de leur dangerosité, de leur dimension, de leurs poids ou de leur potentiel de réemploi. De plus, la Politique identifie les producteurs comme étant les mieux placés pour trouver les solutions appropriées à la gestion post-consommation de leurs produits et pour améliorer la conception de ces produits en vue d’en réduire l’impact sur l’environnement.

En vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> a) et b) du premier alinéa de l’article 53.30, de la LQE, l’article 4 du Règlement prévoit qu’une entreprise visée peut être exemptée de la plupart des obligations prescrites par ce règlement si elle est membre d’un organisme dont la fonction ou une des fonctions est soit de mettre en œuvre un système de récupération et de valorisation à l’égard de tels produits, soit de soutenir financièrement la mise en œuvre de tel système, et ce, conformément aux conditions fixées par une entente conclue entre l’organisme et la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC), et dont le nom figure à la liste dressée par la Société et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Enfin, le dernier alinéa de l’article 53.30 de la LQE prévoit que les dispositions de ces ententes doivent permettre d’atteindre un niveau de récupération et de valorisation égal ou supérieur à celui qui serait atteint par l’application des normes réglementaires, que le ministre peut prévoir des conditions d’approbation de telles ententes et déterminer leur contenu minimal et que les dispositions de ces ententes ont un caractère public.

Dans ce contexte, le ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs (MDDEP) a établi ses instructions à l’intention de RECYC-QUÉBEC afin de lui signifier ses exigences en ce qui concerne les conditions à respecter dans le cadre des ententes à intervenir avec les organismes

demandeurs pour permettre aux entreprises visées par le Règlement de se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 4 de celui-ci.

Ces conditions visent des qualités et des éléments qui doivent être présents non seulement au moment de l'appréciation initiale d'une demande et de la délivrance d'une entente, mais également être maintenus pour toute la durée de celle-ci. Le défaut de maintenir les qualités ou éléments nécessaires pourrait amener RECYC-QUÉBEC à entreprendre une révocation de l'entente, de refuser son renouvellement ou sa prolongation.

# Directives du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)

## Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises c. Q-2, r. 40.1

Conditions d'approbation et contenu minimal des ententes à intervenir entre la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) et divers organismes en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et de l'article 4 du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*.

LES CONDITIONS D'APPROBATION ET LE CONTENU MINIMAL DEVANT ÊTRE RESPECTÉS PAR RECYC-QUÉBEC DANS LE CADRE DES ENTENTES À INTERVENIR SONT LES SUIVANTES :

### **1 Conditions relatives à la représentativité, à la constitution et aux règles de conduite d'un organisme**

#### **1.1 Représentativité d'un organisme**

1.1.1 Dans le cadre de l'appréciation initiale d'une demande d'un organisme en vue de convenir d'une entente ainsi que pour le maintien de celle-ci, un organisme doit être représentatif des entreprises visées<sup>2</sup> par le Règlement.

Cette représentativité peut se mesurer sur la base :

- d'un mandat spécifique d'un nombre significatif d'entreprises visées;
- de l'adhésion volontaire d'un nombre significatif d'entreprises visées;
- de la présence d'associations représentatives des entreprises visées;
- du poids économique des entreprises visées adhérentes ou mandataires;
- de l'implication de l'organisme dans des activités similaires pour des entreprises similaires dans le cadre d'autres programmes au Québec ou au Canada.

1.1.2 L'organisme doit avoir comme principal mandat ou comme un de ses principaux mandats de représenter les entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de récupération et de valorisation de produits en fin de vie utile. L'ensemble de la mission, des objets et autres mandats de l'organisme, prévus par ses statuts, doit être compatible et ne présenter aucun conflit d'intérêts avec les mandats et tâches dévolues par l'Entente.

---

<sup>2</sup> On entend par « entreprise visée » toute entreprise visée par les articles 2, 3 et 8 du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, soit une entreprise ayant un établissement ou un domicile au Québec qui met sur le marché québécois un produit visé à titre de détentrice ou utilisatrice d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, ou tout autre premier fournisseur au Québec d'un produit visé, une entreprise qui met sur le marché un produit dont un composant est un produit visé ou une entreprise, incluant une municipalité, qui fabrique ou acquiert de l'extérieur du Québec, pour son propre usage, un produit visé.

- 1.1.3 L'organisme doit être indépendant, dans sa ligne de conduite, des autres organismes qui représentent les intérêts particuliers de certains de ses membres ou entreprises concernées par les programmes de récupération et de valorisation exigés.

Dans l'éventualité où RECYC-QUÉBEC reçoit plus d'une demande d'entente pour les mêmes produits ou catégories de produits, RECYC-QUÉBEC doit respecter le libre choix d'association, dans la mesure où elle considère que les probabilités de succès des différents demandeurs sont raisonnables. À défaut, RECYC-QUÉBEC doit favoriser le ou les organismes les plus représentatifs des entreprises visées.

## 1.2 Constitution d'un organisme

Un organisme demandeur doit satisfaire aux conditions indiquées ci-après.

- 1.2.1 Être un organisme sans but lucratif.

- 1.2.2 Être une entité légalement constituée au Québec dotée d'une personnalité juridique ayant un domicile ou un établissement au Québec, ou être un organisme constitué hors Québec ayant un domicile ou un établissement au Québec ou, dans le cas d'un organisme constitué hors Québec n'ayant ni domicile ni établissement au Québec, être inscrit au Registre des entreprises conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et avoir désigné un représentant qui y réside.

Par représentant, on entend une personne appartenant au personnel de direction ou de l'encadrement de l'organisme ayant reçu le mandat de négocier et de conclure des ententes ou des opérations ainsi que de représenter l'organisme dans ses mandats au Québec. La signature du représentant doit engager l'organisme.

- 1.2.3 Détenir les compétences et disposer d'une organisation apte à assumer les mandats, tâches et responsabilités dévolues par entente, ainsi que pour lui permettre de les assumer avec diligence et professionnalisme, à des coûts raisonnables pour les entreprises visées et les consommateurs. Pour évaluer le sérieux de l'organisme demandeur, peuvent notamment être prises en compte son expertise et ses connaissances en lien avec la gestion des matières résiduelles, la présence de comités d'expertise, de réseaux et de mécanismes d'information et de consultation des entreprises et fournisseurs concernés.

- 1.2.4 Détenir les capacités et assises financières pour assumer les mandats, tâches et responsabilités dévolus par entente, ainsi que pour assurer la continuité de son existence et de ses activités, de même que sa solvabilité. Dans le cas d'un nouvel organisme, l'évaluation de la capacité et des assises financières peut s'appuyer sur des engagements de la part de ses membres ou mandataires.

## 1.3 Règles de conduite d'un organisme

Un organisme demandeur doit accepter de se conformer aux règles de conduite suivantes :

- 1.3.1 Assurer un service et un fonctionnement en français, en particulier pour toute activité à l'intention de ses membres et des entreprises visées par le Règlement, de même que dans l'ensemble de ses communications et publications avec les membres, les entreprises visées

par le Règlement ainsi que le grand public, les générateurs au Québec de produits visés en fin de vie utile, les partenaires québécois du programme ainsi qu'avec les fournisseurs québécois concernés par son programme, de même que dans le cadre de ses relations avec RECYC-QUÉBEC et le MDDEP;

- 1.3.2 Être dirigé par un conseil d'administration représentatif composé d'au moins huit personnes et constitué en majorité de membres issus des entreprises visées par le Règlement et ayant un domicile ou un établissement au Québec, ainsi que d'un représentant de RECYC-QUÉBEC qui y siège à titre d'observateur.
- 1.3.3 À défaut, l'organisme doit mettre en place un conseil délibératif se rapportant au conseil d'administration de l'organisme et composé d'au moins huit personnes, constitué en majorité de membres issus des entreprises visées par le Règlement ainsi que d'un représentant de RECYC-QUÉBEC qui y siège à titre d'observateur. Le cas échéant, la mise en place d'un tel comité délibératif ainsi que son rôle et ses pouvoirs doivent être prévus et décrits aux statuts de l'organisme.

Ce conseil délibératif doit avoir un droit de regard sur la gestion du programme de récupération et de valorisation de l'organisme au Québec, être habilité à voter et être décisionnel, au sein de l'organisme, en ce qui concerne l'ensemble des éléments en lien avec la gérance de ce programme. Ce conseil délibératif doit tenir des rencontres au moins deux fois par année. Ses décisions et recommandations sont acheminées au conseil d'administration de l'organisme. Le conseil d'administration de l'organisme doit tenir compte de ces décisions et recommandations, en plus de les présenter dans le rapport annuel et expliquer comment il entend y donner suite. Les membres siégeant à ce conseil délibératif sont élus dans le cadre d'une assemblée annuelle des membres issus des entreprises visées par le Règlement.

De plus, en tout temps, le représentant de RECYC-QUÉBEC siégeant au conseil d'administration ou au conseil délibératif peut se faire accompagner ou remplacer par un représentant du MDDEP.

- 1.3.4 Mettre en place un comité de vigilance composé de représentants du Québec des divers secteurs concernés par le programme de récupération et de valorisation mis en œuvre par l'organisme, dont le monde municipal, les fournisseurs de service, les organismes environnementaux et les consommateurs<sup>3</sup>, ainsi que d'un représentant de RECYC-QUÉBEC et du MDDEP. L'organisme doit organiser au moins une rencontre par année avec ce comité de vigilance afin de l'informer des différents volets de la mise en œuvre de son programme de récupération et de valorisation pour le Québec et de recueillir ses commentaires, lesquels doivent faire l'objet du rapport annuel. De plus, le conseil d'administration ou le conseil délibératif doit accepter, à la demande d'un membre du comité de vigilance, de mettre à l'ordre du jour d'une de ses rencontres tout élément soulevé par celui-ci et l'inviter à venir le présenter lors de la rencontre.

---

<sup>3</sup> On entend par « consommateurs » tant la population utilisatrice de produits visés pouvant être représentée par des regroupements ou des groupes de protection des consommateurs que les représentants de grands consommateurs tels que des institutions et des grandes entreprises.

Toutefois, si le conseil d'administration ou le conseil délibératif, selon le cas, compte parmi ses membres une représentation équivalente à la composition demandée pour un comité de vigilance, un tel comité n'est pas requis.

- 1.3.5 Accepter comme membre toute entreprise visée par le Règlement qui accepte de se conformer aux règles de l'organisme. Toutefois, lorsque les fonctions ou les mandats d'un organisme demandeur couvrent des volets autres que celui de la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation pour les produits visés, l'organisme doit prévoir dans ses règles qu'une entreprise visée puisse y adhérer uniquement pour le volet en lien avec l'option de se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 4 du Règlement.
- 1.3.6 Accepter comme membre une entreprise visée par le Règlement qui souhaite adhérer à l'organisme que pour la gestion d'une partie des produits visés qu'elle met sur le marché. Le cas échéant, l'organisme doit transmettre à RECYC-QUÉBEC et au MDDEP le nom de l'entreprise ainsi que les produits ou sous-catégories de produits pour lesquels elle adhère à l'organisme.
- 1.3.7 S'assurer que les règles de l'organisme soient équitables envers l'ensemble des entreprises visées par le Règlement. Entre autres, s'assurer que les conditions d'adhésion permettent l'accès à toutes les entreprises visées à un coût raisonnable prenant en considération leur importance relative sur le marché.
- 1.3.8 Prévoir la création d'un fonds de réserve, lequel pourra être utilisé advenant un déficit d'opération du programme ou l'obligation d'effectuer un versement au Fonds vert en cas de non-atteinte des objectifs du programme. Ce fonds doit être suffisamment pourvu pour couvrir les frais engendrés par le programme pour une période d'au moins six mois, mais ne peut dépasser l'équivalent d'une année de cotisation. Toutefois, à ces montants peuvent s'ajouter les sommes considérées nécessaires en anticipation d'un versement au Fonds vert selon l'évolution de la situation au fil du temps. L'organisme doit également prévoir les modalités de contribution à ce fonds afin, notamment, qu'une entreprise qui quitte l'organisme ou qui fait faillite assume une part de la responsabilité.
- 1.3.9 Établir des règles permettant d'assurer la protection des données confidentielles provenant des différents membres de l'organisme.
- 1.3.10 Veiller à ce que les appels d'offres pour des services de récupération et de valorisation ou, le cas échéant, d'élimination soient transparents pour les membres et respectent les règles de la concurrence.
- 1.3.11 S'assurer de maintenir à jour une liste distincte de membres constitués des entreprises visées par le Règlement, et ce, qu'il y ait ou non un tiers qui agit à titre de contributeur volontaire pour les produits visés mis sur le marché par certains de ces membres. Cette liste doit être tenue à jour, fournie sur demande de la part de RECYC-QUÉBEC ou du MDDEP et accompagner le rapport annuel.
- 1.3.12 Établir un mécanisme prévoyant la diffusion adéquate à toutes les entreprises visées membres de l'organisme, des informations relatives aux activités en lien avec le programme de récupération et de valorisation, notamment les informations concernant les coûts du programme et la situation financière de l'organisme, les critères de modulation des

coûts, les résultats quant à la destination des produits récupérés et la performance du programme.

- 1.3.13 Prévoir au moins une assemblée annuelle des entreprises visées membres de l'organisme permettant à tous de prendre connaissance des activités de l'organisme, de l'évolution de la mise en œuvre du programme et des coûts engendrés, de donner son avis et d'échanger sur leurs préoccupations sur ces sujets. Selon le cas, cette assemblée annuelle des entreprises visées membres doit permettre de nommer les membres du conseil d'administration ou du conseil délibératif.
- 1.3.14 Advenant la participation de contributeurs volontaires au programme d'un organisme, veiller à ce que ceux-ci ne déclarent que les produits mis sur le marché québécois par les entreprises visées qui sont membres de l'organisme.
- 1.3.15 Ne pas charger d'arrâges à toute entreprise qui souhaite adhérer à l'organisme à une date ultérieure à l'entrée en vigueur de son programme de récupération et de valorisation, si cette entreprise avait mis en œuvre un programme individuel ou participait à un programme commun en vertu du Règlement, et ce, pour toute la durée où ce programme individuel ou cette participation à un programme commun était en vigueur.
- 1.3.16 Amorcer et poursuivre une démarche de développement durable en planifiant des actions permettant l'amélioration en continu des retombées sociales, environnementales et économiques de ses activités.
- 1.3.17 Transmettre à RECYC-QUÉBEC copie de ses statuts et règlements généraux à jour et conformes aux dispositions de l'Entente au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur du programme. Aviser RECYC-QUÉBEC de tout changement apporté à ses statuts ou règlements généraux au plus tard 15 jours après l'adoption de ce changement.

## **2 Conditions relatives aux programmes de récupération et de valorisation de produits visés à mettre en œuvre**

Dans le cadre des ententes à intervenir, un organisme demandeur doit s'engager à mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation de produits visés faisant l'objet de l'Entente, dans le respect de l'ensemble des dispositions du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (c. Q-2, r. 40.1). Il doit ainsi notamment favoriser le respect de la hiérarchie des 3RV-E afin d'appuyer, par exemple, le réemploi, encourager la gestion locale ou régionale des matières résiduelles, s'assurer de la traçabilité des produits jusqu'à leur destination finale, etc.

Compte tenu des adaptations nécessaires, l'engagement de l'organisme demandeur doit être fidèle à la réglementation sous réserve de ce qui suit.

### **2.1 Détermination des coûts afférents aux programmes**

Dans l'éventualité où un organisme est responsable de plus d'un programme de récupération et de valorisation de produits visés, au Québec ou ailleurs, ou d'un seul programme couvrant un territoire plus grand que le Québec, cet organisme doit établir, séparément et le cas échéant, pour chaque catégorie de produits couverts, les coûts pour le Québec de tout programme en lien avec les activités et

les produits couverts par l'Entente, au nom de ses membres constitués d'entreprises visées par le Règlement. Le cas échéant, la répartition des coûts entre les programmes et les territoires desservis doit faire l'objet de la vérification comptable.

## 2.2 Rapport annuel

La date pour la remise du rapport annuel et du rapport du vérificateur peut être reportée, dans la mesure où RECYC-QUÉBEC demeure en mesure de faire rapport au ministre sur le suivi de l'Entente au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 9 du Règlement exige que les quantités déclarées de chaque type de produit mis sur le marché au cours de l'année faisant l'objet du rapport annuel ainsi qu'au cours de l'année de référence soient indiquées selon les différentes marques de commerce, noms ou signes distinctifs. Cette exigence peut être assouplie de manière à ne pas exiger d'attribuer les quantités par marque, nom ou signe distinctif, dans la mesure où le rapport présente une liste complète des marques, noms ou signes distinctifs sous lesquels ces produits sont mis sur le marché par les membres d'un organisme.

Les exigences applicables pour la mission d'audit doivent être calquées sur les exigences prévues à l'article 9 du Règlement pour un programme commun. Toutefois, une souplesse peut être accordée pour la vérification des entreprises dont la part de marché est négligeable par rapport à la moyenne des membres, dans la mesure où des précautions minimales sont prévues pour s'assurer de la validité des données déclarées par ces entreprises.

## Versement au Fonds vert

Le paiement de ce versement, le cas échéant, doit être effectué à la même date que la remise du rapport annuel.

## 2.3 Points de dépôt et services de collecte

Les exigences applicables en matière de points de dépôt et de services de collecte peuvent différer des exigences prévues au chapitre V du Règlement, dans la mesure où elles respectent l'esprit du Règlement et rencontrent les critères suivants :

- 2.3.1 Des points de dépôt sont accessibles dans chaque municipalité régionale de comté (MRC), communauté métropolitaine, agglomération ou ville de plus de 25 000 habitants non compris dans une MRC, ainsi que pour les territoires de la Baie James et du Nunavik définis au Règlement.
- 2.3.2 Le nombre et la répartition des points de dépôt tiennent compte de l'importance et la distribution de la population sur ces territoires.
- 2.3.3 Les points de dépôt sont accessibles à toutes les clientèles, incluant la clientèle industrielle, commerciale et institutionnelle (ICI), sous réserve de seuils clairement établis selon la quantité, le poids ou la dimension des produits rapportés par la clientèle ICI. Le cas échéant, des points de dépôt supplémentaires dédiés à cette clientèle et situés sur le même territoire ou des services de collecte complémentaires doivent être offerts.

- 2.3.4 L'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt et les services de collecte sont gratuits pour toutes les clientèles.
- 2.3.5 Les périodes d'accès aux points de dépôt répondent aux besoins des clientèles desservies en tenant compte de la nature des produits visés.
- 2.3.6 Les points de dépôt sous la responsabilité de partenaires sont desservis régulièrement et selon les besoins par un service de transport des produits récupérés vers les centres de traitement. Ce service de transport est à la charge de l'organisme.
- 2.3.7 L'organisme veille à ce que les points de dépôt faisant partie de son programme soient conformes aux lois et règlements applicables.
- 2.3.8 Au moins le tiers des points de dépôt et au moins un point de dépôt par MRC ainsi que par communauté métropolitaine, agglomération ou ville de plus de 25 000 habitants ne faisant pas partie d'une MRC doit être accessible dès le début du programme et au plus tard le 14 juillet 2012, ou dès la date prévue pour le début d'un programme pour les organismes qui signeront des ententes après cette date, et au cours de la première année de mise en œuvre du programme pour les territoires de la Baie James et du Nunavik. La totalité des points de dépôt prévus à l'Entente doit être accessible à compter de la troisième année d'opération du programme.

## 2.4 Hiérarchie des 3RV-E

Lorsqu'applicable sur la base de la nature des produits visés, le programme mis en œuvre par l'organisme doit prévoir un mécanisme permettant de déterminer des critères de réemploi des produits récupérés, d'identifier les produits rencontrant ces critères, de diriger ces produits vers cette filière et d'en assurer la traçabilité.

## **3 Conditions relatives à la délivrance, au prolongement, au renouvellement ou à la résiliation d'une entente**

- 3.1 Une entente vise à établir les éléments qui encadrent le rôle et les responsabilités d'un organisme dans le cadre de l'application de l'article 4 du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*. À cet effet, on doit y retrouver tous les éléments en lien avec la représentativité, la constitution et le fonctionnement de l'organisme, l'accès par les entreprises visées par le Règlement, l'ensemble des paramètres et conditions de programmes que celui-ci est tenu de mettre en œuvre conformément à la section 2 des présentes directives, de même que les conditions relatives à son prolongement, son renouvellement et sa résiliation. Ainsi, une entente ne doit pas contenir les éléments descriptifs propres à chacun des programmes, mais prévoir le dépôt du programme, lequel doit être conforme aux conditions de l'entente.
- 3.2 Toute entente avec un organisme demandeur peut couvrir plusieurs catégories de produits, une seule catégorie de produits ou une ou plusieurs sous-catégories de produits. Ainsi, une entente ne peut couvrir qu'un ou quelques produits composant une même sous-catégorie de produits, à l'exception des sous-catégories de produits pour lesquelles aucun taux de récupération n'est prescrit.

- 3.3 Toute entente doit prévoir que les quantités de produits récupérés et couverts par une autre entente prise en vertu du Règlement soient déclarées à l'organisme responsable de ces produits. Ces données transférées doivent être clairement identifiées dans les rapports annuels des deux organismes concernés et faire l'objet de la mission d'audit. Toutefois, sont ici exclus les produits visés qui constituent des composants des produits couverts par une entente et qui sont récupérés à même ces produits couverts (p. ex., une pile rechargeable récupérée à même un ordinateur portable). Dans l'éventualité où plus d'une entente couvre les mêmes produits, les données doivent être transférées à RECYC-QUÉBEC qui veillera à répartir les quantités équitablement entre les organismes concernés.
- 3.4 Toute entente doit prévoir le versement annuel, par l'organisme demandeur, d'une indemnité à RECYC-QUÉBEC. Cette indemnité doit être établie sur la base des frais de gestion correspondant aux frais directs et indirects imputés à chacun des programmes selon le modèle comptable du coût par activité en vigueur chez RECYC-QUÉBEC. Les résultats financiers inhérents à cette méthodologie sont audités annuellement par le vérificateur général du Québec. Ces indemnités sont estimées à environ 3 % des frais de programme des organismes assujettis et représentent, pour les catégories des produits électroniques, des piles et batteries, des lampes au mercure, des peintures et leurs contenants, des huiles, liquides de refroidissement, antigels, leurs filtres et contenants et autres produits assimilables et des pneus, un maximum de 2,5 millions de dollars par année jusqu'en 2015.
- 3.5 Toute entente doit prévoir que l'organisme demandeur s'engage à transmettre à RECYC-QUÉBEC et au MDDEP, au plus tard un mois avant la date de mise en opération du programme, une description complète du programme couvrant les volets opérationnels et budgétaires.
- 3.6 Une entente ne peut être conclue pour une période de plus de trois (3) ans et elle ne peut être reconduite plus de deux années consécutives. Elle doit prévoir des conditions de résiliation générales et spécifiques, incluant le non-respect d'une ou de plusieurs des clauses en matière de représentativité ou de constitution, le non-respect des règles de conduite de l'organisme et le refus de se conformer, dans les six mois après en avoir été avisé par RECYC-QUÉBEC, aux conditions relatives à la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation de produits visés.

## ABRÉVIATIONS ET SIGLES

ACV	Analyse du cycle de vie
CCME	Conseil canadien des ministres de l'Environnement
DMRLC	Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés
EPEAT	Electronic Product Environmental Assessment Tool
ICI	Industrielle, commerciale ou institutionnelle
ISÉ	Information, sensibilisation et éducation
ISO	Organisation internationale de normalisation
LFC	Lampes fluorescentes compactes
LQE	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>
MAMROT	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Organisation du territoire
MDDEP	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
MRC	Municipalité régionale de comté
OGA	Organisme de gestion agréé
R&D	Recherche et développement
RoHS	Restriction of the use of certain Hazardous Substances in electrical and electronic equipment
SGE	Système de gestion environnementale
SME	Système de management environnemental
SMR	Service des matières résiduelles
TIC	Technologies de l'information et des communications